Soixante-dix-neuvième année. — N° 81. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 3 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLETE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (p. 3126).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Instruction n° 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires: Revision des statuts particuliers (p. 3128).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 1er avril 1947 portant délégation de signature (p. 3132).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutation et détachement (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3132).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (commis greffiers) (p. 3132).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant titularisation de secrétaires d'administration (p. 3132).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 1er et 2 avril 1947 portant élévation de classe et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 3132).

(1 f.)

Ministère de la guerre.

Arrêté portant régularisation de la situation administrative d'un officier de l'armée active (p. 3136).

Arrêté plaçant un ingénieur dessinateur en position de service détaché auprès du ministre de la reconstruction (p. 3136).

Arrêté portant annulation d'un précédent arrêté portant réparation de préjudice de carrière (p. 3136).

Arrêtés portant rétrogradations et déplacement d'office (personnels civils extérieurs) (p. 3136).

Ministère des finances.

Arrêtés des 2, 23 et 25 mars 1947 relatifs à la dévolution de biens, droits et intérêts acquis par l'ennemi pendant l'occupation (p. 3134).

Arrêté portant nominations de secrétaires rédacteurs et de secrétaires comptables à la caisse des dépôts et consignations (p. 3136).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 17 mars 1947 relatifs aux comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole des départements des Bouches-du-Rhône et de l'Orne (p. 3136)

Arrêté du 18 mars 1947 portant dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord et du Finistère et modifiant et complétant l'arrêté du 7 janvier 1947 relatif à la dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux de ces départements (p. 3137).

Arrêtés des 25 et 27 mars 1947 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 3137).

Arrêtés des 26 et 27 mars 1947 relatifs aux comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole des départements de la Nièvre, de la Lozère et du Tarn (p. 3137).

Arrêtés portant application de la réglementation de la monte publique des taureaux dans divers départements (rectificatifs) (p. 3138).

Arrêtés portant promotions, détachement, radiation des cadres, acceptation de démissions, mise en disponibilité et mutations:

Services agricoles (p. 3138).

Eaux et forêts (p. 3139).

Génie rural (p. 3140).

Institut national agronomique (p. 3140).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 28 mars 1947 fixant la date des épreuves d'admission pour le recrutement des secrétaires d'administration (secrétaires rédacteurs) à l'administration centrale du ministère de la production industrielle (p. 3140).

Arrêté du 1er avril 1947 portant relèvement du montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs de l'office national industriel de l'azote (p. 3140).

Arrêté du 1er avril 1947 portant agrément d'un moteur dans les mines grisouteuses (p. 3141).

Arrêté du 1er avril 1947 portant nomination d'un membre suppléant au comité consultatif des industries chimiques (p. 3141).

Arrêté du 1er avril 1947 nommant un membre de la commission d'examen relative au régime d'importation du pétrole (p. 3141).

Arrêtés portant nominations et inscription au tableau d'avancement (administration centrale) (p. 3141).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières (rectificatif) (p. 3141).

Arrêté fixant les pièces à fournir par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises, en vue d'obtenir leur agrément (rectificatif) (p. 3142).

Arrêtés portant nominations et affectations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 3142).

Circulaire n° 86 S. S. 47 du 21 mars 1947 relative aux versements rétroactifs des agents des cadres pour l'assurance vieillesse (p. 3142).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations, détachement et affectations:

Inspection de la santé (p. 3140).

Pharmaciens inspecteurs (p. 3140).

Sanatoriums (p. 3140).

Suspension de fonctions (p. 3142).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de quinze agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc (p. 3142).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis n° 135 de l'office des changes complétant l'avis n° 130 (p. 3142).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 3142).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (p. 3142).

Recueil des textes à l'usage des conférences de la paix. — Avis concernant la mise en vente par l'Imprimerie nationale (p. 3142).

Annonces (p. 3143).

LOIS

LOI n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La diffusion de la presse imprimée est libre.

Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet.

Art. 2. — Le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, la distribution des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas régie par les prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

TITRE Ier

Statut des sociétés coopératives de messageries de presse.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 4. — A peine de nullité, l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.

Art. 5. — Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public.

Art. 6. — Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 10 ci-après.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décrets, délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services et ce, dans la limite totale de 200 millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 desdites ouvertures de crédits.

Il sera rendu compte au Parlement, pour le 30 avril 1947, des conditions dans lesquelles le Gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus.

Art. 8. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 2 mars 1943, n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse.

Art. 9. — Les sociétés coopératives de messageries de presse assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme.

Art. 10. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messageries de presse appartiennent à l'assemblée générale, à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

Art. 11. — Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civiques.

Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités.

Art. 12. — Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.

Art. 13. — Les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation, pour chacun des exercices, sont répartis entre les associés au prorata des chiffres des affaires faites avec la société coopérative par chaque associé.

Une fraction au moins égale à 25 p. 100 des excédents distribués est attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Art. 14. — La comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse doit être tenue conformément aux dispositions d'un plan comptable qui sera arrêté par un règlement d'administration publique. Le bilan desdites sociétés devra être établi conformément à ce plan.

Art. 15. — Toute société coopérative de messageries de presse doit publier, chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales:

1° Le dernier bilan social approuvé;

2° Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou comptes

courants, avances sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 50.000 francs, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.

Les infractions au présent article seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. — Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.

Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.

Le ministre chargé de l'information et le ministre des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

TITRE II

Du conseil supérieur des messageries de presse.

Art. 17. — Il est créé un conseil supérieur des messageries de presse dont le rôle est de coordonner l'emploi des moyens de transports à longue distance utilisés par les sociétés coopératives de messageries de presse, de faciliter l'application de la présente loi et d'assurer le contrôle comptable par l'intermédiaire de son secrétariat permanent.

Art. 18. — Le conseil supérieur des messageries de presse est composé comme suit:

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre de l'économie nationale.

Un représentant du ministre des transports.

Un représentant du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones.

Un représentant du ministre chargé de l'information.

Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des sociétés coopératives de messageries de presse.

Neuf représentants des organisations professionnelles de presse les plus représentatives.

Deux représentants des dépositaires de journaux et publications périodiques désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des dépositaires.

Un représentant des entreprises commerciales concourant à la distribution de la presse.

Trois représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le président de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant.

Le président de la compagnie Air France.

Le président de l'organisation professionnelle la plus représentative des transporteurs par route.

Le président du conseil supérieur des messageries de presse est élu pour un an par les membres du conseil; il est rééligible.

Il nomme les membres du secrétariat permanent.

Les frais afférents au fonctionnement du conseil et du secrétariat sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.

TITRE III

Du sort des biens des messageries Hachette.

Art. 19. — En attendant l'organisation des sociétés coopératives prévues par la présente loi, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Le ministre chargé de l'information et le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des messageries françaises de presse, ou de toute société qui pourrait provisoirement leur être substituée, contre le payement d'une juste indemnité. Un cahier des charges subordonnera cette mise à la disposition à l'engagement pris par le bénéficiaire de la réquisition de traiter sur un plan d'égalité tous les journaux, indépendamment de leur orientation politique. Seules, les considérations commerciales et techniques entrent en ligne de compte pour l'établissement du prix de la distribution.

Art. 20. — Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés.

Art. 21. — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

Ce commissaire pourra s'opposer, après avis du conseil supérieur des messageries de presse, à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier.

Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire.

Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2. Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants, et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Instruction n° 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires.

REVISION DES STATUTS PARTICULIERS

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, « des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi ».

Il est à noter que les nouveaux statuts particuliers prévus par ce texte interviendront, quelle que soit l'administration envisagée, sous forme de règlement d'administration publique. La loi du 19 octobre 1946 modifie donc, sur ce point, la législation en vigueur aux termes de laquelle seuls les statuts du personnel des administrations centrales devaient être fixés par voie de règlement et non de décret simple.

D'une façon générale, les nouveaux statuts particuliers seront beaucoup moins développés que les statuts actuels. En effet, sauf dans le cas où il y aurait lieu de prévoir, dans les limites autorisées par la loi, des dérogations aux dispositions édictées par cette dernière:

a) Ils ne contiendront aucune disposition relative à la discipline, ni aux positions. En ces matières, les dispositions contenues dans les titres V et VI du statut général se suffisent à elles-mêmes et n'exigent aucune mesure réglementaire d'application. Tout au plus, les statuts particuliers auront-ils à fixer, le cas échéant, la proportion maximum de fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité (art. 124 du statut général);

b) Ils ne procéderont pas à l'institution de commissions d'avancement, ni de conseils de discipline, les commissions paritaires créées par le statut général et dont l'organisation sera précisée par un règlement d'administration publique commun à l'ensemble des départements ministériels devant jouer le rôle de tels organismes.

D'autre part, ils ne détermineront pas le montant des traitements, ces derniers devant être, d'après l'article 35 du statut général, fixés comme par le passé par des décrets simples. Au reste l'ensemble des traitements doit être revu dans le cadre d'un plan général de reclassement; il est à penser qu'à la suite de cette revision, tous les traitements seront fixés par un texte unique.

En définitive, les nouveaux statuts particuliers ne contiendront que des dispositions relatives:

A la nature et au nombre des emplois dans les divers cadres;

Aux conditions de recrutement;

A l'organisation des carrières;

Eventuellement aux dérogations qui auraient pu être prévues, en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du statut général, pour le personnel de l'administration intéressée, en ce qui concerne la discipline ou les positions.

D'autre part, il y aurait intérêt à ce que les statuts particuliers fussent désormais établis selon un plan général uniforme afin de simplifier leur étude par le conseil d'Etat et de permettre ultérieurement d'en comparer rapidement le contenu.

Un plan-type est proposé en annexe à la présente instruction.

La revision des statuts particuliers impliquera, la plupart du temps, une réforme profonde de l'organisation actuelle du recrutement et des carrières des fonctionnaires. En effet, la loi du 19 octobre 1946 pose, en ces matières, un certain nombre de règles nouvelles ayant pour objet, d'une part, d'accroître le rendement de l'administration par l'adaptation de la sélection et de l'avancement aux grandes catégories de fonctions prévues à l'article 24, d'autre part, d'assurer, à tous les échelons de la hiérarchie administrative, la stricte application du principe démocratique selon lequel les plus hautes fonctions doivent être accessibles à tous sans autre distinction que celle du mérite et des talents.

Il importe de rappeler que la mise en œuvre de ces principes n'incombe pas exclusivement aux administrations. Aux termes des articles 17, 18 et 19 de la loi, le président du conseil est désormais chargé de la fonction publique et, à ce titre, exerce un droit général de contrôle et d'impulsion sur l'élaboration des statuts particuliers qu'il est d'ailleurs appelé à contresigner. Il est assisté dans cette tâche par le conseil supérieur de la fonction publique et par la direction de la fonction publique qui, sous son autorité, a pour mission, notamment:

1° De veiller à l'application du statut général et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce, des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service;

2° De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles;

3° De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel.

Le président du conseil ayant, en cette matière, délégué ses attributions au vice-président du conseil, c'est à ce dernier que doivent être adressés, sous le timbre de la direction de la fonction publique, secrétariat général du Gouvernement, les projets de statuts particuliers établis en application du statut général des fonctionnaires.

TITRE Ier

L'organisation du recrutement.

Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'en vertu de l'article 7 du statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes pour le recrutement aux emplois de l'Etat.

Compte tenu de cette observation préliminaire, les dispositions insérées dans le titre II de la loi appellent les commentaires suivants:

CHAPITRE Ier

Le principe du recrutement par concours aux emplois de début des diverses carrières.

L'organisation du recrutement est dominée par la notion de catégorie introduite dans l'article 24 du statut général des fonctionnaires.

Cet article 24 dispose, en effet, que « dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D ».

D'autre part, les articles 27 et 28 prévoient que, sauf exceptions prévues par la loi, l'accès aux fonctions de chaque catégorie ne peut avoir lieu qu'au concours.

Ce principe ne vaut évidemment que pour les emplois de début d'une même *carrière*, ce dernier terme devant être entendu *des divers emplois auxquels des fonctionnaires nommés dans ces emplois peuvent statutairement accéder par voie d'inscription aux mêmes tableaux d'avancement.*

Compte tenu de cette précision, il résulte des articles 24 et 25, d'une part, 27 et 28, d'autre part, que le passage d'une carrière à une autre ne peut avoir lieu qu'au concours. Cette règle ne vaut pas seulement pour les carrières correspondant à des emplois classés dans des catégories différentes, mais aussi pour celles qui relèvent d'une même catégorie. Chacune d'elle correspond, en effet, à une spécialité professionnelle bien déterminée et exige, par suite, l'organisation d'un concours spécial. Mais, dans le second cas, les concours particuliers à chaque carrière doivent faire appel *à un même niveau moyen de connaissances et aptitudes professionnelles.*

En effet, bien que la loi ne le précise pas expressément, il est manifeste que la classification des fonctionnaires en quatre catégories est fondée sur l'appréciation de leur qualification professionnelle moyenne, la catégorie A groupant les fonctionnaires les plus qualifiés et, par conséquent, les plus élevés dans la hiérarchie. Par la création de ces catégories, le législateur a entendu définir quatre groupes de fonctions administratives correspondant à quatre degrés distincts de qualification professionnelle et, par suite, à quatre niveaux moyens de recrutement.

L'analyse ci-après a pour but de préciser la nature et la composition de ces divers groupes de fonctions, afin de permettre aux administrations de déterminer, selon des principes comparables, le niveau minimum des épreuves permettant d'accéder aux divers cadres.

CHAPITRE II

Classification des fonctions administratives et détermination des niveaux moyens de recrutement.

Les fonctions administratives peuvent être divisées en:

1. Fonctions de conception et de direction;
2. Fonctions d'application;
3. Fonctions d'exécution.

1° Les fonctions de conception et de direction.

La fonction la plus élevée de l'administration est la fonction de conception, confiée aux fonctionnaires chargés d'adapter la conduite des affaires administratives à la politique générale du Gouvernement, de préparer les projets de loi ou de règlement et les décisions ministérielles, d'élaborer les directives nécessaires à leur exécution, de coordonner et d'améliorer la marche des services publics. Cette fonction exige l'intervention d'un personnel hautement qualifié tant par l'étendue de ses connaissances générales et techniques que par la nature des aptitudes dont il doit faire preuve.

Il en est de même de la fonction de direction dans laquelle le fonctionnaire intervient comme organisateur et gestionnaire des services chargés d'assurer la mise en œuvre des prescriptions réglementaires.

La fonction de direction, comprise au sens strict, est caractérisée par l'exercice *simultané* de trois pouvoirs:

1° Un pouvoir de décision propre sur les affaires du service;

2° Un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents de ce service;

3° Un pouvoir d'organisation et de gestion.

Ainsi définie, cette fonction n'est, en principe, assumée pleinement que par les ministres. Mais ces derniers délèguent une partie de leurs pouvoirs, d'une part, aux directeurs des services centraux placés sous leur autorité immédiate, d'autre part, aux directeurs d'établissements publics soumis à leur tutelle, enfin aux chefs des circonscriptions administratives locales (régions, départements, parfois arrondissements).

Sans doute, ces directions ne sont pas toutes situées au même niveau hiérarchique. Les plus élevées sont celles dont les titulaires, tout en exerçant les pouvoirs indiqués ci-dessus participent également à la conception réglementaire. Tel est le cas des directeurs d'administration centrale. Mais, alors même qu'elle ne comporterait pas l'exercice d'une activité réglementaire (c'est le cas notamment dans la plupart des services régionaux ou locaux) la fonction de direction, réduite aux seuls éléments spécifiques définis ci-dessus, exige et a aussi une formation professionnelle hautement qualifiée et des aptitudes exceptionnelles.

Il convient d'en approcher les fonctions assumées par les collaborateurs immédiats des directeurs. Il s'agit essentiellement, d'une part, des fonctions *de contrôle* assurées au nom du directeur et sous son autorité immédiate, d'autre part, des fonctions *d'instruction* qui comportent, à la fois, la réunion des élé-

ments d'information nécessaires à la solution d'une affaire soumise à la signature du directeur et l'élaboration d'un projet de solution.

Les directeurs étant la plupart du temps recrutés parmi les agents ayant exercé des fonctions pendant un certain nombre d'années, celles-ci constituent, en quelque sorte, l'école des fonctions de direction et font donc appel à un personnel dont la formation professionnelle de base est du niveau le plus élevé.

Il en résulte que les concours qui assurent le recrutement des cadres de début des carrières conduisant à l'exercice de ces diverses fonctions doivent faire appel à des connaissances générales et techniques étendues et permettre de vérifier, chez les candidats, l'existence des aptitudes intellectuelles et des qualités de caractère correspondantes.

Sauf exception dûment justifiée, ces concours devront exiger une formation intellectuelle générale du niveau de l'enseignement supérieur. La possession effective des diplômes universitaires correspondants pourra n'être pas requise, notamment quand il s'agira de candidats fonctionnaires ayant accompli un certain nombre d'années de service. Mais les épreuves devront faire appel à une formation générale d'un degré au moins équivalent.

2° Les fonctions d'application.

La fonction d'application consiste à traduire en mesures particulières les principes généraux contenus dans un texte législatif ou réglementaire. Elle est essentiellement le fait des agents chargés d'apprécier et de régler, au regard d'une législation ou d'une réglementation donnée, la situation particulière des administrés.

C'est une fonction délicate, car l'application d'un texte général qui, de par sa nature même, ne saurait prévoir tous les cas et se borne à poser des principes, soulève, la plupart du temps, de difficiles problèmes d'adaptation. S'exerçant dans le cadre de ces directives, la fonction d'application laisse à ceux qui en ont la charge un pouvoir d'initiative, d'appréciation, d'interprétation et parfois même de décision qui, dans certains cas, peut entraîner de lourdes responsabilités.

Les concours permettant le recrutement à ces fonctions, plus techniques en général que les précédentes, devront nécessairement demeurer d'un niveau élevé. Celui des diplômes de l'enseignement du second degré devra être requis, en principe.

3° Les fonctions d'exécution.

Les fonctions d'exécution se distinguent des précédentes en cela surtout qu'elles s'exercent dans le cadre de directives ou d'ordres beaucoup plus précis et limités en sorte qu'elles ne laissent qu'une place plus faible à l'initiative personnelle.

Toutefois, les fonctions d'exécution peuvent être divisées en deux groupes selon qu'elles exigent une formation professionnelle spécialisée, c'est-à-dire qui ne peut être acquise que par un apprentissage d'au moins une année, ou qu'elles sont assumées par des agents non spécialisés ou faiblement spécialisés.

Les concours ouvrant accès aux fonctions d'exécution devront faire appel à un niveau de culture générale du niveau des diplômes de l'enseignement du premier degré.

Aux termes de l'article 27, ils devront être organisés par spécialités professionnelles. Il en résulte que, lorsque des agents de même spécialité (dactylographes, sténodactylographes, mécanographes, ouvriers, etc.) seront appelés à exercer dans diverses administrations ou services, ils devront être recrutés, en principe, par des concours communs à l'ensemble de ces cadres, ou du moins comportant exactement les mêmes épreuves. Le terme de spécialité professionnelle doit d'ailleurs s'entendre dans un sens large. En effet, l'article en question s'applique à tous les agents d'exécution y compris ceux qui ne sont pas, à proprement parler, spécialisés. Doivent être, de ce point de vue, considérés comme ayant la même spécialité professionnelle, les agents qui, tels les hommes d'équipe, les gardiens de bureau, etc., exercent les mêmes attributions.

CHAPITRE III

Les exceptions au principe du recrutement au concours.

La loi prévoit quatre exceptions au principe de recrutement par concours aux emplois de début d'un cadre.

En premier lieu, en vertu de l'article 3, certains emplois de l'Etat peuvent être pourvus par simple décision gouvernementale en dehors de toute règle statutaire. Il s'agit essentiellement d'emplois supérieurs de l'administration dont l'exercice associe directement des fonctionnaires à l'action personnelle des ministres. La liste de ces emplois devra être prévue pour chaque cadre dans les divers statuts particuliers.

D'autre part, l'article 29 permet de déroger aux règles normales du recrutement pour la constitution initiale de nouveaux cadres. Le recrutement au choix peut alors être substitué au concours. Mais ce même article précise que « les fonctionnaires nommés dans les nouveaux cadres devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres comparables ».

L'article 28 dispose, en outre, qu'à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, les statuts particuliers peuvent autoriser l'accès aux catégories supérieures, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Les conditions d'application de cette règle sont précisées ci-dessous (titre II, chapitre Ier).

Enfin, il convient d'ajouter que l'article 27 prévoit expressément des dérogations à la règle normale en ce qui concerne le recrutement des catégories C et D. En fait, les emplois non qualifiés classés dans la catégorie D pourront être recrutés au choix lorsque l'organisation de concours véritables s'avérera, à ce niveau difficile ou sans intérêt. Par contre, des dérogations au principe du concours ne pourront être admises que dans des cas exceptionnels quand il s'agira du recrutement des emplois classés dans la catégorie C.

Hormis les cas prévus ci-dessus, le principe du recrutement au concours des emplois de début des diverses carrières est absolu. Aucune disposition prévoyant, fut-ce à titre temporaire, un recrutement sur titres à ces emplois ne pourra désormais être incluse dans les statuts particuliers.

TITRE II

Organisation des carrières.

La notion de carrière, introduite dans le statut correspond au double souci d'assurer à tout fonctionnaire:

D'une part, une amélioration progressive de sa situation matérielle tenant compte à la fois de la durée et de la valeur de ses services.

D'autre part, la possibilité d'accéder à un emploi supérieur dès lors qu'il prouve qu'il est capable de l'exercer.

L'organisation de l'avancement d'échelon, qui est désormais exclusivement fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation des fonctionnaires (art. 48) répond à la première préoccupation. Tout fonctionnaire, en effet, alors même qu'il demeurerait longtemps dans le même emploi (et il en sera ainsi dans de nombreux cas) pourra voir augmenter sa rémunération d'autant plus rapidement qu'il sera mieux noté.

Quant à l'accession à un emploi supérieur, elle peut avoir lieu, soit par concours, soit par avancement de grade. Mais encore faut-il que l'organisation des statuts particuliers permette pratiquement l'ascension des meilleurs dans la hiérarchie administrative. C'est pourquoi la loi pose, en cette matière, un certain nombre de principes généraux auxquels il conviendra de se référer.

CHAPITRE Ier

Facilités offertes aux fonctionnaires pour accéder à des emplois supérieurs.

Il a été exposé ci-dessus que le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que par concours. Or, l'application de cette règle pourrait conduire, si certaines précautions n'étaient prises, à interdire, en fait, à des fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes, l'accès aux cadres supérieurs.

D'une part, en effet, certains agents, parfaitement aptes à occuper un emploi supérieur, peuvent être cependant mal doués pour les concours, ou trop âgés pour s'y soumettre avec des chances sérieuses de succès. D'autre part, quelles que soient même leurs aptitudes à ce genre d'épreuves, ils pourraient s'y présenter dans une situation d'infériorité s'ils devaient concourir dans les mêmes conditions que les candidats n'appartenant pas à l'administration.

Pour éviter ces risques d'injustice, la loi prescrit trois séries de mesures:

1° Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dernier alinéa de l'article 28 prévoit que, par dérogation aux principes posés dans ce même article, des fonctionnaires pourront accéder aux cadres supérieurs à ceux de leur catégorie par voie d'examen professionnel, ou par promotion au choix. Cette disposition permet d'ouvrir des débouchés permanents à tous les fonctionnaires des catégories B, C ou D qui, ayant fait la preuve de leur valeur professionnelle, n'auraient pu se présenter ou réussir aux concours normaux. Toutefois, pour respecter le caractère exceptionnel de cette mesure, le nombre d'emplois ainsi ouverts sera fixé par les statuts particuliers. En règle générale, il ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre supérieur; il est sans aucun doute, dans l'esprit du statut que les commissions administratives paritaires interviennent dans ces promotions.

2° Il résulte, d'autre part, des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 28 que le recrutement des cadres classés dans les catégories A et B ne pourra jamais s'effectuer exclusivement parmi les candidats n'appartenant pas à l'administration. En effet, le recrutement aura lieu, tantôt par un seul concours réservé à des fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics, tantôt au moyen de deux concours dont l'un sera obligatoirement réservé à des fonctionnaires.

La fixation du nombre des places réservées à chacun de ces concours est laissée à l'initiative des administrations. Il y aurait intérêt toutefois, à ce qu'en règle générale, ce nombre soit proportionnel au nombre des candidats qui, dans chaque groupe, auront obtenu une note moyenne supérieure ou égale à une note minimum fixée par le statut.

Les épreuves de chaque concours pourront être de même nature ou non. Dans le premier cas, les jurys devront proposer des sujets spéciaux à chaque groupe de candidats.

3° Enfin, aux termes du quatrième alinéa de l'article 28, les règlements propres à chaque administration doivent assurer en tout cas tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures. En conséquence les administrations devront orienter, à tous les échelons de leur hiérarchie, la formation professionnelle de ceux de leurs agents qui feraient preuve d'aptitudes particulières vers l'accession aux emplois supérieurs, notamment par l'organisation de cours de culture générale et technique leur permettant d'acquérir les connaissances exigées aux épreuves des concours qui leur seront réservés.

Pour l'accès aux fonctions supérieures et aux fonctions d'application, cet enseignement devra être dispensé de préférence dans les centres spéciaux de formation professionnelle organisés par les administrations intéressées en accord avec le président du conseil et le ministre de l'éducation nationale. Les candidats reçus aux concours y accompliront un stage d'un an ou deux avant d'entrer en fonctions. Ils y seront instruits des questions théoriques et pratiques relatives à l'exercice de leur future profession. Ces centres se devront, en outre, d'organiser la préparation même des

concours d'admission aux diverses carrières, soit par un enseignement oral quand ce a sera possible, soit à défaut par correspondance.

CHAPITRE II

La nouvelle organisation de l'avancement.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la carrière normale d'un fonctionnaire est constituée par l'ensemble des grades auxquels il peut statutairement parvenir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement. Mais dans chaque grade, l'intéressé peut avancer d'échelon en échelon et ces deux modes d'avancement sont soumis à des règles différentes.

I. — Avancement d'échelon.

Celui-ci se traduit par une simple augmentation de traitement accordée au fonctionnaire dans son emploi, c'est-à-dire sans que ses fonctions soient modifiées. Dans le régime antérieur au statut, l'avancement d'échelon d'un fonctionnaire dépendait sans doute de sa valeur professionnelle, mais il pouvait être retardé ou accéléré selon la situation des disponibilités du chapitre budgétaire intéressé. Le calcul des dotations de personnel était opéré en effet en appliquant la règle du « traitement moyen » — souvent assouplie d'ailleurs par l'ouverture d'un crédit supplémentaire à titre de « complément pour insuffisance de la dotation calculée sur la base du traitement moyen » —, et les avancements ne pouvaient s'opérer que dans la limite des crédits budgétaires ainsi calculés.

Désormais, si le procédé de calcul des crédits de personnel demeure basé sur la notion de traitement moyen, la dotation des chapitres ainsi calculée ne pourra plus être opposée comme une limite rigide aux avancements d'échelon, ceux-ci ne dépendant plus que de la notation et de l'ancienneté des fonctionnaires. Cette interprétation a d'ailleurs été expressément confirmée par le Gouvernement au cours des travaux préparatoires de la loi. (Réponse de M. Maurice Thorez, vice-président du conseil, à une question de M. Barangé, Débats parlementaires, séance du 5 octobre 1946, *Journal officiel*, p. 4697.)

Désormais, l'avancement d'échelon sera plus ou moins rapide selon que le fonctionnaire aura fait preuve d'une valeur professionnelle plus ou moins affirmée. En effet, d'après l'article 48, les statuts particuliers détermineront:

1° Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque échelon « pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur;

« 2° La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne.

« Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

« Enfin, ils définiront les règles suivant lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire augmentée ou réduite, pour le passage à l'échelon supérieur du même grade. La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum ».

Si donc la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à trois ans par exemple, le minimum absolu d'ancienneté à l'échelon supérieur ne pourra excéder un an et demi; ainsi pourront être distingués et récompensés spécialement les fonctionnaires exceptionnellement doués et méritants. C'est l'un des points sur lesquels il est indispensable que tous les statuts particuliers soient revisés, aucun d'entre eux n'établissant un régime d'avancement d'échelon identique à celui que permet le statut général.

Il convient d'indiquer toutefois que ces réductions de durée minimum de service devront être maintenues dans des limites raisonnables. L'expérience professionnelle ne peut être acquise en effet, même par des agents remarquablement doués, que par une certaine durée dans l'exercice de la fonction. D'autre part, il importe que les fonctionnaires appelés à bénéficier de la réduction maximum aient fait preuve d'une valeur exceptionnelle. En fait, si l'on veut maintenir à la notion de choix le sens que le statut général entend lui conférer, l'avancement au minimum absolu d'ancienneté doit demeurer une exception. C'est dire que les fonctionnaires appelés à bénéficier d'un avancement exceptionnel seront d'autant moins nombreux que l'ancienneté exigée d'eux sera plus proche du minimum absolu.

Au surplus, ce nouveau régime ne pourra entrer pratiquement en application que concurremment avec un système de notation commun à l'ensemble des administrations et permettant de mesurer, mieux que les très nombreux systèmes employés actuellement, l'efficience respective des fonctionnaires. Le règlement d'administration publique auquel renvoie, sur ce point, l'article 42 du statut général est, à l'heure actuelle, à l'étude et pourra être promulgué prochainement.

II. — *Avancement de grade.*

Les conditions nouvelles de l'avancement de grade sont prévues aux articles 45, 48, 53 et suivants du statut général. Il est rappelé à cet égard:

1° Que l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au choix (art. 45), après avis des commissions administratives paritaires;

2° Que les agents nommés dans le nouveau grade doivent être titulaires du grade immédiatement inférieur (art. 47);

3° Que tout avancement de grade est subordonné à une inscription préalable sur le tableau d'avancement selon la procédure fixée d'une façon détaillée par les articles 53 à 60 de la loi.

Il conviendra, en outre, de prévoir des conditions minima d'ancienneté de service dans le grade inférieur pour pouvoir accéder au grade supérieur. Par analogie avec l'avancement d'échelon et sous les réserves formulées ci-dessus, deux minima pourront être prévus pour chaque grade, l'un pour les fonctionnaires de valeur moyenne, l'autre pour les fonctionnaires de valeur exceptionnelle.

CHAPITRE III

La normalisation des carrières.

Il importe au plus haut point, pour la bonne marche des services publics, qu'à valeur professionnelle équivalente, des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés. Aussi l'article 51 du statut prescrit-il que « les règlements propres à chaque administration ou service doivent être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services ».

Le nouveau régime de l'avancement d'échelon permet une application partielle de ce principe: il est possible, en effet, de prévoir le même nombre d'échelons et les mêmes conditions d'avancement d'échelon dans tous les emplois considérés comme équivalents pour l'ensemble des administrations. Mais il n'en va pas de même pour l'avancement de grade.

Un grade, en effet, est un titre qui consacre l'aptitude du bénéficiaire à exercer une fonction déterminée dans un cadre administratif. Il en résulte que, contrairement à l'avancement d'échelon, toute promotion à un grade supérieur suppose l'affectation de celui qui en bénéficie à une fonction nouvelle et plus importante.

Or, le nombre des fonctions distinctes et, par conséquent, des grades successifs auxquels pourront accéder des fonctionnaires, dépend non seulement du corps auquel ils appartiennent, mais encore de la structure du service où ils sont affectés. Il en est ainsi notamment des fonctions de commandement dont le nombre et la hiérarchie doivent être déterminés par les nécessités propres au fonctionnement du service, indépendamment du nombre des fonctionnaires appelés à y prétendre.

Il en résulte que des agents de qualification et de valeur professionnelle équivalentes se verront offrir des chances très variables d'accéder à des grades supérieurs selon le corps ou l'administration auxquels ils appartiendront.

Cette irrégularité des carrières constitue l'une des causes les plus certaines du malaise actuel de la fonction publique. C'est pourquoi la loi pose en principe qu'il doit y être porté remède.

Mais il serait fâcheux, pour tenter d'obtenir ce résultat, de perpétuer la pratique souvent dénoncée qui consiste à multiplier artificiellement le nombre des fonctions distinctes dans une même administration (et notamment celui des fonctions de commandement) à seule fin d'améliorer la carrière de ses fonctionnaires.

La véritable solution de ce problème doit être recherchée dans deux directions: un aménagement rationnel des débouchés, d'une part, une certaine dissociation entre l'avancement du personnel et la structure des services, d'autre part.

En ce qui concerne le premier point, la loi apporte déjà d'importantes améliorations au régime antérieur dans la mesure même où elle impose à toutes les administrations l'obligation de recruter tout ou partie de leurs cadres supérieurs, soit par concours réservé, soit au choix, parmi le personnel des cadres subalternes. Mais il appartient aux administrations de compléter cette mesure générale par une revision et un aménagement harmonieux de leurs débouchés. Il convient de rappeler, à cet égard, que la multiplication des cadres trop étroits constitue l'un des principaux obstacles à la normalisation des carrières. Aussi, lorsque les emplois pourront être occupés par les agents soumis aux mêmes conditions de recrutement, ces emplois devront-ils être groupés dans un même cadre. Si la fusion complète est impossible — par exemple, s'il s'agit d'emplois répartis entre des administrations distinctes — il sera fait appel à la constitution de corps intercadres ou interministériels dont les membres seront recrutés en commun dans les conditions prévues par l'article 25 du statut général. Toutes mesures utiles devront ensuite être prises pour organiser l'avancement en *commun* de ces fonctionnaires lorsque les cadres où ils auront été affectés seront trop étroits pour leur assurer des débouchés suffisants.

Par ailleurs, du fait de l'abandon de la règle du traitement moyen, rien ne s'oppose plus désormais à ce que des fonctionnaires de même valeur avancent d'échelon selon le même rythme, quel que soit le service qui les emploie. La loi offre ainsi un moyen de compenser par un aménagement rationnel de l'avancement d'échelon les inévitables irrégularités de l'avancement de grade. En effet, lorsqu'en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destiné à exercer longtemps la même fonction et par conséquent à demeurer longtemps dans le même grade, le plafond de l'échelle de traitement affectée à cette fonction pourra, *lors de la revision générale des échelles de traitements*, être élevé au-dessus du traitement de début de la fonction supérieure, le nombre des échelons dans la fonction étant augmenté corrélativement.

Toutefois, cette solution ne pourra être appliquée sous cette forme que dans les emplois subalternes. En effet, si l'avancement d'échelon tient compte de la valeur des fonctionnaires, il ne met pas vraiment les intéressés en concurrence. Or, c'est précisément cette concurrence de plusieurs candidats à un même emploi supérieur qui donne à l'avancement de grade sa valeur sélective et peut lui permettre de récompenser le meilleur parmi de bons ou de très bons fonctionnaires. L'absence d'une sélection périodique au choix parmi des agents appelés, après un certain nombre d'années de service, à d'importantes fonctions, pourrait certainement et a, en fait, contribué souvent à diminuer la valeur moyenne des cadres supérieurs.

C'est pourquoi, au moins lorsqu'il s'agira d'emplois classés dans les catégories A et B, il y aura lieu de compléter l'avancement d'échelon par un avancement de classe.

Jusqu'alors, le terme de classe a été souvent confondu avec celui d'échelon dans les statuts particuliers. Il devra être entendu désormais d'un titre s'acquérant dans les mêmes conditions que le grade et notamment par inscription sur un tableau d'avancement, *mais sans qu'il y ait lieu à changement de fonction*. Ainsi l'avancement de classe, tout en maintenant le principe d'une concurrence entre les agents, pourra demeurer complète-

ment indépendant de la structure des services. Il devra donc permettre de compenser les irrégularités des promotions aux emplois hiérarchiquement supérieurs.

Pour obtenir ce résultat, il conviendra, lorsque des fonctionnaires seront appelés à effectuer la plus grande partie de leur carrière dans une même fonction:

1° D'élever le plafond de l'échelle de traitement afférente à cette fonction au-dessus du traitement de début de la fonction la plus élevée à laquelle les agents du cadre puissent accéder par promotions de grade, ce relèvement ne pouvant d'ailleurs être effectué que lors de la revision générale des traitements;

2° De diviser l'avancement dans la fonction considérée en un certain nombre de classes comprenant elles-mêmes plusieurs échelons, en fixant l'ancienneté minimum pour accéder aux divers échelons et classes de manière à ce qu'un agent de valeur normale puisse parvenir à la classe la plus élevée quelques années avant sa mise à la retraite;

3° De répartir les emplois entre les classes de façon à ce que le nombre des emplois correspondant à une même classe demeure toujours plus élevé que celui de la classe immédiatement supérieure afin que tout avancement de classe corresponde à un véritable choix;

4° De fixer la proportion entre les emplois de deux classes successives de manière à ce que, compte tenu des avancements de grade et des débouchés offerts par ailleurs aux agents du cadre, le rythme de l'avancement de classe demeure à la fois aussi régulier que possible et comparable à celui des cadres similaires. Ces proportions seront fixées une fois pour toutes dans les statuts particuliers par référence au nombre des emplois dans la classe de début. Par la suite aucune modification du nombre des emplois de cette classe ne pourra être effectuée sans une modification corrélative des effectifs des autres classes.

L'expérience permettra seule de dégager les règles permettant de calculer ces proportions dans chaque cas, de manière à obtenir le maximum de régularité dans l'avancement sans affaiblir pour autant le rôle de la sélection au choix. Il semble que, pour l'instant, la proportion 1/2 puisse être adoptée en règle générale, compte tenu du nombre des débouchés dans les divers grades de la carrière.

TITRE III

Passage du régime ancien au régime nouveau. Les mesures transitoires.

L'application des directives données dans les chapitres précédents aura pour conséquence, dans de nombreux cas, de modifier la situation des cadres actuellement existants. Il en sera ainsi, en particulier, lorsque par l'organisation de nouveaux régimes de recrutement, les conditions d'accès à certains emplois auront été profondément transformées.

En effet, la substitution du concours au choix pour le recrutement de certains cadres aboutira à classer ces cadres, jusqu'alors groupés en une même carrière, dans des catégories différentes. Le remplacement du recrutement au concours par une sélection au choix aura un effet inverse. Enfin la revision et la régularisation des carrières entraîneront une modification du régime de l'avancement et des échelles de traitement et pourront conduire de même, à substituer aux cadres anciens des cadres entièrement nouveaux.

Dès lors se posera un problème de répartition dans ces derniers cadres des personnels actuellement en fonction. Les modalités de cette répartition, toujours extrêmement délicate, devront être prévues en détail sous un titre spécial des nouveaux statuts intitulé: « Dispositions transitoires ». Le contenu de ces dispositions sera, de par sa nature, particulier à chaque administration. Toutefois, il devra être tenu le plus grand compte des deux règles générales suivantes:

1° Le reclassement des intéressés dans leurs nouveaux cadres devra être opéré en tenant compte de trois facteurs:

a) Le niveau de qualification des emplois qu'ils occupent et des emplois auxquels ils pouvaient prétendre à bref délai, par voie d'avancement au choix;

b) Le niveau moyen du recrutement à l'emploi de début de leur carrière actuelle;

c) La manière de servir.

L'ancienneté de service ne pourra entrer en ligne de compte qu'à titre accessoire.

2° Les fonctionnaires intégrés dans un cadre nouveau devront, compte tenu des éléments d'appréciation susvisés avoir atteint un niveau de qualification professionnelle au moins égal à celui qui sera exigé des fonctionnaires de ce cadre, quand ils auront été recrutés et formés selon les dispositions du nouveau statut.

Parmi les principaux critères qui peuvent permettre de déterminer le degré de qualification professionnelle exigé pour l'exercice d'un emploi donné, il convient d'insister tout spécialement sur l'étendue des pouvoirs de décision dont dispose celui qui l'exerce, le niveau des connaissances générales et techniques requises pour l'exercice de cet emploi, la nature des aptitudes intellectuelles et des qualités de caractère nécessaires pour bien accomplir la fonction, enfin la complexité de la tâche.

Par contre, il ne doit être tenu compte en aucun cas des responsabilités encourues dans l'exercice de la fonction. En effet, l'échelle des responsabilités ne coïncide nullement avec celle des qualifications professionnelles, un agent non qualifié ou relativement peu qualifié (caissier, conducteurs d'automobiles) pouvant assumer de très lourdes responsabilités.

OBSERVATION FINALE

L'opération de classement des divers cadres dans les quatre catégories prévues par la loi devra suivre la revision des statuts particuliers. En d'autres termes, elle portera sur les cadres nouveaux dont l'organisation correspondra aux dispositions du statut général et non sur les cadres anciens. Afin de permettre une exacte comparaison des diverses qualifications professionnelles, ce classement aura lieu, ainsi qu'il résulte de l'article 24 de la loi, en une seule fois pour l'ensemble des cadres par un unique règlement d'administration publique. Avant la promulgation de ce règlement, les statuts particuliers n'auront donc pas à faire mention de la catégorie dans laquelle seront classés les cadres intéressés.

Par délégation
du président du conseil:
Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ANNEXE

Plan-type de statut particulier d'un corps de fonctionnaires (1).

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES (ici le nom des titulaires du grade de début de la carrière) A L'ADMINISTRATION DE .....

CHAPITRE Ier

Dispositions générales et structure de la carrière.

Enumération des cadres normaux et des cadres de débouchés (2) auxquels les fonctionnaires du corps ont statutairement accès.

Fixation du nombre des emplois qui leur sont réservés dans chacun de ces cadres.

Lorsque l'avancement *dans un cadre normal* est divisé en classes, fixation du nombre des classes et du nombre des emplois dans chaque classe.

Analyse succincte des fonctions assurées par les intéressés dans chacun des cadres normaux du corps.

CHAPITRE II

Recrutement.

Organisation des concours (éventuellement, recourir à un décret simple ou à un arrêté pour le détail des épreuves).

Eventuellement, recrutement; dans une limite à fixer, par l'un des moyens exceptionnels prévus à l'article 29 du statut général.

Eventuellement, recrutement au choix parmi les fonctionnaires d'autres cadres.

Conditions de la titularisation (stage probatoire, examen professionnel en fin de stage, etc.).

CHAPITRE III

Avancement.

Fixation de la durée moyenne des services dans le grade ou la classe (et éventuellement dans le corps) accomplis par le fonctionnaire de valeur moyenne pour accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs (art. 48, 2°).

Fixation de la durée *minimum* des services dans le grade ou la classe (et éventuellement dans le corps) accomplis par le fonctionnaire de valeur exceptionnelle pour accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs (art. 48, 1°).

Fixation de la durée moyenne et de la durée minimum d'ancienneté de service dans chaque échelon pour accéder aux échelons supérieurs de chaque grade et, éventuellement, de chaque classe (art. 48, 1°).

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Liste des emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement (art 3).

Fixation de la proportion maximum des agents susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité (art. 124).

Eventuellement, dérogations apportées en application de l'article 2 du statut général aux règles qu'il édicte en d'autres domaines que celui du recrutement et de l'avancement.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Dans ce chapitre figureront les dispositions destinées à faciliter le passage de la réglementation anciennement en vigueur aux dispositions nouvelles du statut, notamment les conditions d'intégration dans les cadres nouveaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres.

NOTA. — Lorsque les statuts particuliers de deux ou plusieurs corps figureront dans un même texte, celui-ci comportera autant de titres que de corps et chaque titre sera composé selon le plan-type ci-dessus.

---

(1) Sont considérés comme formant *corps*, des fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont accès aux mêmes emplois par voie d'inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

(2) Doivent être considérés comme formant un même cadre, l'ensemble des emplois correspondant à l'exercice d'une même fonction et qui, par conséquent (*cf.* ci-dessus, titre II, chap. III), sont occupés par des fonctionnaires *de même grade* (quels que soient par ailleurs leur classe et leur échelon). Un cadre doit être considéré comme *normal* pour un corps déterminé lorsque ses emplois sont complètement ou en très grande partie réservés aux fonctionnaires de ce corps. Il s'oppose dès lors au cadre *de débouché*, dont la majorité des emplois est réservée à des fonctionnaires appartenant à d'autres corps que le corps intéressé. Lorsque ces derniers cadres seront trop nombreux, ils pourront être indiqués dans une annexe au statut.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-183 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1947 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Escoube (Pierre), directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre d'Etat, vice-président du conseil, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'empêchement de M. Escoube, cette délégation permanente sera exercée par M. de Boissieu (Michel), chef du cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 mars 1947, a été nommé agent supérieur de 2e classe: M. Lambert, agent supérieur de 3e classe.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 mars 1947, ont été promus inspecteurs à l'école nationale supérieure:

Les rédacteurs élèves désignés ci-après:

MM. Holli, Talon, Naboulet.

Les contrôleurs principaux rédacteurs désignés ci-après:

MM. Masson, Combelles, Tresson, Laporte, Yacono, Miramont, Ferréol.

Par arrêté du 28 mars 1947, a été promu chef de centre hors classe à Strasbourg chèques postaux: M. Manigard, receveur de 1re classe à Montargis.

Par arrêtés du 29 mars 1947:

Ont été promus:

Receveur hors classe, à partir du 16 mars 1941: M. Clemens, receveur de 1re classe à Bône (maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie).

Chef de centre de classe exceptionnelle à Alger téléphone: M. Clemens, receveur hors classe.

Chefs de centre de 1re classe:

A Constantine télégraphe et téléphone: M. Feyeux, receveur de 2e classe à Boufarik.

A Montauban télégraphe et téléphone: M. Tressens, inspecteur à Montauban.

Sur place: M. Boissière, chef de centre de 2e classe à Perpignan télégraphe et téléphone.

A été nommé receveur de 2e classe à Paris-109: M. Baudienville, inspecteur à Arras.

A été muté à Tonneins: M. Claverie, receveur de 2e classe à Aire-sur-la-Lys.

A été nommé chef de section principal à Bordeaux-chèques: M. Gourmelen, chef de section à Paris-chèques.

A été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, pour être intégré dans le cadre temporaire des personnels du C.G.A.A., à compter du 21 octobre 1946: M. Rousselet, ingénieur à Limoges, services télégraphiques et téléphoniques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commis greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans ces mêmes départements, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944,

Arrête:

Article unique. — M. Pax (Robert), commis greffier au tribunal cantonal de Forbach, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Luttenschlager, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bauer (Louis-Robert), commis greffier au tribunal cantonal de la Petite-Pierre, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal cantonal de Drulingen, en remplacement de M. Heywang, qui a été nommé à Phalsbourg.

M. Rohr (René), commis greffier au tribunal cantonal de Rohrbach-les-Bitche, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Flach, qui a été mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans ces mêmes départements, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, M. Sitterlin (René-François-Xavier), candidat commis greffier, en remplacement de M. Ellerbach, décédé.

Commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, M. Schlicklin (Paul-Alphonse), candidat commis greffier, en remplacement de M. Jung, qui a été nommé au tribunal cantonal de cette ville.

Commis greffier au tribunal cantonal de Metz, M. Comte (René-Jules-Victor), candidat commis greffier, en remplacement de M. Huaux, qui a été nommé greffier en chef dudit tribunal.

Commis greffier au tribunal cantonal de Metz, M. Paysant (Gaston-François), candidat commis greffier, en remplacement de M. Lallier, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal d'Albestroff.

Commis greffier au tribunal cantonal de Fénétrange, M. Ritter (Charles-Albert-Alphonse), candidat commis greffier, en remplacement de M. Gangloff, qui a été nommé à Saverne.

Commis greffier au tribunal cantonal de Forbach, M. Jacoby (Joseph), candidat commis greffier, en remplacement de M. Pax, nommé à Sarreguemines.

Commis greffier au tribunal cantonal de Forbach, M. Bock (Joseph-André), candidat commis greffier, en remplacement de M. Anstett, destitué.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, et notamment son article 8;

Vu l'avis de la commission d'examen en date du 20 février 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont titularisés en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon):

Mlle Jestin, M. Binaud, Mlle Poncin, secrétaires d'administration stagiaires.

Art. 2. — Ces décisions prendront effet du 22 juillet 1946.

Art. 3. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général,

P. CHAUVET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1er avril 1947 portant mise à la retraite d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par cette commission dans sa séance du 4 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tribouillet (Jules), sous-préfet hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 1er avril 1947 portant mise à la retraite d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par cette commission dans sa séance du 4 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castanet (Jean), sous-préfet de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 1er avril 1947 portant mise à la retraite d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission précitée dans sa séance du 4 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 7 mai 1946 en tant qu'il admet M. Lombard (André), sous-préfet de 1re classe, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Lombard (André), sous-préfet de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 31 mars 1928;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hudeley (René), préfet des Deux-Sèvres, est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 3 ans 5 mois et 4 jours de bonifications et majorations d'ancienneté.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Touzé (Eugène), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 31 mars 1928;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Feyfant (Louis), préfet de l'Ariège, est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 3 ans 1 mois et 23 jours de bonifications et majorations d'ancienneté.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par cette commission dans sa séance du 4 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bernard (Albert), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission précitée dans sa séance du 4 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 4 janvier 1946 en tant qu'il admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Vernet (Camille), préfet hors classe.

Art. 2. — M. Vernet (Camille), préfet hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission précitée dans sa séance du 4 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 1er mars 1946 en tant qu'il admet M. Coudor (Lucien), préfet de 1re classe, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Coudor (Lucien), préfet de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par cette commission dans sa séance du 4 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Muscatelli (Léon), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 avril 1947 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application au corps préfectoral des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission précitée dans sa séance du 4 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonfanti (Eugène), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FINANCES

Dévolution d'une presse excentrique « Bliss » de 20 tonnes et du matériel annexe acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé du 15 juin 1946, signifiée au ministre des finances en date du 3 septembre 1946, constatant la nullité de la cession pendant l'occupation par M. Jung, de Schiltigheim, au profit de l'ennemi d'un matériel comprenant notamment une presse excentrique « Bliss » de 20 tonnes et le matériel annexe de ladite presse;

Vu l'avis émis dans sa séance du 29 janvier 1947 par la commission spéciale interministérielle instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit du matériel de M. Jung acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Dévolution des actions de la société Spiertz et Ce acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 30 janvier 1946 du président du tribunal civil de Strasbourg, signifiée au ministre des finances en date du 25 septembre 1946, constatant la nullité de la cession par la Banque fédérative rurale au profit de la société ennemie « Schuler et Ce », de Goeppingen, de 4.000 actions de la société « Spiertz et Ce, de Strasbourg »;

Vu l'avis émis dans sa séance du 29 janvier 1947 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des 4.000 actions de la société « Spiertz et Ce » acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Dévolution des parts de la société à responsabilité limitée Cristafil acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;
Vu l'ordonnance de référé prise par le président du tribunal civil de Reims le 31 juillet 1946, signifiée le 25 septembre 1946;
Vu l'avis émis dans sa séance du 20 mars 1947 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des 2.940 parts sociales de la société à responsabilité limitée Cristafil acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Dévolution d'un immeuble appartenant à M. Foesser acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;
Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);
Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;
Vu l'ordonnance de référé en date du 6 septembre 1946 signifiée au ministre des finances en date du 25 octobre 1946 constatant la nullité de la cession par M. Foesser, au profit de l'office des finances du Reich, d'un immeuble situé à Molsheim;
Vu l'avis émis dans sa séance du 29 janvier 1947 par la commission spéciale interministérielle instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit d'un immeuble appartenant à M. Foesser acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Dévolution de 50 parts sociales de la société « Le Forum », à Nice, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;
Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;
Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;
Vu l'ordonnance de référé prise par le président du tribunal civil de Nice en date du 26 septembre 1946, portée à la connaissance du ministre des finances en date du 23 novembre 1946, constatant la nullité de la cession par MM. Franck père et fils, au profit de la société ennemie S. O. G. E. C., de 50 parts sociales de la société à responsabilité limitée « Le Forum », à Nice;
Vu l'avis émis, dans sa séance du 29 janvier 1947, par la commission spéciale interministérielle instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — Les 50 parts sociales de la société à responsabilité limitée « Le Forum », ayant son siège social 45, promenade des Anglais, à Nice, acquises par l'ennemi pendant l'occupation, sont attribuées à l'Etat.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Dévolution des participations du groupe Bel dans diverses sociétés cinématographiques.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;
Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;
Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;
Vu l'ordonnance de référé en date du 30 octobre 1946 du président du tribunal civil de la Seine, signifiée au ministre des finances en date du 13 décembre 1946, constatant la nullité de la cession à l'ennemi des participations du groupe Bel dans diverses sociétés cinématographiques;
Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 29 janvier 1947, par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres ci-après:
1° 2.000 parts de la société Bel, ayant son siège social 114, la Canebière, à Marseille;
2° 5.000 parts de la Société des grandes salles cinématographiques, ayant son siège social 39, rue de l'Arbre, à Marseille;
3° 500 parts de la Société de gestion de cinémas, ayant son siège social 39, rue de l'Arbre, à Marseille;
4° 336 actions de la Société niçoise d'exploitation cinématographique, ayant son siège social 33 rue de Paris, à Nice;
5° 63 actions de la société Holding niçoise cinématographique, ayant son siège social 14, avenue des Chartreux, à Marseille;
6° 10.000 actions de la Société des spectacles de l'Alhambra, précédemment Société marseillaise de distribution de films, ayant son siège social 39, rue de l'Arbre, à Marseille,
acquis par l'ennemi pendant l'occupation, sont attribués à l'Etat.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Dévolution des droits, biens et intérêts appartenant à la société Huta-Bankowa et à diverses personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;
Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;
Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;
Vu l'ordonnance de référé en date du 12 novembre 1946 du président du tribunal civil de la Seine, portée à la connaissance du ministre des finances par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 13 décembre 1946 et constatant la nullité de la cession à l'ennemi par la société de Huta-Bankowa de ses biens, droits et intérêts situés en Pologne ainsi que de ses participations dans des filiales situées en Pologne et de la cession par divers particuliers de titres de filiales de la société de Huta-Bankowa situées en Pologne;
Vu l'avis émis, dans sa séance du 29 janvier 1947, par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des droits, biens et intérêts de la société de Huta-Bankowa situés en Pologne, des participations dans les filiales de la même société situés en Pologne ainsi que des titres des mêmes filiales appartenant à des personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Dévolution des biens, droits et intérêts de la Société des houillères de Dombrowa acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;
Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;
Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;
Vu l'ordonnance de référé prise par le président du tribunal civil de la Seine en date du 24 octobre 1946, portée à la connaissance du ministre des finances le 21 décembre 1946 et constatant la nullité de la cession par la Société des houillères de Dombrowa au profit de la Bohmische Union Bank, à Prague, de ses actifs situés en Pologne;
Vu l'avis émis dans sa séance du 29 janvier 1947 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des droits, biens et intérêts de la Société des houillères de Dombrowa situés en Pologne, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Nominations de secrétaires rédacteurs et de secrétaires comptables à la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par les décrets n° 46-1156 du 22 mai 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946 relatif à l'examen d'aptitude prévu pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 30, 31 et 32;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1946 pris conjointement par le président du Gouvernement provisoire de la République et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations en vue de fixer les conditions de l'examen d'aptitude des secrétaires rédacteurs et des secrétaires comptables;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1947 fixant la date des épreuves et la composition du jury d'examen;

Vu le procès-verbal des séances du jury d'examen et l'arrêté du 14 mars 1947 fixant la liste par ordre de mérite des candidats définitivement aptes à l'emploi de secrétaire d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés secrétaires rédacteurs:

M. Poignant (Raymond).
Mlles Socquet (Arlette).
Guidoume (Julia).
Dumontet (Suzanne).
MM. Hennique (Robert).
Debrune (Jean).
Blart (Maurice).
Mme Chevalier (Renée).
MM. Schoustermann (Michel), en service détaché.
Monin (André).
Mmes Roche (Madeleine).
Garnier (Geneviève).
Imbert (Anne-Marie).
MM. Caucholx (Pierre).
Tichit (Jean).
Deschamps (Henri).
L'Empereur (Jean).
Mme Millet (Elisabeth).
Mlle Mellottée (Geneviève).
M. Pécher (Yves).
Mlle Suret (Henriette).

Art. 2. — Sont nommés secrétaires comptables:

Mlle Prat (Suzanne).
Mme Postal (Marcelle).
MM. Fauconnier (Louis).
Vidal (Emile).
Mlle Jolly (Jeanne).
Mlle Pourgaton (Yvette).
Mme Robelin (Andrée).
MM. Puech (Louis).
Foubert (Roger).
Maurice (Prosper).
Georget (Marc).

Art. 3. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1946, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
JEAN WATTEAU.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Régularisation de la situation administrative d'un officier de l'armée active.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1945 portant réintégration de M. le capitaine des transmissions Cléry (Bernard) dans les cadres de l'armée active,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 25 janvier 1945 par lequel M. le capitaine des transmissions Cléry (Bernard) a été réintégré dans les cadres de l'armée active, à compter du 1er janvier 1945.

M. Cléry est considéré comme n'ayant jamais cessé de servir dans les cadres de l'armée active.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Détachement.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'avis conforme en date du 24 avril 1946 du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gravet (Nicolas), ingénieur dessinateur spécial à la chefferie du génie de Brest, est placé, à compter du 1er janvier 1947, en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, et mis à la disposition du ministre de la reconstruction.

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Pour le ministre de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
BERNARD GÉNY.

Réparation de préjudice de carrière.

Par arrêté en date du 31 mars 1947, l'arrêté du 4 décembre 1946 portant réparation de préjudice de carrière en ce qui concerne M. Fingerhut est annulé; M. Fingerhut est, d'autre part, réintégré, avec son grade, sans interruption de services, dans les cadres de l'armée active.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 25 février 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Weissend (Alphonse), gardien au service du matériel de Strasbourg, est rétrogradé d'un échelon.

Par arrêté en date du 25 février 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Heyer (Adolphe), chef d'équipe professionnel au service du matériel de Strasbourg, est déplacé d'office.

Par arrêté en date du 4 mars 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Kayser (Joseph), commis administratif du service du matériel de Strasbourg, est rétrogradé d'une classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Bouches-du-Rhône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département des Bouches-du-Rhône,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département des Bouches-du-Rhône:

MM. Bertier (Gaspard), à Marseille.
Briganti (Eugène), à Arles.
Fouilland, à Marseille.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 22 mai 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de l'Orne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Orne:

MM. Bellenger, à Alençon.
Besche, à Alençon.
Boistiere, à Semalle.
Lebert, à Radon.
Le Chevalier, à Bolssy-Maugis.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord et du Finistère et modifiant et complétant l'arrêté du 7 janvier 1947 relatif à la dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux de ces départements.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu les arrêtés du 8 novembre 1946 et du 7 janvier 1947 portant dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord et du Finistère;

Vu l'avis de la section n° 6 complétée du conseil supérieur de l'agriculture en date du 11 juillet 1946;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — Est prononcée, au profit des syndicats d'exploitants agricoles affiliés aux fédérations départementales de la confédération générale de l'agriculture de la circonscription des syndicats corporatifs agricoles dissous dont la liste figure à l'état annexé au présent arrêté, la dévolution de l'actif des organismes corporatifs suivants:

1° Quatre-vingt syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord dont l'actif s'élève à 192.168 F, se décomposant comme suit.

Matériel et mobilier (valeur comptable)	3.150 F.
Disponibilités et titres	189.018

2° Soixante-dix syndicats corporatifs agricoles locaux du Finistère dont l'actif s'élève à 732.179 F se décomposant comme suit:

Immeubles (valeur comptable)	203.000 F.
Matériel et mobilier (valeur comptable)	38.100
Disponibilités et titres	491.079

S'il n'existe aucun syndicat d'exploitants agricoles de la C. G. A. dans lesdites circonscriptions, l'actif net des syndicats corporatifs dissous sera remis provisoirement aux fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles intéressés, à charge pour ces dernières de l'attribuer aux syndicats qui se constitueraient ultérieurement et à la condition que ces syndicats s'affilient aux fédérations départementales de la C. G. A.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 7 janvier 1947, relatif à la dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord et du Finistère est complété et modifié comme suit:

1° Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1947 un deuxième alinéa ainsi conçu:

« S'il n'existe aucun syndicat d'exploitants agricoles de la C. G. A. dans lesdites circonscriptions, l'actif net des syndicats corporatifs dissous sera remis provisoirement aux fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles intéressées, à charge pour ces dernières de l'attribuer aux syndicats qui se constitueraient ultérieurement et à la condition que ces syndicats s'affilient aux fédérations départementales de la C. G. A. »;

2° Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité du 7 janvier 1947 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. 2.* — La dévolution des biens du syndicat corporatif agricole de Plougonven (Finistère) est prononcée au profit du syndicat intercommunal d'exploitants agricoles C. G. A. de Ploulgneau, à charge pour ce dernier d'acquitter le passif exigible dudit syndicat corporatif dissous ».

Art. 3. — Seront acquis aux organismes dévolutaires ou supportés par eux, tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la date de publication du présent arrêté et concernant les organismes corporatifs sur la dévolution de biens desquels il est statué par ledit arrêté.

Art. 4. — Les organismes dévolutaires de biens meubles (matériel ou mobilier) ou immeubles (constructions et installations) ne pourront aliéner ces biens, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, sauf à des organismes ou services agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 mars 1947, un crédit de 261.094 F provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 358: « Pêche et pisciculture » du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 25 mars 1947, un crédit de 2.726.511.20 F provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres suivants:

Chap. 105. — Indemnité de résidence (§ 11)	21.325
Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes (art. 1er).	157.948
Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel (art. 1er)	1.602.258
Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités:	
Article 1er	7.500
Article 2	47.390
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements	640.180 50
Chap. 315. — Contrôle à l'importation des semences fourragères	150.000
Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires	100.000
	2.726.511 50

du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 27 mars 1947, un crédit de 214.928 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 930: « Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement » du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 27 mars 1947, un crédit de 695.052 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 500: « Subventions pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique » du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Nièvre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Nièvre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Nièvre:

MM. Dorlet (Eugène), à Sichamps, par Prémery.
Mallet, à Varzy.
Meunier (Pierre), à Saint-Benin-d'Azy.
Rignot, à Cervon.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Lozère.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 5 mars 1946 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du dédépartement de la Lozère,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Lozère:

MM. Chaptal (René), à Mende.
Chevalier (Auguste), à Allens.
Cordesse (Albert), à Chanse.
Rouffiac, à Marvejols.
Savenier, à Mende.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'organisation provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Tarn.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département du Tarn,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'alloca-

tions familiales agricoles du département du Tarn:

M. Fabries (Gabriel), au Bon-Sauveur, la Guitiardié.
Mlle Nourrisson (Jeannette), à Albi.
MM. Ribard (Théodore), à Albi.
Sacaze (Justin), à Castres.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans les départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1947: page 1123, 1re colonne, article 8, au lieu de: « Le prix maxima des saillies sera fixé par arrêté préfectoral », lire: « Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral ».

Réglementation de la monte publique des taureaux dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de l'Indre, du Jura, des Landes, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Savoie et de la Haute-Vienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1947: page 1124, 3e colonne, article 3 (1°), au lieu de: « Race hollandaise et bretonne pie noire dans la totalité du département », lire: « Race blonde des Pyrénées et bretonne pie noire dans la totalité du département ».

Services agricoles.

Par arrêté en date du 18 mars 1947, sont promus, pour ordre, aux classes ci-après, les fonctionnaires des services agricoles, actuellement en position de détachement, ci-dessous désignés:

INGÉNIEURS EN CHEF, DIRECTEURS DES SERVICES AGRICOLES

A la 2e classe.

Au 1er juillet 1947 (ancienneté).

M. Rouel (Jean).

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1947 (ancienneté).

M. Raynaud (René).

INGÉNIEURS PRINCIPAUX, DIRECTEURS ADJOINTS DES SERVICES AGRICOLES

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

M. Thomassin.

INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1947 (ancienneté).

M. de La Boutellière (Nestor).

Au 1er juillet 1947 (ancienneté).

MM. Dauphin, Guilhaumaud (Yvan).

A la 2e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

M. Bouteille (Pierre).

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

M. Perrichon (André) (reclassé en 4e classe au 1er janvier 1946 avec un report de 10 mois de services militaires).

A la 4e classe.

Au 1er janvier (choix).

M. Gagnebien (Georges).

Par arrêté en date du 18 mars 1947, sont promus aux classes ci-après les fonctionnaires des services agricoles ci-dessous désignés:

INGÉNIEURS EN CHEF, DIRECTEURS DES SERVICES AGRICOLES

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Gory (Georges), Durandeau (René), Riedel (Etienne), Parguey (Georges), Kuntz (Jean).

Au 1er juillet 1947 (choix).

M. Cheval (Raymond).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Cambonie (Louis), Matagrin (Paul), Martinval.

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1947 (ancienneté).

M. Michel (Ulysse).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Kérel (Julien), Mahou (Adolphe), Rufin (Georges), Saint-Martin (Louis), Martin (Maurice), Perrachon (Jean).

INGÉNIEURS PRINCIPAUX DIRECTEURS ADJOINTS DES SERVICES AGRICOLES

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Renaud (André), Bonnal (Raymond), Delplace (Emile).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Renoir (Daniel), Perrey (Pierre), Bonnet (Pierre), Lapédagne (Henri), Gromas (Raymond), Boissée (André).

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Imbaud (Bernard), Pradon (Rene), Henricy (Léonce).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Progent (André), Amiez, Courtant (Maurice), Couturier (Edouard), Michot (Pierre).

INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Fox (René), Legros (Jacques), Mosny (Max), Beaud (Paul), Irmann (Jean), Vergnet (Albert).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Faron (René), Delaporte (Eugène).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Renoult (Raymond), Boguin (Pierre), Lassagne (avec un report d'un an), Luginbuhl, Posseaud (René), Plénat (Charles), Schwartz (André).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Martinand, Arnaud (Jean), Duboscq (Dominique), Rollin, Texier, Rivière (Jean), Prats (Jacques), Maurer (Charles), Mogniez (Jules), Chesnel (Jean).

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1947 (ancienneté).

M. Guillermain (Emile).

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Andribet (Pierre), Gaillaud (Edmond), Calvas (Raymond), Roussard (Lucien).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Rabiniaux (Marcel), Salles (Raymond), Hatliger (Gustave), Condat (François), Courly (Pierre), Paillé (Maurice), Soulet (Bernard), Poirier.

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

MM. Laibe (Bertrand), Bulle (Emile), Landrot (Bernard) (report), Letellier (Lucien), Colas (Pierre).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Fabre (Georges), Laforest (Henri), Salva (Emile), Grignon (Maurice), Bonneau (André), Regaudie (Roger), Terral (Jean), Fouquet (André), Tolron (Gilbert), Lechène, Marsolat.

CHEFS DE SECTION ADMINISTRATIVE

A la 1re classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Baudry (Auguste), Potier (Francis) (reclassé à la 2e classe au 1er janvier 1947, compte tenu de 6 ans de services et bonifications militaires non encore décomptés, avec un report d'ancienneté de 2 ans).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

M. Barrat (Maurice).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Jeannin (Pierre), Constant (Jean), Barl (Raoul) (reclassé à la 3e classe à compter du 15 novembre 1945, compte tenu de 2 ans de services militaires, avec un report de 7 mois à la même date).

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Saumon (André), Lecomte (Maurice), Meckert (André).

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

M. Gavoille (Pierre).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Allex (Eugène), Cartier (Edouard).

A la 5e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

Mme Courtillot (Charlotte), Mlle Guyot (Blanche), Mme Labau (Aimée).

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mme Michel (Madeleine).

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

Mme Conan (Simone).

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mme Luciani (Marie).

A la 2e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Vacher (Roger), Pavot (René).

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Giry (Alexandre), Rossignol (Abel).

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

Mlle de Perretti (Charlotte).

Au 1er juillet 1947 (choix).

MM. Genest (Roger), Romagnoux (Louis).

RÉDACTEURS

A la 1re classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mlle Achard (Odette), M. Tixador (Jean), Mme Grochocinski (Madeleine), M. Roux (François).

COMMIS PRINCIPAUX D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

Mme Provost (Aline).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

Mlles Cailloud (Laure), Pezier (Louise).

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix).

Mme Lannelongue (Berthe).

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mlle Pagenel (Andrée).

A la 4e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mmes Simon (Yvonne), Peltier, née Boissin, M. Lavaillotte (Jean).

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

A la 1re classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mme Varroux (Raymonde).

AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE TITULARISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1945

A la 1re classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mlles Michel, Legros (Marguerite), Leblanc (Louise).

A la 2e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mmes Juglet, veuve Desmond.

A la 4e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Mlle Longchamp.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 mars 1947, M. Hennion (Léon), garde domanial des eaux et forêts à Crécy (Somme), maison forestière de Canchy, triage n° 4 de l'inspection d'Amiens, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 15 mars 1947, les préposés des eaux et forêts désignés ci-dessous sont mutés, sur leur demande, avec leur grade et classe actuels, conformément aux indications du tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE		NOUVELLE AFFECTATION			
		Résidence.	Circonscriptions forestières (D. S.)	Résidence.	Brigade ou triage.	Inspection.	Circonscriptions forestières (D. S.)
Tristram (Gilbert).....	Garde domanial.	Locquignol (Nord), maison forestière du Cheval-Blanc.	1er	La Londe (Seine-Inférieure), maison forestière du Bosgouët.	10e	Rouen	2e
Verges (Julien).....	Garde domanial.	Porta (Pyrénées-Orientales).	23e	La Mailleraye (Seine-Inférieure), maison forestière du Landin.	18e	Rouen	2e
Santarelli (Dominique)	Garde domanial.	Savennes (Puy-de-Dôme), maison forestière de Savennes.	15e	Neuville-les-This (Ardennes).	19e	Mézières	4e
Remy (Raymond).....	Garde domanial.	Brieulles-sur-Meuse (Meuse).	4e	Dompcevrin (Meuse).....	22e	Saint-Mihiel	4e
Gehin (Louis).....	Garde domanial.	Cornimont (Vosges), maison forestière du Mur-des-Granges.	5e	Cornimont (Vosges).....	6e	Remiremont ...	5e
Greder (Paul).....	Garde domanial.	Saint-Alyre-ès-Montagne (Puy-de-Dôme).	15e	Linthal (Haut-Rhin), maison forestière de Schmelzrung.	78e	Guebwiller	6e
Koehler (Guillaume)...	Brigadier.	Lembach (Bas-Rhin), maison forestière de Welschtal (non installé).	6e	Wingen-sur-Moder (Bas-Rhin), maison forestière de Schweinstich.	16e	La Petite-Pierre.	6e
Grandgeorge (Henri)...	Garde domanial.	A la disposition du G. M. Z. F. O.		A la disposition du conservateur à Strasbourg (Bas-Rhin).		»	6e
Sibille (Victor).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Strasbourg (Bas-Rhin).	6e	Strasbourg (Bas-Rhin), maison forestière de la Faisanderie.	212e	Strasbourg	6e
Brun (François).....	Garde domanial.	Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle) (non installé)	5e	A la disposition du conservateur à Strasbourg (Bas-Rhin) (maintenu).		»	6e
Cousin (Maurice).....	Garde domanial.	Langues-sur-Rognon (Haute-Marne).	10e	Giey-sur-Aujon (Haute-Marne).	1re	Langres	10e
Staklin (Roger).....	Garde domanial.	La Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes).	25e	La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).	41e	Chaumont-Sud .	10e
Gaillard (Marcel).....	Garde domanial.	Coisia (Jura).....	11e	Château-des-Prés (Jura)...	6e	Saint-Claude ...	11e
Isabey (Pierre).....	Garde domanial.	Cléron (Doubs).....	11e	Burgille (Doubs).....	25e	Besançon-Ouest.	11e
Bougouin (Edmond)...	Garde domanial.	Vèze (Cantal).....	15e	Vitray (Allier), maison forestière du Boachant.	11e	Cérilly	13e
Brun (René).....	Garde domanial.	Saint-Paul-de-Tartas (Haute-Loire).	15e	Les Estables (Haute-Loire)	17e	Le Puy.....	15e
Thecond (Charles).....	Brigadier.	Le Monastier (Haute-Loire)	15e	Yssingeaux (Haute-Loire)..	7e	Le Puy.....	15e
Domenget (Marius)....	Garde domanial.	Bozel (Savoie).....	17e	Tours-en-Savoie (Savoie)..	54e	Chambéry-Mauriennes.	17e
Sabate (Antoine).....	Garde domanial.	Formiguères (Pyrénées-Orientales).	23e	Caudies-de-Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).	24e	Prades	23e
Durand (Marcel).....	Garde domanial.	Saint-Enimie (Lozère).....	24e	Luc (Lozère).....	24e	Mende-Est	24e
Bertrand (Marceau)....	Brigadier.	Pissos (Landes).....	20e	Mérial (Aude), maison forestière du Château.	4e	Carcassonne-Sud	23e
Nunzi (Paul).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Ajaccio (Corse).	25e	Pastricciola (Corse).....	11e	Ajaccio	25e
Agostini (Dominique)..	Garde domanial.	L'Escarène (Alpes-Maritimes).	25e	Saint-Vallier-du-Thiey (Alpes-Maritimes).	7e	Nice-Ouest	25e
Renard (Georges).....	Garde domanial.	Bailly-aux-Forges (Haute-Marne).	10e	Méthamis (Vaucluse).....	5e	Avignon	25e
Clerc (Joseph).....	Garde domanial.	Lucéram (Alpes-Maritimes)	25e	Villelaure (Vaucluse).....	22e	Avignon	25e

Par arrêté en date du 15 mars 1947:

M. Pascal (Albert), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe, à Saint-Raphaël (Var), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de l'Algérie, par permutation avec M. Muller.

M. Muller (Jean), garde domanial des eaux et forêts du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole, par permutation avec M. Pascal, et mis à la disposition du conservateur à Strasbourg (domaine soumis).

Par arrêté en date du 21 mars 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 15 mars 1947, la démission de M. Morin (Maurice), garde domanial des eaux et forêts à Canteleu (Seine-Inférieure), maison forestière de la Mare-Terreuse, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 21 mars 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 15 février 1947, la démission de M. Prevost (Edouard), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Montpellier.

Génie rural.

Par arrêté du 5 mars 1947, MM. Flouest (Claude), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, et Devouge (Jules), adjoint technique stagiaire du génie rural, ont été placés dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1947, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (résidence générale de la République française en Tunisie).

Par arrêté en date du 23 mars 1947, M. Armand (Louis), ingénieur adjoint des travaux ruraux, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural, à compter du 1er janvier 1947.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 24 mars 1947, la démission de M. Sandret (François), chef de travaux des industries agricoles à l'institut national agronomique, a été acceptée, avec effet du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 21 mars 1947, intervenu après avis de la commission de reclassement du personnel des services centraux de Londres et d'Alger, M. le docteur Martin-Hanon, ancien interne des hôpitaux de Paris, est nommé, sur titres, médecin inspecteur principal de la santé titulaire de 1re classe, au traitement annuel de 195.000 F, à compter du 1er janvier 1946, et affecté dans le département de l'Aisne.

Par arrêté en date du 21 mars 1947, Mme le docteur Latil, médecin inspecteur principal de la santé de la Loire, a été placée en service détaché pour une durée maximum de cinq ans et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale en vue d'exercer les fonctions de médecin examinateur dans l'académie de Lyon.

Par arrêté en date du 24 mars 1947, M. le docteur Bataillon, médecin inspecteur principal de la santé de l'Indre, est affecté, en la même qualité, dans le département du Gard.

Par arrêté en date du 24 mars 1947, M. le docteur Mitelette, médecin inspecteur de la santé de l'Aisne, est détaché et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire dans le département des Ardennes.

Par arrêté en date du 24 mars 1947, M. le docteur Menantaud, médecin inspecteur principal de la santé de la Corrèze, a été affecté, en la même qualité, dans le département de la Haute-Vienne.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Malabou (René), pharmacien inspecteur principal à Clermont-Ferrand, est affecté, en la même qualité, à Bordeaux.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Ardry (Maurice), pharmacien inspecteur principal à Lille, est affecté, en la même qualité, à Strasbourg (en résidence à Metz).

Par arrêté en date du 24 mars 1947, M. Planes (Pierre), pharmacien inspecteur principal à Bordeaux, est affecté, en la même qualité, à Marseille (en résidence à Nice).

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Niquet (Louis), pharmacien inspecteur principal à Marseille (en résidence à Nice), est affecté, en la même qualité, à Paris.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 25 mars 1945, M. le docteur Georges Weill, reçu au concours du 11 décembre 1946, a été nommé médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1947: page 2749, 1re colonne, Sanatoriums, au lieu de: « sanatorium de Petit-Artois », lire: « Petit-Arbois »; 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « sanatorium de la Gresse-Saint-Bernard », lire: « sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Date des épreuves d'admission pour le recrutement des secrétaires d'administration (secrétaires rédacteurs) à l'administration centrale du ministère de la production industrielle.

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié par les décrets n° 46-193 du 22 mars 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves d'admission du concours pour le recrutement des secrétaires d'administration (secrétaires rédacteurs) sont fixées au mercredi 9 avril 1947.

Art. 2. — Sont autorisés à subir ces épreuves:

Mlle Aillot (Denise);
MM. Albafouille (François);
Batt (Henri);
Desgrey (Bertrand);
Fressonnet (Pierre);
Mlle Gibert (Madeleine);
MM. Harrewyn (François);
Madelaigue (Jean).
Merchez (Louis).
Petit (Joseph).
Mlle Philippon (Marcelle);
M. Prat (Marcel);
Mlle Rollet (Jeanne),

tous secrétaires rédacteurs stagiaires affectés au ministère de la production industrielle.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret susvisé du 9 octobre 1945, modifié par les décrets n° 46-193 du 22 mars 1946, et n° 46-2771 du 27 novembre 1946, le jury est composé de la manière suivante:

Président.

M. Bouffandeau, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur de l'administration générale.

Assesseurs.

M. Rousseau, administrateur civil de 1re classe, chef de bureau à la direction des textiles et des cuirs.

Mlle Piot, administrateur civil de 1re classe, chef de bureau à la direction de l'organisation professionnelle.

Le président du jury général des épreuves d'admissibilité, ou son suppléant, a, de droit, accès aux délibérations de ce jury.

Art. 4. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la note 10 pour l'épreuve écrite et la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves.

En outre, le jury attribue à chaque candidat une note d'aptitude sur le vu d'un rapport établi par le chef de stage ou les chefs de service.

A cette note est affecté le coefficient 2.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Relèvement du montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 mai 1925 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'office industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 juillet 1936 portant règlement de comptabilité applicable à l'office national industriel de l'azote, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 16 juin 1937 fixant les conditions dans lesquelles des avances peuvent être consenties aux régisseurs, personnes chargées de missions, entrepreneurs et fournisseurs de l'office national industriel de l'azote, modifié par l'arrêté du 29 août 1945;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 21 septembre 1941 et loi du 28 août 1942, modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er (3e alinéa) de l'arrêté du 16 juin 1937 modifiées par l'arrêté du 29 août 1945, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« Aucune avance nouvelle ne peut être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois de date. Le montant en est établi de façon que le total de cette nouvelle avance et de la partie non encore justifiée de la précédente ne dépasse pas 2 millions de francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Agrément d'un moteur dans les mines grisouteuses.

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 1er mars 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 664 A);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur asynchrone type SR 102 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan n° 26199 joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les moteurs livrés doivent être conformes au type agréé, et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 bpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa propre responsabilité, doivent accompagner chaque moteur livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence des diamètres entre l'arbre du moteur et son logement dans les flasques ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils devront être équipés d'entrée de câble d'un type agréé; les joints d'assemblage de ces pièces sur le moteur devront avoir au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation sur le moteur ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte à bornes.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans; il appartiendra au constructeur d'en provoquer, s'il le juge utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les appareils livrés antérieurement à son expiration pourront demeurer en service.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle.
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Comité consultatif des industries chimiques.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès des directions du ministère de la production industrielle, complété et modifié par arrêtés du 18 décembre 1945 et du 27 mars 1946;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 créant le comité consultatif des industries chimiques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 nommant les membres suppléants du comité consultatif des industries chimiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gaston Lebeau est nommé membre suppléant du comité consultatif des industries chimiques en qualité de représentant des employeurs (syndicat du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent), en remplacement de M. Henri Magnin, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Commission d'examen relative au régime d'importation du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi susvisée;

Sur la proposition du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.

M. Degois, directeur général des douanes, représentant le ministre des finances, en remplacement de M. Bossuat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1946 DRESSÉ PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

AGENTS SUPÉRIEURS

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Binay (Paul).
Engel (Dominique).

Agents supérieurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Mlle Cullère (Anne-Marie).
MM. Mercier des Ponteilles (en congé de longue durée).
Pointeau (Louis).

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 17 mars 1947, Mlle Cullère (Anne-Marie), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, a été nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 120.000 F.

Par arrêtés du 28 mars 1947:

M. Dille (René), chef de groupe de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé inspecteur des bâtiments et du matériel de 6e classe à l'administration centrale.

Mme Thion (Yolande), téléphoniste principale de 2e classe à l'administration centrale, a été nommée surveillante de standard de 4e classe à l'administration centrale.

Mlle Delille (Adrienne), préposée téléphoniste de 1re classe à l'administration centrale, échelle 7 A, a été nommée téléphoniste principale de 3e classe à l'administration centrale.

Mme Crassat (Yvonne), téléphoniste auxiliaire 1re catégorie à l'administration centrale, a été nommée préposée téléphoniste de 7e classe à l'administration centrale.

M. Briseux (Auguste), brigadier de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé chef surveillant de 3e classe à l'administration centrale.

M. Champion (André), huissier du ministre de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé brigadier de 1re classe à l'administration centrale.

M. Bonnaud (Marcelin), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé brigadier de 2e classe à l'administration centrale.

M. Fonfroide (Marcelin), gardien de bureau de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé huissier du ministre de 3e classe à l'administration centrale.

M. Gallois (André), homme d'équipe permanent de 6e classe à l'administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 7e classe à l'administration centrale.

Mme Guiblet (Sylvie), homme d'équipe permanent de 4e classe à l'administration centrale, a été nommée gardien de bureau de 7e classe à l'administration centrale.

M. Rodart (Lucien), agent de service de 4e classe du cadre complémentaire, a été nommé gardien de bureau de 8e classe à l'administration centrale.

M. Colbert (Paul), homme d'équipe permanent de 7e classe à l'administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 8e classe à l'administration centrale.

M. Larbançix (Maurice), homme d'équipe permanent de 5e classe à l'administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 6e classe.

M. Faber (Fernand), homme d'équipe permanent de 7e classe à l'administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 8e classe à l'administration centrale.

M. Gueguen (Alain), homme d'équipe permanent de 5e classe à l'administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 6e classe à l'administration centrale.

MM. Delaneau (Albert), Penin (Ernest), Lambert (Pierre), Schunkerwitz (Léon), Leblanc (Auguste), Keyser (René), Mme Leroy (Suzanne), auxiliaires de services à l'administration centrale, ont été nommés hommes d'équipe permanents de 7e classe à l'administration centrale.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Circonscription des sociétés de secours minières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1947: page 2443, 1re colonne, dernière ligne, lire: « Société de la Gauterie à Congrier », au lieu de: « Société de la Gauterie à Gongrier »; 2e colonne, 58e ligne, lire: « article 40 », au lieu de: « article 10 ».

Pièces à fournir par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises, en vue d'obtenir leur agrément.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1947: page 2395, 2e colonne, 17e ligne, lire: « ou des pensions d'invalidité », au lieu de: « ou pensions d'invalidité ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 27 janvier 1947, les dix-sept candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 21 novembre 1946, dont les noms suivent, ont été nommés rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er avril 1947:

MM. Le Rodallec (Jean), Maldant (Pierre), Martig (Lucien), Dupré (Charles), Drouhin (Maurice), Rondot (André), Delchambre (Daniel), Perianlt (Alfred), Vilanova (Léon), Chauvière (Bernard), Houssais (Jean), Duberos (Guy), Barbe (René), Buscassie (Robert), Cellier (André), Gardey (Pierre), Ferron (Bernard).

Par le même arrêté, les deux candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 21 novembre 1946, dont les noms suivent, et qui ont satisfait à l'épreuve de comptabilité en vue de leur nomination en qualité d'inspecteur de la sécurité sociale, ont été nommés inspecteurs stagiaires de la sécurité sociale, à compter du 1er avril 1947:

MM. Autran (Victor), Oujevolk (Henri).

Circulaire n° 86 SS 47 du 21 mars 1947 relative aux versements rétroactifs des agents des cadres pour l'assurance-vieillesse.

Paris, le 21 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Par circulaire du 19 février 1947, je vous ai indiqué que je me proposais de saisir le Gouvernement d'un texte de loi modifiant les dispositions actuellement en vigueur, afin de permettre à tous les salariés, qu'ils aient ou non cotisé à un régime de prévoyance, d'effectuer des versements rétroactifs pour les périodes au cours desquelles ils se sont trouvés exclus du régime général des assurances sociales du fait que le montant de leur rémunération dépassait le chiffre limite d'assujettissement à ce régime.

Le projet préparé par mes services, et actuellement soumis à l'examen des ministères compétents, donne également aux intéressés la faculté d'opérer le versement de rachat par prélèvement sur les réserves mathématiques des institutions de prévoyance auxquelles ils étaient antérieurement affiliés, et fixe au 1er juillet 1947 la date limite de présentation des demandes de rachat.

Etant donné que le projet comporte des dispositions plus favorables aux intéressés que celles résultant actuellement de l'article 216 (§ 2) du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, j'estime qu'il convient de surseoir à l'application de ces dernières jusqu'à ce que de nouvelles instructions vous soient adressées.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LABOQUE.

Ministère de la justice.

Suspension de fonctions.

(Application de l'ordonnance du 28 juin 1945, art. 22.)

D'un jugement rendu le 19 décembre 1946, par le tribunal civil d'Aix-en-Provence, statuant contradictoirement et en matière disciplinaire, il appert que Me Gautier (Henri), huissier près le tribunal civil d'Aix, en résidence à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), a été condamné à la peine de six mois de suspension.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de quinze agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour quinze emplois au minimum d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Alger et Rabat, les 9 et 10 juin 1947.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours qui ne comporte que des épreuves écrites donne accès aux emplois de début du cadre principal des régies financières (contrôleur des impôts, des douanes, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats reçus font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement net mensuel de 11.500 F environ auquel s'ajoutent les indemnités familiales pour les agents mariés: ceux qui résident hors du Maroc bénéficient pour rejoindre leur poste, pour eux et leur famille, de réquisitions gratuites (bateau ou avion) et leurs frais de voyage en chemin de fer leur sont remboursés en 2e classe. Ils reçoivent, en outre, une indemnité d'installation.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat où la liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close le 28 avril 1947.

Ministère des finances.

Avis n° 135 de l'office des changes complétant l'avis n° 130.

L'avis n° 130 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 20 février 1947, relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges, précise que les titulaires d'avoirs en compte dont une fraction est « temporairement indisponible » au sens de la réglementation belge, doivent remettre à l'appui de leur ordre de virement une demande de déblocage établie sur les formulaires officiels de l'administration belge.

Les autorités belges font savoir que sont dispensées de toute demande de déblocage les personnes titulaires d'avoirs « temporairement indisponibles » pour autant que le montant des billets déposés et des comptes de dépôt ne dépassait pas 15.000 F belges à l'origine des opérations monétaires.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la compagnie suisse d'assurances générales La Neuchâteloise, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 17, rue La Boétie, a présenté une demande d'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances « incendie », avec ses droits et obligations, à la Société marocaine d'assurances, ayant son siège social à Casablanca (Maroc) et dont le siège spécial pour la France est à Paris, 2, rue Blanche.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), soit sous pli déposé, contre récépissé, à l'adresse susindiquée.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs sera ouvert le 23 juin 1947 aux candidats des deux sexes titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives devront parvenir à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs avant le 31 mai 1947.

La notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la matière des examens et des traitements afférents à l'emploi, est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (bureau du personnel), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

INFORMATIONS

Recueil des textes à l'usage des conférences de la paix.

Le Recueil des textes à l'usage des conférences de la paix, brochure *in-octavo* de deux cent soixante-dix-huit pages, éditée à l'occasion de la conférence de Paris, est mis en vente par les soins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e) et 19, rue Scribe (9e), au prix de 135 F, baisse de 10 p. 100 comprise (franco 147 F à verser au compte courant postal Paris, n° 139-71).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 3 1/2 0/0 1945
DE LA
société Gaz et Electricité de Valence.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A VALENCE (DRÔME), 130, AVENUE VICTOR-HUGO

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 12 février 1947.

Cent quarante obligations remboursables à partir du 15 avril 1947 avec le coupon du 15 octobre 1947 attaché, à 2.000 F.

131 à 140 — 1.041 à 050 — 1.101 à 110 — 1.121 à 140 — 1.311 à 320 — 1.381 à 390 — 3.011 à 020 — 3.151 à 160 — 3.631 à 640 — 3.951 à 960 — 4.091 à 100 — 4.121 à 130 — 4.231 à 240 — 4.481 à 490.

Liste numérique des obligations 3 1/2 0/0 1945 amorties au tirage du 5 mars 1946 et non encore remboursées.

211 à 220 — 261 à 270 — 451 à 460 — 621 à 630 — 1.421 à 430 — 1.701 à 710 — 1.721 à 730 — 2.161 à 170 — 3.001 à 010 — 3.071 à 080 — 3.381 à 390 — *3.921 à 930.

(*) 3.925 à 930 (opposition n° 4.816).

ÉTABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 315.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY,
A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C.: Seine 84273.

Rachat d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

Deuxième année d'amortissement.

La Société des établissements Nicolas, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission des obligations 3 3/4 0/0 1945, a racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 193 obligations qui, d'après le tableau d'amortissement, devaient être amorties au 15 mai 1947.

Le premier amortissement a été effectué par rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 211298 B.

TABLEAU

indiquant le montant à consacrer chaque année à l'amortissement des obligations 4 0/0 novembre 1946, d'un montant nominal de 800.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL d'obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
1er novembre 1947....	14.265.000 »
— 1948....	14.835.000 »
— 1949....	15.430.000 »
— 1950....	16.045.000 »
— 1951....	16.685.000 »
— 1952....	17.355.000 »
— 1953....	18.050.000 »
— 1954....	18.770.000 »
— 1955....	19.520.000 »
— 1956....	20.300.000 »
— 1957....	21.115.000 »
— 1958....	21.960.000 »
— 1959....	22.835.000 »
— 1960....	23.750.000 »
— 1961....	24.700.000 »
— 1962....	25.690.000 »
— 1963....	26.715.000 »
— 1964....	27.785.000 »
— 1965....	28.895.000 »
— 1966....	30.055.000 »
— 1967....	31.255.000 »
— 1968....	32.505.000 »
— 1969....	33.805.000 »
— 1970....	35.155.000 »
— 1971....	36.565.000 »
— 1972....	38.025.000 »
— 1973....	39.545.000 »
— 1974....	41.130.000 »
— 1975....	42.775.000 »
— 1976....	44.485.000 »
Total.....	800.000.000 »

ESCHENLOHR & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
25, RUE DES QUATRE-EGLISES, NANCY
R. C.: Nancy n° 1196.

Liste des obligations sorties au tirage et remboursables, à partir du 15 avril 1947, par 1.027,50 F par titre nominatif et 1.026,50 F par titre au porteur.

8	21	49	55	56	70	100	124
125	136	168	174	182	184	189	242
282	342	373	420	463	467	472	561
571	590	593	647	725	739	763	764
772	788	923	942	997			

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 15 avril 1940.

727 à 729

Tirage du 15 avril 1943.

126 à 135 — 151 à 156 — 210 — 382 à 384 — 426 à 449 — 451 à 456 — 712 — 842 et 843.

Tirage du 15 avril 1944.

28 50 165 186 424 462

Tirage du 15 avril 1945.

29 31 45 51 62 64 243 245 340
361 366 475 795 826

Tirage du 15 avril 1946.

2	17	23	53	57	75	96	117
144	145	172	211	225	246	247	269
273	344	464	466	469	471	544	646
650	734	762	765	787	793	828	

SOCIÉTÉ
DE
Distribution d'Electricité de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 87.908.975 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE PENTHIÈVRE, A PARIS
R. C.: Seine n° 52212.

Liste des 870 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 20 février 1947.

5	16	117	123	142	147	254
280	372	396	408	416	458	472
496	572	584	595	620	650	653
672	695	753	772	839	863	872
886	916	925	958	965	972	994
998	1.072	1.101	1.108	1.114	1.160	1.2[illegible]6
1.272	1.292	1.377	1.392	1.492	1.578	1.596
1.563	1.577	1.829	1.978	2.016	2.116	2.451
2.178	2.183	2.216	2.232	2.251	2.278	2.316
2.332	2.375	2.471	2.475	2.542	2.544	2.571
2.616	2.628	2.632	2.669	2.728	2.799	2.810
2.915	2.930	2.982	3.015	3.030	3.182	3.2[illegible]9
3.279	3.379	3.388	3.410	3.479	3.481	3.486
3.492	3.510	3.522	3.592	3.610	3.622	3.770
3.928	3.984	4.083	4.087	4.175	4.189	4.207
4.273	4.304	4.332	4.404	4.475	4.594	4.575
4.678	4.705	4.792	4.805	4.883	5.253	5.283
5.421	5.426	5.423	5.446	5.453	5.483	5.485
5.504	5.521	5.533	5.583	5.585	5.615	5.633
5.662	5.683	5.697	5.715	5.733	5.726	5.779
5.879	5.999	5.991	6.011	6.045	6.078	6.111
6.178	6.211	6.311	6.422	6.424	6.454	6.463
6.509	6.525	6.563	6.590	6.625	6.663	6.664
6.699	6.710	6.768	6.804	6.810	6.842	7.002
7.063	7.102	7.159	7.163	7.203	7.232	7.241
7.263	7.326	7.332	7.341	7.363	7.386	7.441
7.442	7.463	7.468	7.604	7.641	7.666	7.679
7.680	7.706	7.777	7.779	8.020	8.063	8.096
8.100	8.137	8.210	8.243	8.263	8.306	8.404
8.504	8.604	8.606	8.613	8.713	8.732	8.805
8.832	8.836	8.847	8.883	8.940	8.975	8.978
9.003	9.033	9.047	9.059	9.075	9.159	9.175
9.233	9.259	9.359	9.375	9.428	9.455	9.459
9.482	9.507	9.528	9.556	9.607	9.620	9.628
9.636	9.656	9.692	9.700	9.705	9.712	9.792

9.602 9.992 10.124 10.159 10.253 10.259 10.307
10.369 10.398 10.407 10.453 10.507 10.531 10.548
10.549 10.607 10.634 10.649 10.680 10.684 10.695
10.731 10.749 10.781 10.824 10.831 10.856 10.876
10.891 10.924 10.939 10.956 10.976 10.981 10.982
11.049 11.076 11.081 11.121 11.122 11.222 11.267
11.277 11.302 11.304 11.335 11.336 11.348 11.367
11.377 11.504 11.567 11.604 11.618 11.667 11.695
11.704 11.767 11.902 11.914 11.925 11.904 12.014
12.045 12.146 12.245 12.260 12.278 12.345 12.348
12.362 12.445 12.545 12.620 12.642 12.644 12.725
12.768 12.825 12.857 12.868 12.921 12.942 12.957
13.012 13.018 13.062 13.100 13.121 13.142 13.148
13.221 13.242 13.321 13.421 13.434 13.461 13.508
13.561 13.600 13.684 13.688 13.823 13.845 13.933
13.937 13.945 13.995 14.000 14.100 14.190 14.192
14.204 14.250 14.290 14.291 14.323 14.350 14.389
14.391 14.423 14.523 14.658 14.686 14.689 14.793
14.811 14.862 14.878 14.886 14.896 15.007 15.106
15.107 15.149 15.164 15.207 15.219 15.237 15.292
15.364 15.378 15.407 15.444 15.449 15.460 15.478
15.588 15.688 15.725 15.740 15.770 15.787 15.801
15.826 15.893 15.926 15.950 15.970 15.990 15.991
16.004 16.026 16.090 16.126 16.226 16.316 16.326
16.310 16.406 16.420 16.426 16.458 16.506 16.521
16.526 16.534 16.621 16.626 16.634 16.721 16.734
16.863 16.958 16.970 16.985 17.187 17.278 17.287
17.328 17.486 17.570 17.586 17.670 17.749 17.784
17.827 17.857 17.927 18.028 18.069 18.116 18.169
18.176 18.194 18.216 18.316 18.365 18.385 18.465
18.506 18.560 18.576 18.625 18.662 18.760 18.762
18.790 18.808 18.927 18.970 19.018 19.164 19.264
19.282 19.330 19.349 19.434 19.511 19.512 19.561
19.569 19.628 19.661 19.692 19.723 19.772 19.833
19.845 19.891 19.943 19.944 19.945 19.973 19.996
20.008 20.016 20.045 20.056 20.084 20.108 20.116
20.147 20.208 20.243 20.467 20.478 20.506 20.567
20.603 20.667 20.732 20.767 20.793 20.805 20.810
20.867 20.899 20.990 20.997 20.999 21.070 21.072
21.121 21.186 21.202 21.322 21.367 21.382 21.422
21.514 21.534 21.542 21.566 21.567 21.614 21.626
21.667 21.707 21.714 21.722 21.773 21.807 21.866
21.867 21.871 21.876 21.902 21.907 21.953 21.967

21.998 22.000 22.007 22.098 22.107 22.150 22.207
22.250 22.289 22.350 22.407 22.422 22.427 22.437
22.450 22.507 22.527 22.533 22.546 22.658 22.761
22.799 22.878 22.883 22.983 23.108 23.163 23.175
23.187 23.191 23.271 23.276 23.287 23.288 23.290
23.301 23.304 23.330 23.347 23.348 23.387 23.390
23.430 23.448 23.487 23.548 23.625 23.712 23.727
23.748 23.827 23.932 23.966 23.979 24.001 24.032
24.074 24.091 24.196 24.236 24.271 24.312 24.325
24.331 24.412 24.630 24.685 24.694 24.784 24.970
25.045 25.104 25.127 25.145 25.204 25.220 25.245
25.304 25.320 25.335 25.358 25.434 25.456 25.513
25.553 25.590 25.604 25.635 25.679 25.685 25.754
25.758 25.785 25.830 25.851 25.885 25.952 26.052
26.056 26.152 26.156 26.286 26.315 26.333 26.386
26.415 26.438 26.538 26.548 26.578 26.601 26.615
26.626 26.648 26.663 26.725 26.748 26.777 26.784
26.797 26.814 26.826 26.848 26.897 26.914 26.915
26.948 26.984 26.997 27.084 27.103 27.117 27.195
27.203 27.254 27.401 27.466 27.566 27.637 27.644
27.662 27.666 27.701 27.766 27.805 27.929 27.951
27.994 28.051 28.067 28.105 28.151 28.167 28.255
28.267 28.291 28.294 28.483 28.661 28.687 28.808
28.918 29.018 29.083 29.086 29.118 29.153 29.165
29.186 29.196 29.257 29.265 29.296 29.357 29.468
29.531 29.545 29.608 29.630 29.662 29.708 29.730
29.745 29.762 29.830 29.860 29.930 30.005 30.018
30.043 30.053 30.064 30.077 30.131 30.134 30.143
30.165 30.210 30.265 30.295 30.310 30.322 30.365
30.371 30.388 30.465 30.490 30.519 30.523 30.530
30.595 30.644 30.695 30.698 30.730 30.830 30.862
30.930 30.992 31.114 31.130 31.194 31.206 31.233
31.294 31.304 31.306 31.340 31.371 31.394 31.431
31.471 31.486 31.531 31.807 31.814 31.840 31.868
31.883 31.983 32.050 32.083 32.150 32.163 32.200
32.250 32.314 32.350 32.416 32.434 32.458 32.479
32.508 32.590 32.638 32.642 32.677 32.708 32.862
32.970 33.143 33.151 33.213 33.238 33.243 33.318
33.377 33.458 33.463 33.477 33.549 33.616 33.664
33.681 33.764 33.803 33.837 33.869 33.903 33.924
33.935 33.969 33.999 34.035 34.069 34.135 34.191
34.216 34.316 34.413 34.416 34.418 34.459 34.503
34.552 34.603 34.632 34.650 34.700 34.703 34.732

34.736 34.832 34.850 34.916 34.932 35.003 35.018
35.019 35.065 35.120 35.257 35.269 35.357 35.457
35.587 35.610 35.641 35.691 35.710 35.741 35.759
35.844 35.875

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 avril 1947, coupon au 15 octobre 1947 attaché, à raison de 1.000 F net pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris, et à son siège social, 17, rue Voltaire, à Angers;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, à Paris;
Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, à Paris;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.
90	1946	3.468	1946	6.144	1944	8.212	1943	9.483	1945	11.748	1945
102	1946	3.570	1946	6.159	1946	8.221	1946	9.491	1945	11.813	1944
241	1945	3.587	1946	6.201	1946	8.245	1945	9.493	1944	11.891	1945
366	1946	3.670	1946	6.205	1946	8.251	1946	9.511	1945	11.906	1946
369	1945	3.687	1946	6.209	1944	8.252	1946	9.526	1945	11.947	1945
379	1946	3.757	1946	6.263	1945	8.324	1946	9.539	1943	11.961	1946
441	1945	3.770	1946	6.331	1946	8.352	1944	9.591	1945	11.989	1943
479	1946	3.787	1946	6.383	1944	8.364	1946	9.611	1945	12.002	1946
485	1946	3.857	1946	6.523	1946	8.421	1945	9.626	1945	12.004	1946
905	1946	3.870	1946	6.541	1946	8.424	1946	9.641	1946	12.006	1946
1.086	1946	3.948	1946	6.613	1945	8.433	1946	9.688	1946	12.220	1946
1.090	1946	4.000	1946	6.650	1946	8.434	1942	9.726	1945	12.331	1943
1.110	1946	4.004	1946	6.713	1945	8.464	1946	9.741	1946	12.337	1946
1.128	1945	4.419	1946	6.736	1943	6.498	1944	9.788	1946	12.382	1945
1.188	1945	4.449	1946	6.767	1943	8.524	1946	9.837	1945	12.437	1946
1.210	1946	4.568	1946	6.817	1944	8.564	1946	9.864	1944	12.446	1946
1.223	1945	4.576	1943	6.832	1946	8.624	1946	9.924	1943	12.586	1946
1.228	1945	4.590	1944	6.843	1945	8.633	1946	9.925	1945	12.600	1944
1.275	1945	4.597	1945	6.847	1945	8.642	1943	9.939	1943	12.602	1944
1.280	1944	4.634	1946	6.866	1945	8.650	1946	9.945	1944	12.617	1946
1.282	1945	5.468	1944	6.998	1946	8.659	1943	10.005	1946	12.691	1945
1.283	1943	5.484	1944	7.028	1946	8.662	1945	10.024	1945	12.742	1946
1.286	1946	5.496	1945	7.047	1945	8.664	1946	10.085	1946	12.767	1944
1.290	1946	5.517	1945	7.095	1945	8.724	1946	10.145	1944	12.791	1945
1.331	1946	5.520	1946	7.098	1946	8.733	1946	10.189	1946	12.882	1946
1.390	1946	5.526	1944	7.101	1946	8.744	1946	10.199	1942	12.915	1945
1.421	1946	5.559	1945	7.169	1946	8.764	1946	10.428	1946	12.916	1946
1.480	1945	5.560	1944	7.195	1945	8.864	1946	10.465	1946	12.940	1946
1.500	1945	5.562	1944	7.236	1945	8.882	1946	10.581	1946	12.945	1946
1.521	1946	5.659	1945	7.286	1946	8.962	1945	10.663	1945	12.956	1945
1.582	1945	5.705	1945	7.328	1946	8.964	1946	10.679	1946	12.958	1946
1.617	1945	5.759	1945	7.336	1945	9.020	1945	10.718	1945	13.004	1946
1.660	1945	5.813	1944	7.409	1943	9.023	1946	10.779	1946	13.039	1945
1.763	1944	5.821	1945	7.428	1946	9.026	1946	10.996	1944	13.045	1946
1.826	1944	5.826	1944	7.524	1945	9.028	1945	11.024	1946	13.115	1945
2.039	1946	5.828	1945	7.528	1946	9.057	1946	11.042	1942	13.127	1946
2.042	1946	5.868	1945	7.624	1945	9.103	1946	11.091	1946	13.139	1945
3.145	1946	5.901	1944	7.628	1945	9.106	1944	11.219	1946	13.172	1945
3.197	1946	5.936	1945	7.724	1946	9.113	1946	11.262	1945	13.182	1946
3.230	1946	5.959	1946	7.782	1944	9.157	1946	11.300	1944	13.190	1945
3.245	1946	5.968	1945	7.824	1946	9.213	1946	11.417	1946	13.202	1946
3.252	1946	6.017	1945	7.862	1945	9.226	1946	11.422	1946	13.216	1945
3.297	1946	6.023	1946	7.863	1945	9.257	1946	11.588	1943	13.230	1945
3.345	1946	6.060	1945	7.942	1946	9.258	1946	11.622	1946	13.246	1946
3.352	1946	6.063	1945	7.962	1945	9.299	1946	11.641	1945	13.265	1946
3.432	1946	6.117	1946	8.024	1946	9.326	1946	11.684	1945	13.302	1946
3.445	1946	6.136	1945	8.145	1946	9.399	1946	11.722	1946	13.316	1945

NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.
13.400	1945	16.799	1942	19.794	1946	22.223	1946	25.015	1943	27.847	1945
13.402	1945	16.833	1946	19.818	1945	22.243	1946	25.030	1946	27.864	1946
13.480	1946	16.868	1945	19.852	1945	22.286	1945	25.032	1945	27.865	1945
13.482	1945	16.887	1946	19.864	1946	22.294	1945	25.044	1946	27.872	1946
13.555	1946	16.889	1946	19.899	1946	22.318	1946	25.123	1946	27.922	1946
13.569	1946	16.898	1945	19.946	1946	22.320	1946	25.126	1945	28.059	1946
13.582	1945	16.933	1946	19.952	1945	22.353	1946	25.130	1946	26.087	1945
13.609	1946	16.987	1945	19.960	1945	22.354	1945	25.132	1945	28.126	1943
13.645	1946	17.001	1946	19.966	1946	22.362	1946	25.134	1942	28.156	1946
13.745	1946	17.041	1945	19.983	1945	22.308	1943	25.170	1946	28.165	1945
13.760	1946	17.062	1945	20.014	1945	22.423	1946	25.210	1945	28.187	1945
13.780	1944	17.064	1943	20.113	1943	22.440	1944	25.246	1945	28.194	1946
13.907	1946	17.121	1946	20.131	1945	22.445	1946	25.255	1943	28.198	1946
13.940	1945	17.133	1946	20.164	1946	22.502	1946	25.264	1945	28.210	1946
14.023	1945	17.183	1946	20.254	1946	22.629	1946	25.325	1945	28.361	1946
14.058	1946	17.198	1945	20.300	1945	22.638	1945	25.330	1946	28.431	1945
14.103	1943	17.212	1945	20.306	1946	22.683	1946	25.346	1945	28.638	1945
14.145	1946	17.221	1946	20.400	1945	22.691	1945	25.382	1945	28.680	1946
14.260	1946	17.223	1943	20.403	1946	22.701	1946	25.417	1945	28.716	1946
14.277	1946	17.283	1946	20.462	1946	22.707	1944	25.418	1945	28.738	1945
14.353	1946	17.297	1946	20.485	1945	22.713	1946	25.425	1945	28.824	1946
14.377	1946	17.301	1946	20.486	1946	22.744	1946	25.432	1946	28.838	1945
14.432	1946	17.362	1945	20.490	1946	22.783	1946	25.464	1945	28.849	1946
14.477	1946	17.437	1946	20.503	1946	22.802	1945	25.492	1946	28.931	1946
14.516	1945	17.441	1945	20.552	1946	22.843	1946	25.530	1946	28.938	1945
14.520	1944	17.462	1945	20.590	1946	22.980	1946	25.532	1946	28.949	1946
14.532	1946	17.483	1944	20.631	1946	22.995	1946	25.550	1946	29.010	1944
14.512	1946	17.515	1944	20.689	1946	22.998	1946	25.592	1946	29.031	1946
14.550	1946	17.528	1942	20.690	1946	23.050	1945	25.618	1945	29.106	1944
14.576	1945	17.529	1944	20.703	1945	23.002	1945	25.632	1946	29.296	1946
14.582	1946	17.541	1945	20.771	1945	23.007	1944	25.646	1945	29.478	1944
14.642	1946	17.713	1946	20.780	1946	23.028	1945	25.650	1946	29.524	1945
14.673	1944	17.837	1943	20.827	1944	23.111	1945	25.773	1944	29.552	1946
14.676	1945	17.854	1945	20.878	1945	23.161	1946	25.782	1946	29.596	1946
14.682	1946	18.003	1946	20.893	1945	23.172	1946	25.816	1945	29.620	1946
14.783	1944	18.006	1945	20.993	1945	23.211	1945	25.855	1946	29.622	1942
14.794	1946	18.009	1946	21.013	1945	23.216	1944	25.875	1944	29.624	1945
14.856	1946	18.082	1946	21.048	1942	23.222	1946	25.887	1946	29.652	1946
14.871	1946	18.086	1946	21.052	1943	23.262	1945	25.949	1946	29.882	1944
14.875	1945	18.109	1946	21.053	1944	23.302	1946	25.950	1946	30.017	1946
14.903	1946	18.117	1944	21.054	1942	23.371	1945	26.099	1943	30.046	1946
15.033	1946	18.138	1945	21.059	1945	23.380	1946	26.132	1945	30.068	1944
15.020	1944	18.233	1944	21.083	1946	23.540	1943	26.163	1946	30.202	1946
15.056	1946	18.317	1943	21.113	1946	23.609	1945	26.195	1946	30.302	1946
15.066	1946	18.320	1943	21.213	1945	23.612	1945	26.244	1943	30.378	1945
15.156	1946	18.322	1946	21.225	1945	23.620	1944	26.306	1944	30.397	1946
15.180	1946	18.327	1943	21.294	1946	23.773	1944	26.307	1943	30.402	1946
15.196	1946	18.338	1943	21.296	1944	23.809	1945	26.309	1945	30.485	1946
15.203	1946	18.355	1945	21.335	1945	23.828	1945	26.392	1946	30.502	1946
15.286	1945	18.356	1945	21.343	1945	23.830	1946	26.674	1946	30.522	1944
15.297	1946	18.403	1945	21.345	1945	23.831	1944	26.685	1946	30.550	1945
15.306	1945	18.489	1944	21.394	1946	23.832	1945	26.774	1946	30.558	1945
15.341	1946	18.494	1945	21.423	1946	23.849	1946	26.804	1946	30.562	1946
15.402	1946	18.509	1946	21.445	1945	23.894	1945	26.828	1944	30.597	1946
15.420	1945	18.702	1945	21.479	1945	23.936	1946	26.847	1945	30.607	1945
15.437	1946	18.757	1946	21.511	1946	23.949	1946	26.904	1946	30.615	1946
15.441	1945	18.773	1946	21.513	1945	23.954	1946	26.906	1946	30.620	1946
15.442	1945	18.776	1944	21.572	1945	23.956	1944	26.938	1944	30.622	1944
15.443	1946	18.843	1946	21.594	1946	24.034	1943	27.006	1946	30.639	1945
15.462	1945	18.859	1946	21.597	1946	24.036	1946	27.028	1945	30.662	1946
15.485	1946	18.872	1945	21.620	1945	24.060	1946	27.029	1946	30.722	1946
15.492	1944	18.886	1942	21.694	1946	24.145	1944	27.114	1946	30.746	1946
15.493	1946	18.959	1946	21.697	1946	24.147	1946	27.147	1945	30.807	1945
15.511	1944	18.960	1944	21.708	1945	24.254	1946	27.148	1946	30.822	1946
15.513	1945	18.961	1943	21.713	1945	24.268	1945	27.213	1945	30.824	1946
15.585	1946	18.968	1944	21.716	1944	24.303	1946	27.214	1946	30.869	1942
15.611	1944	19.022	1946	21.740	1945	24.309	1943	27.246	1946	30.904	1946
15.630	1944	19.023	1945	21.815	1946	24.318	1946	27.248	1946	30.916	1944
15.656	1946	19.043	1946	21.819	1945	24.336	1945	27.256	1946	30.917	1942
15.683	1946	19.072	1945	21.826	1946	24.349	1946	27.277	1942	30.924	1946
15.684	1946	19.117	1944	21.855	1945	24.396	1946	27.300	1946	30.931	1946
15.693	1946	19.151	1946	21.883	1944	24.403	1946	27.380	1946	30.963	1946
15.793	1946	19.191	1945	21.889	1946	24.418	1946	27.444	1946	31.004	1946
15.900	1946	19.222	1946	21.905	1945	24.432	1945	27.447	1945	31.046	1946
15.913	1944	19.224	1946	21.913	1945	24.449	1946	27.451	1946	31.056	1946
15.979	1944	19.227	1946	21.923	1945	24.462	1945	27.501	1946	31.063	1946
15.988	1945	19.228	1946	21.928	1946	24.468	1945	27.505	1946	31.095	1946
16.110	1945	19.261	1946	21.929	1943	24.476	1946	27.511	1946	31.096	1946
16.133	1946	19.291	1945	21.979	1943	24.507	1944	27.633	1945	31.099	1946
16.233	1946	19.325	1946	21.989	1946	24.566	1946	27.635	1946	31.146	1946
16.237	1946	19.328	1946	22.002	1946	24.585	1945	27.638	1944	31.156	1946
16.241	1945	19.397	1945	22.005	1945	24.644	1946	27.642	1944	31.157	1946
16.262	1946	19.426	1946	22.008	1945	24.672	1946	27.643	1946	31.187	1945
16.333	1946	19.440	1946	22.092	1946	24.699	1946	27.647	1945	31.195	1946
16.362	1946	19.482	1946	22.095	1945	24.744	1946	27.685	1945	31.196	1946
16.589	1946	19.499	1946	22.101	1946	24.862	1945	27.686	1944	31.199	1946
16.658	1945	19.564	1946	22.102	1946	24.867	1943	27.687	1945	31.204	1946
16.718	1946	19.574	1945	22.123	1946	24.873	1943	27.694	1945	31.245	1946
16.723	1946	19.583	1946	22.178	1946	24.903	1946	27.700	1946	31.285	1943
16.740	1946	19.599	1946	22.186	1945	24.925	1946	27.715	1946	31.287	1945
16.763	1946	19.662	1946	22.194	1945	24.926	1945	27.744	1946	31.295	1946
16.778	1946	19.674	1945	22.196	1945	24.932	1945	27.764	1946	31.299	1946
16.787	1946	19.699	1946	22.202	1946	24.942	1943	27.774	1944	31.303	1946
16.789	1946	19.792	1946	22.218	1946	24.950	1944	27.844	1946	31.308	1944

NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.
31.312	1946	31.843	1944	32.628	1945	33.584	1946	34.323	1946	35.066	1946
31.325	1946	31.845	1946	32.670	1946	33.590	1944	34.342	1942	35.105	1945
31.352	1946	31.850	1945	32.771	1946	33.624	1944	34.389	1946	35.130	1946
31.399	1946	31.883	1946	32.817	1945	33.668	1945	34.395	1946	35.138	1945
31.403	1946	31.899	1946	32.824	1946	33.675	1945	34.420	1945	35.139	1945
31.455	1945	31.945	1946	32.917	1945	33.684	1946	34.423	1946	35.153	1945
31.477	1945	31.950	1945	32.947	1945	33.703	1946	34.440	1944	35.199	1946
31.480	1945	31.994	1946	32.984	1945	33.716	1943	34.465	1946	35.270	1946
31.515	1944	31.999	1946	32.995	1946	33.754	1946	34.471	1944	35.338	1946
31.516	1945	32.001	1946	33.037	1945	33.768	1946	34.487	1946	35.370	1946
31.520	1946	32.099	1946	33.042	1946	33.779	1946	34.489	1946	35.538	1946
31.523	1944	32.201	1946	33.047	1945	33.854	1946	34.499	1946	35.570	1946
31.525	1946	32.233	1946	33.095	1946	33.861	1946	34.536	1946	35.618	1944
31.586	1946	32.243	1945	33.144	1946	33.868	1945	34.538	1945	35.638	1946
31.596	1945	32.301	1946	33.185	1945	33.968	1945	34.560	1945	35.670	1946
31.612	1946	32.308	1946	33.215	1946	33.976	1946	34.575	1944	35.728	1943
31.685	1946	32.333	1945	33.244	1946	33.995	1946	34.609	1946	35.738	1946
31.686	1946	32.376	1946	33.285	1945	34.054	1946	34.667	1945	35.755	1944
31.688	1946	32.404	1946	33.315	1946	34.076	1946	34.767	1945	35.760	1942
31.719	1944	32.408	1946	33.344	1946	34.095	1946	34.781	1946	35.770	1946
31.722	1946	32.443	1945	33.375	1945	34.140	1946	34.802	1946	35.805	1944
31.781	1946	32.461	1942	33.444	1946	34.141	1943	34.811	1945	35.872	1943
31.786	1946	32.487	1946	33.475	1945	34.221	1943	34.881	1946	35.968	1943
31.803	1946	32.617	1945	33.580	1945	34.230	1946	34.882	1945	35.971	1943
								34.939	1945	36.000	1946

SOCIÉTÉ
DE
Distribution d'Electricité de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 87.998.975 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DE PENTHIÈVRE, A PARIS
R. C. : Seine 52212.

Liste des 447 obligations 5 0/0 1932 sorties au tirage du 20 février 1947.

36.013 36.014 36.044 36.048 36.070 36.096 36.246
36.259 36.342 36.352 36.391 36.404 36.419 36.445
36.458 36.459 36.463 36.468 36.477 36.483 36.490
36.492 36.548 36.552 36.554 36.557 36.558 36.563
36.568 36.599 36.665 36.683 36.747 36.767 36.772
36.785 36.790 36.814 36.851 36.864 36.869 36.904
36.913 36.922 36.929 36.945 36.947 37.046 37.047
37.110 37.165 37.222 37.223 37.228 37.234 37.318
37.357 37.380 37.387 37.428 37.445 37.493 37.504
37.519 37.565 37.575 37.592 37.649 37.675 37.756
37.763 37.764 37.770 37.780 37.998 38.002 38.004
38.009 38.012 38.026 38.053 38.060 38.064 38.065
38.072 38.098 38.108 38.122 38.123 38.143 38.176
38.208 38.267 38.476 38.490 38.516 38.517 38.535
38.600 38.623 38.671 38.694 38.778 38.810 38.815
38.821 38.905 38.931 38.948 38.966 38.984 38.994
39.005 39.011 39.024 39.033 39.036 39.117 39.122
39.126 39.135 39.148 39.166 39.255 39.264 39.341
39.383 39.398 39.429 39.439 39.440 39.529 39.549
39.550 39.577 39.587 39.600 39.618 39.615 39.705
39.745 39.783 39.788 39.803 39.836 39.890 39.897
39.911 39.913 39.918 39.923 39.994 40.021 40.105
40.110 40.170 40.178 40.225 40.313 40.333 40.354
40.374 40.416 40.424 40.484 40.667 40.674 40.679
40.682 40.733 40.763 40.794 40.796 40.799 40.803
40.807 40.874 40.885 40.922 40.981 41.001 41.006
41.020 41.178 41.281 41.318 41.321 41.325 41.332
41.405 41.407 41.477 41.479 41.495 41.618 41.622
41.644 41.707 41.738 41.767 41.777 41.829 41.845
41.846 41.849 41.858 41.878 41.937 41.947 41.975
42.016 42.017 42.037 42.206 42.240 42.318 42.396
42.431 42.451 42.495 42.562 42.655 42.709 42.731
42.733 42.751 42.758 42.777 42.806 42.931 42.996
43.001 43.032 43.095 43.265 43.285 43.344 43.349
43.398 43.468 43.485 43.664 43.703 43.761 43.778
43.790 43.799 43.887 43.902 43.909 43.931 43.938
43.975 43.998 44.007 44.016 44.028 44.103 44.164
44.168 44.390 44.398 44.460 44.514 44.516 44.519
44.583 44.590 44.767 44.804 44.839 44.850 44.871
44.885 44.933 44.994 45.088 45.160 45.175 45.203
45.275 45.317 45.322 45.337 45.398 45.505 45.535
45.571 45.575 45.590 45.595 45.616 45.623 45.626
45.671 45.724 45.729 45.856 45.904 45.905 45.919
45.934 45.973 46.014 46.036 46.077 46.134 46.145
46.183 46.283 46.291 46.364 46.373 46.375 46.378
46.445 46.450 46.455 46.546 46.569 46.603 46.611
46.674 46.678 46.682 46.741 46.746 46.780 46.817
46.821 46.892 46.898 46.910 46.925 46.933 46.949
46.956 47.009 47.010 47.022 47.062 47.146 47.163
47.235 47.249 47.265 47.283 47.303 47.308 47.309
47.317 47.323 47.361 47.405 47.462 47.523 47.564
47.614 47.637 47.683 47.838 47.869 47.930 47.935
48.013 48.164 48.234 48.236 48.283 48.347 48.370
48.404 48.468 48.520 48.538 48.618 48.658 48.673
48.685 48.705 48.714 48.799 48.943 48.947 48.992
49.016 49.049 49.058 49.111 49.133 49.140 49.166
49.178 49.193 49.244 49.249 49.254 49.259 49.300
49.401 49.535 49.573 49.585 49.675 49.686 49.751
49.778 49.844 49.848 49.868 49.873 49.882 49.891
49.952 49.974 50.020 50.066 50.080 50.104 50.113
50.160 50.162 50.246 50.259 50.264 50.308 50.369
50.378 50.383 50.396 50.403 50.408 50.413 50.433
50.448 50.482 50.484 50.536 50.603 50.608 50.615
50.640 50.695 50.726 50.745 50.860 50.906

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er avril 1947, coupon au 1er octobre 1947 attaché, à raison de 1.000 F net pour les obligations nominatives et au porteur aux guichets des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris, et à son siège social, 17, rue Voltaire, à Angers;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province,

L'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, à Paris;
L'Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.
36.055	1945	36.285	1946	36.478	1945	36.736	1945	36.844	1944	37.087	1945
36.060	1945	36.293	1946	36.482	1945	36.750	1946	36.846	1946	37.088	1945
36.068	1946	36.296	1943	36.484	1944	36.762	1944	36.857	1945	37.144	1945
36.084	1945	36.298	1944	36.485	1945	36.764	1943	36.912	1946	37.166	1944
36.095	1945	36.301	1946	36.551	1946	36.794	1946	36.925	1946	37.177	1946
36.106	1945	36.306	1946	36.569	1946	36.795	1943	36.941	1946	37.185	1946
36.111	1946	36.344	1945	36.573	1944	36.796	1943	36.970	1945	37.219	1944
36.155	1945	36.349	1946	36.612	1944	36.798	1945	36.989	1946	37.270	1946
36.156	1945	36.354	1946	36.664	1943	36.799	1946	36.999	1946	37.272	1946
36.233	1945	36.381	1946	36.708	1946	36.802	1946	37.000	1945	37.277	1946
36.235	1943	36.399	1946	36.719	1945	36.830	1945	37.011	1946	37.309	1944
36.236	1945	36.467	1946	36.726	1945	36.835	1945	37.084	1945	37.314	1944
36.280	1945	36.471	1944	36.728	1946	36.836	1945	37.085	1945	37.340	1946

NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS	ANNÉES du tirage.
37.312	1946	39.591	1946	41.998	1946	45.033	1946	47.056	1945	49.167	1946
37.391	1945	39.593	1945	42.053	1946	45.037	1946	47.068	1946	49.172	1946
37.403	1943	39.610	1945	42.223	1946	45.042	1946	47.071	1946	49.177	1946
37.405	1946	39.615	1946	42.240	1945	45.045	1946	47.088	1946	49.182	1946
37.423	1945	39.646	1946	42.245	1946	45.047	1944	47.107	1942	49.187	1946
37.438	1945	39.662	1946	42.277	1945	45.072	1944	47.134	1946	49.188	1946
37.523	1946	39.665	1945	42.349	1946	45.083	1946	47.152	1945	49.191	1943
37.568	1944	39.670	1946	42.354	1943	45.127	1945	47.198	1946	49.192	1946
37.639	1946	39.679	1946	42.419	1946	45.177	1946	47.286	1946	49.214	1945
37.645	1946	39.702	1945	42.423	1946	45.220	1946	47.295	1946	49.231	1944
37.668	1946	39.744	1946	42.451	1944	45.238	1946	47.322	1946	49.233	1946
37.750	1944	39.749	1946	42.471	1946	45.250	1945	47.341	1946	49.237	1946
37.754	1945	39.757	1944	42.650	1945	45.262	1946	47.374	1946	49.262	1945
37.765	1944	39.770	1946	42.761	1946	45.263	1946	47.400	1942	49.308	1945
37.788	1946	39.780	1946	42.811	1946	45.298	1946	47.437	1945	49.387	1946
37.794	1946	39.889	1946	42.826	1946	45.329	1946	47.455	1946	49.406	1945
37.802	1946	39.893	1946	42.862	1946	45.349	1946	47.457	1943	49.426	1945
37.822	1945	39.896	1946	42.906	1946	45.392	1945	47.471	1946	49.427	1945
37.827	1944	39.901	1946	42.925	1946	45.450	1946	47.478	1945	49.428	1946
37.831	1945	39.906	1946	43.000	1945	45.474	1945	47.488	1945	49.438	1946
37.893	1945	39.920	1946	43.035	1946	45.488	1944	47.494	1946	49.460	1945
37.907	1946	39.922	1946	43.102	1944	45.538	1946	47.547	1945	49.472	1946
37.917	1946	39.949	1946	43.107	1944	45.567	1945	47.565	1946	49.482	1946
37.946	1945	39.962	1946	43.112	1944	45.583	1945	47.588	1945	49.485	1945
37.996	1946	39.975	1946	43.178	1945	45.618	1946	47.591	1946	49.497	1945
38.001	1946	39.995	1942	43.183	1945	45.621	1946	47.602	1946	49.507	1945
38.006	1946	40.001	1946	43.226	1946	45.628	1944	47.667	1945	49.529	1945
38.007	1946	40.159	1946	43.229	1946	45.755	1945	47.668	1944	49.541	1946
38.027	1945	40.241	1946	43.231	1946	45.789	1945	47.686	1946	49.568	1946
38.084	1946	40.246	1946	43.280	1945	45.818	1945	47.712	1945	49.631	1944
38.107	1945	40.282	1944	43.281	1946	45.821	1945	47.736	1945	49.674	1945
38.157	1946	40.296	1946	43.286	1946	45.860	1945	47.745	1943	49.678	1946
38.162	1942	40.387	1946	43.318	1945	45.865	1946	47.751	1946	49.683	1945
38.163	1945	40.451	1946	43.351	1945	45.969	1945	47.758	1943	49.690	1946
38.245	1945	40.468	1946	43.358	1945	45.971	1946	47.790	1945	49.692	1944
38.252	1945	40.472	1946	43.482	1946	45.995	1946	47.807	1946	49.710	1945
38.254	1945	40.486	1946	43.530	1943	46.019	1946	47.836	1945	49.742	1946
38.292	1946	40.492	1946	43.571	1945	46.038	1945	47.856	1946	49.772	1946
38.352	1942	40.497	1942	43.542	1946	46.039	1945	47.905	1945	49.782	1946
38.355	1943	40.500	1946	43.544	1946	46.097	1945	47.921	1945	49.809	1946
38.357	1945	40.501	1945	43.564	1946	46.114	1946	47.950	1942	49.825	1946
38.394	1946	40.757	1946	43.574	1945	46.138	1946	47.969	1945	49.919	1944
38.405	1946	40.816	1945	43.657	1946	46.167	1946	47.972	1945	49.922	1945
38.453	1943	40.897	1946	43.700	1946	46.169	1946	48.035	1946	49.927	1945
38.457	1945	40.965	1945	43.787	1946	46.171	1946	48.077	1946	49.933	1946
38.465	1943	40.967	1946	43.793	1944	46.201	1946	48.093	1946	50.011	1945
38.468	1943	40.968	1946	43.794	1942	46.208	1946	48.104	1946	50.033	1946
38.477	1946	41.026	1945	43.796	1944	46.227	1946	48.117	1944	50.038	1946
38.479	1945	41.055	1946	43.828	1946	46.245	1946	48.178	1945	50.045	1946
38.483	1946	41.062	1943	43.879	1946	46.296	1946	48.210	1945	50.046	1946
38.552	1945	41.079	1946	43.929	1945	46.316	1944	48.214	1946	50.487	1942
38.618	1946	41.080	1946	43.968	1945	46.327	1946	48.222	1945	50.488	1943
38.622	1943	41.092	1946	43.989	1946	46.331	1943	48.223	1946	50.498	1946
38.633	1946	41.180	1945	44.001	1946	46.337	1946	48.239	1946	50.247	1945
38.634	1945	41.185	1944	44.014	1946	46.339	1946	48.250	1946	50.284	1945
38.639	1945	41.200	1945	44.019	1944	46.342	1946	48.298	1945	50.316	1946
38.663	1946	41.201	1946	44.041	1946	46.347	1946	48.312	1946	50.353	1945
38.687	1946	41.299	1946	44.084	1945	46.368	1946	48.388	1946	50.356	1946
38.693	1946	41.307	1946	44.096	1945	46.376	1946	48.400	1946	50.361	1946
38.707	1945	41.335	1944	44.126	1945	46.381	1946	48.401	1946	50.394	1946
38.714	1946	41.356	1946	44.257	1946	46.436	1945	48.433	1944	50.400	1946
38.715	1946	41.382	1946	44.267	1946	46.438	1946	48.440	1946	50.441	1946
38.744	1946	41.385	1946	44.272	1946	46.497	1946	48.453	1946	50.447	1945
38.855	1946	41.387	1946	44.277	1946	46.500	1946	48.556	1946	50.466	1946
38.856	1946	41.389	1944	44.281	1945	46.502	1946	48.575	1946	50.513	1946
38.943	1946	41.390	1945	44.282	1946	46.512	1946	48.582	1945	50.544	1946
38.995	1946	41.392	1946	44.287	1946	46.517	1946	48.604	1946	50.559	1945
39.070	1943	41.412	1944	44.293	1944	46.522	1946	48.613	1946	50.618	1946
39.075	1946	41.445	1946	44.319	1945	46.527	1946	48.628	1944	50.620	1946
39.173	1944	41.418	1944	44.344	1946	46.547	1946	48.636	1945	50.625	1946
39.184	1945	41.429	1946	44.354	1945	46.587	1942	48.645	1945	50.628	1946
39.208	1946	41.551	1945	44.384	1945	46.602	1945	48.684	1946	50.653	1945
39.223	1946	41.552	1946	44.459	1945	46.608	1945	48.703	1943	50.654	1946
39.227	1945	41.554	1946	44.553	1946	46.609	1945	48.706	1946	50.668	1946
39.242	1945	41.556	1945	44.558	1946	46.612	1946	48.808	1945	50.707	1946
39.260	1945	41.560	1946	44.569	1946	46.613	1946	48.855	1946	50.747	1946
39.309	1946	41.568	1945	44.597	1946	46.616	1946	48.914	1946	50.752	1946
39.315	1946	41.575	1946	44.598	1945	46.664	1942	48.951	1945	50.773	1946
39.320	1946	41.580	1946	44.652	1946	46.703	1946	48.953	1945	50.815	1946
39.333	1946	41.639	1945	44.739	1946	46.736	1944	48.958	1946	50.821	1946
39.412	1945	41.703	1945	44.744	1946	46.737	1946	48.969	1946	50.825	1946
39.414	1945	41.806	1946	44.749	1945	46.771	1946	48.981	1946	50.885	1946
39.458	1944	41.855	1945	44.750	1946	46.811	1946	49.026	1946	50.876	1945
39.464	1945	41.897	1945	44.751	1945	46.831	1946	49.036	1946	50.885	1946
39.520	1945	41.905	1943	44.797	1945	46.845	1945	49.040	1945	50.903	1946
39.533	1946	41.954	1946	44.799	1945	46.881	1946	49.060	1946	50.907	1945
39.536	1945	41.967	1942	44.875	1945	46.912	1946	49.066	1945	50.908	1945
39.538	1944	41.974	1945	44.946	1946	46.915	1946	49.096	1946	50.926	1946
39.540	1944	41.980	1944	44.957	1945	46.936	1945	49.099	1945	50.973	1946
39.545	1944	41.983	1942	44.950	1945	46.965	1944	49.101	1946	50.978	1946
39.562	1946	41.987	1943	44.990	1945	46.995	1945	49.119	1944	50.996	1946
39.564	1946	41.995	1942	45.025	1945	46.999	1946	49.143	1945		
39.586	1946	41.997	1942	45.032	1946	47.054	1946				

Société lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 683.335.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 53237.

Obligations 4 1/2 0/0 1913 nouvelles.
Compagnie de l'union des gaz.

Liste des six cent soixante-sept obligations sorties au vingt-septième tirage du 6 mars 1947 remboursables à partir du 1er mai 1947, coupon au 1er novembre 1947, attaché à 497 F.

11	à	20	=	10	8.763	=	1
71	à	80	=	10	8.765	=	1
101	à	110	=	10	8.770	=	1
131	à	140	=	10	8.962 à 8.970	=	9
381	à	390	=	10	9.012	=	1
791	à	800	=	10	9.015	=	1
841	à	850	=	10	9.018	=	1
901	à	910	=	10	9.040	=	1
1.021	à	1.030	=	10	9.541 à 9.550	=	10
1.031	à	1.040	=	10	9.717	=	1
1.161	à	1.170	=	10	9.719 et 9.720	=	2
1.321	à	1.330	=	10	9.751 et 9.752	=	2
1.521	à	1.530	=	10	9.820	=	1
1.741	à	1.750	=	10	9.864	=	1
1.821	à	1.830	=	10	9.874 à 9.879	=	6
2.031	à	2.040	=	10	9.901	=	1
2.161	à	2.170	=	10	10.011 à 10.020	=	10
2.231	à	2.240	=	10	10.071 à 10.076	=	6
2.301	à	2.310	=	10	10.101 à 10.110	=	10
2.561	à	2.570	=	10	10.131 à 10.135	=	5
2.571	à	2.580	=	10	10.139 et 10.140	=	2
2.591	à	2.600	=	10	10.381 à 10.390	=	10
2.811	à	2.820	=	10	10.791 à 10.800	=	10
2.841	à	2.850	=	10	10.841 à 10.845	=	5
3.671	à	3.680	=	10	10.847	=	1
4.041	à	4.050	=	10	10.849 et 10.850	=	2
4.141	à	4.147	=	7	10.901 à 10.910	=	10
4.709	et	4.710	=	2	11.021 et 11.022	=	2
4.841	à	4.850	=	10	11.024 à 11.030	=	7
4.921	à	4.930	=	10	11.031 à 11.040	=	10
4.984	à	4.990	=	7	11.161 à 11.164	=	4
5.141	à	5.143	=	3	11.166 à 11.170	=	5
5.149	et	5.150	=	2	11.321 à 11.330	=	10
5.391	à	5.400	=	10	11.523 et 11.524	=	2
5.501			=	1	11.526 à 11.530	=	5
5.503	à	5.507	=	5	11.741 à 11.750	=	10
5.821	à	5.830	=	10	11.821 à 11.830	=	10
6.051	à	6.060	=	10	12.031 à 12.040	=	10
6.071	à	6.080	=	10	12.164 à 12.170	=	7
6.172	à	6.180	=	9	12.231 et 12.232	=	2
6.181	à	6.188	=	8	12.234	=	1
6.781	à	6.790	=	10	12.301 à 12.310	=	10
7.302			=	1	12.561 à 12.570	=	10
7.305			=	1	12.571 à 12.573	=	3
7.310			=	1	12.577 à 12.580	=	4
8.191	à	8.200	=	10	12.591 à 12.595	=	5
8.251	à	8.254	=	4	12.597 à 12.600	=	4
8.256	à	8.260	=	5	12.811 à 12.820	=	10
8.392	à	8.397	=	6	12.841 à 12.850	=	10
8.399	et	8.400	=	2			
8.561	à	8.570	=	10	Total.....		667
8.761			=	1			

Liste des obligations restant à rembourser.

2.937 à 2.940, 2.961 à 2.970 (26e tirage) — 3.753 à 3.757 (25e) — 3.871 (22e) — 3.926 à 3.928 (21e) — 3.941 à 3.947 (25e) — 3.976 à 3.978 (21e) — 4.031 à 4.038 (26e) — 4.162 à 4.165, 4.170 (25e) — 4.291, 4.295 à 4.297, 4.300, 4.317 à 4.320 (26e) — 4.367 et 4.368, 4.415, 4.420 (24e) — 4.461 à 4.470, 4.611 à 4.620 (25e) — 4.675 à 4.679 (23e) — 4.731 à 4.740 (26e) — 4.851 à 4.853 (22e) — 4.894 à 4.899, 5.038 (24e) — 5.048 à 5.050, 5.060, 5.101 à 5.110 (25e) — 5.131 à 5.140 (22e) — 5.371 à 5.380 (26e) — 5.411 à 5.420, 5.421 à 5.430, 5.519 (23e) — 5.521 (26) — 5.561 à 5.568, 5.570, 5.711, 5.714 et 5.715 (25e) — 5.775 (23e) — 5.802 (24e) — 5.818 à 5.820 (26e) — 5.852 et 5.853 (20e) — 5.907 et 5.908 (25e) — 5.937 à 5.940 (21e) — 5.997 à 6.000 (26e) — 6.018 et 6.019, 6.021 à 6.024 (25e) — 6.050 (23e) — 6.091 (17e) — 6.151, 6.156 (25e) — 6.165 à 6.167 (22e) — 6.237, 6.239 et 6.240, 6.319 (25e) — 6.353 à 6.357 (24e) — 6.358 à 6.360, 6.401 et 6.402, 6.410 (26e) — 6.449 et 6.450 (19e) — 6.512 et 6.513 (20e) — 6.601 (25e) — 6.612, 6.725 (23e) — 6.775, 6.834 (21e) — 6.921 à 6.927 (25e) — 7.001 à 7.004, 7.009 et 7.010, 7.061 et 7.062 (26e) — 7.099 et 7.100, 7.126 à 7.129 (25e) — 7.206 à 7.208 (26e) — 7.384 (25e) — 7.405 (23e) — 7.474 et 7.475, 7.478 et 7.479 (24e) — 7.521 et 7.522 (25e) — 7.558 (17e) — 7.577 et 7.578 (21e) — 7.655, 7.660 (24e) — 7.731 à 7.740 (25e) — 7.741 à 7.746 (26e) — 7.754 et 7.755, 7.757 à 7.760 (26e) — 7.768 à 7.770 (24e) — 7.826 à 7.828 (25e) — 7.841 (22e) — 7.931 et 7.932, 7.937 et 7.938 (24e) — 7.951 à 7.956 (26e) — 7.994 à 8.000, 8.001 à 8.006 (20e) — 8.031 à 8.035, 8.038 à 8.040, 8.011 et 8.012, 8.050 (25e) — 8.053 (21e) — 8.071 à 8.074, 8.079 et 8.080, 8.133 et 8.134 (26e) — 8.157 (25e) — 8.171 à 8.180 (21e) — 8.213 à 8.217 (21e) — 8.263 (13e) — 8.331, 8.339 et 8.340, 8.372 à 8.374, 8.376 et 8.377 (26e) — 8.381 à 8.385 (23e) — 8.401, 8.407 à 8.409 (25e) — 8.414 (21e) — 8.421, 8.425, 8.429 (24e) — 8.474 (26e) — 8.681 et 8.682 (24e) — 8.730 (22e) — 8.811 à 8.814, 8.817 à 8.820 (26e) — 8.832 et 8.833, 8.836 (25e) — 8.847 et 8.848 (21e) — 8.863 et 8.864, 8.866 et 8.867, 8.869 et 8.870 (25e) — 8.871 et 8.872, 8.877 à 8.879 (26e) — 8.988 (24e) — 9.024 et 9.025, 9.029 et 9.030, 9.031 à 9.033, 9.037 à 9.039 (26e) — 9.750 (23e) — 9.821 et 9.822 (26e) — 9.948 (22e) — 10.024 et 10.025 (24e) — 10.128 (21e) — 10.151, 10.153 et 10.154, 10.156 et 10.157, 10.159 et 10.160 (25e) — 10.231 (21e) — 10.244 à 10.248, 10.250, 10.314, 10.317 à 10.320, 10.334, 10.336 à 10.340 (26e) — 10.362 à 10.367, 10.393 à 10.398, 10.400 (25e) — 10.511 et 10.512 (24e) — 10.594 et 10.595 (23e) — 10.731 à 10.739, 10.745 et 10.746 (26e) — 10.820 (24e) — 10.838 et 10.839 (20e) — 10.868 et 10.869 (25e) — 10.895, 10.900, 10.926 et 10.927 (26e) — 11.012 et 11.013 (24e) — 11.041 à 11.044, 11.046 à 11.050 (25e) — 11.129 et 11.130 (22e) — 11.131 à 11.133, 11.135 à 11.139, 11.151 à 11.158, 11.201 à 11.210 — 11.301 à 11.307, 11.310 (26e) — 11.344, 11.346 à 11.348 (23e) — 11.351, 11.353 et 11.354, 11.358 à 11.360 (25e) — 11.391, 11.397 à 11.400 (26e) — 11.419, 11.453 à 11.455 (25e) — 11.464 (24e) — 11.495 et 11.496, 11.498 à 11.500, 11.501 et 11.502, 11.505, 11.507, 11.509 et 11.510 (26e) — 11.562, 11.566 (12e) — 11.572 (15e) — 11.601 (25e) — 11.729 et 11.730 (26e) — 11.737 et 11.738 (20e) — 11.763 à 11.765 (23e) — 11.801 à 11.809 (25e) — 11.831 à 11.840 (26e) — 12.003 à 12.006 (24e) — 12.065 à 12.070 (26e) — 12.082 à 12.084, 12.088 (24e) — 12.096, 12.099, 12.212 à 12.214, 12.220 (25e) — 12.251 (26e) — 12.272 à 12.274, 12.276 et 12.277 (23e) — 12.314 à 12.316 (21e) — 12.335 (21e) — 12.351 (22e) — 12.361 à 12.370 (26e) — 12.481 à 12.488 (21e) — 12.511 à 12.514, 12.520, 12.687 à 12.689 (24e) — 12.921 à 12.925, 12.931 à 12.940, 12.961 à 12.970, 13.021 à 13.024, 13.027 à 13.029 (26e) — 13.035 et 13.036, 13.039, 13.055 et 13.056, 13.058 (21e) — 13.071, 13.141 à 13.150 (21e) — 13.231 à 13.296 (24e) — 13.309 et 13.310 (12e) — 13.311 à 13.314 (17e) — 13.326, 13.330 (20e) — 13.331 à 13.333, 13.339, 13.372, 13.374, 13.377, 13.380 (25e).

Compagnie Générale de Transports en Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: PARIS (8e), 52, RUE DE LISBONNE

Liste des obligations hypothécaires 6 0 0 1930 sorties au tirage du 6 février 1947.

Dix-septième remboursement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1947

284 obligations à amortir, les 63 de surplus ayant été rachetées en Bourse au-dessous du pair.

19	27	42	46	58	60	64	92
93	118	123	151	169	192	203	240
267	274	308	340	428	480	512	547
588	638	650	655	667	690	692	695
701	714	724	790	796	803	867	890
894	930	931	1.013	1.081	1.148	1.181	1.196
1.201	1.202	1.210	1.248	1.337	1.376	1.390	1.405
1.406	1.418	1.443	1.444	1.504	1.506	1.509	1.521
1.553	1.585	1.592	1.603	1.614	1.642	1.679	1.725
1.731	1.740	1.750	1.799	1.903	1.907	1.908	1.944
1.952	1.965	1.968	1.977	2.032	2.046	2.057	2.099
2.100	2.102	2.106	2.157	2.175	2.199	2.216	2.219
2.227	2.246	2.261	2.263	2.276	2.282	2.372	2.376
2.399	2.407	2.453	2.463	2.468	2.502	2.507	2.528
2.564	2.573	2.575	2.609	2.622	2.640	2.688	2.691
2.705	2.758	2.793	2.823	2.854	2.856	2.870	2.866
2.869	2.892	2.898	2.902	2.907	2.936	2.955	2.970
2.985	3.021	3.042	3.062	3.063	3.106	3.131	3.139
3.161	3.183	3.284	3.290	3.357	3.358	3.376	3.416
3.446	3.468	3.491	3.548	3.592	3.608	3.629	3.652
3.664	3.666	3.668	3.679	3.704	3.710	3.781	3.833
3.850	3.867	3.912	3.950	3.953	3.964	3.996	4.050
4.128	4.143	4.180	4.185	4.225	4.275	4.298	4.306
4.341	4.362	4.365	4.458	4.496	4.562	4.586	4.589
4.594	4.610	4.672	4.699	4.733	4.767	4.774	4.775
4.790	4.801	4.833	4.846	4.856	4.896	4.926	4.927
4.952	5.014	5.109	5.152	5.191	5.248	5.252	5.368
5.415	5.425	5.468	5.482	5.494	5.498	5.501	5.548
5.694	5.778	5.812	5.814	5.840	5.860	5.914	5.985
6.034	6.099	6.142	6.197	6.221	6.235	6.306	6.344
6.419	6.482	6.494	6.504	6.536	6.595	6.601	6.667
6.689	6.717	6.729	6.745	6.761	6.766	6.771	6.765
6.762	6.777	6.821	6.848	6.858	6.861	7.101	7.109
7.112	7.129	7.142	7.147	7.151	7.153	7.163	7.180
7.182	7.203	7.232	7.240	7.242	7.251	7.307	7.327
7.351	7.368	7.383	7.433				

Seizième amortissement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1946

Liste des 198 obligations désignées par le sort et non remboursées.

8	30	31	141	142	207	221	298
299	301	365	382	423	465	482	487
560	569	581	602	624	691	698	727
734	766	788	800	856	857	881	889
896	911	921	982	986	1.003	1.016	1.126
1.150	1.156	1.177	1.200	1.231	1.239	1.267	1.282
1.309	1.332	1.354	1.357	1.378	1.385	1.402	1.571
1.572	1.577	1.596	1.607	1.628	1.668	1.670	1.709
1.756	1.764	1.766	1.821	1.831	1.840	2.281	2.322
2.356	2.427	2.430	2.439	2.441	2.465	2.471	2.474
2.478	2.501	2.512	2.536	2.547	2.560	2.574	2.588
2.605	2.624	2.637	2.659	2.673	2.711	2.715	2.743
2.767	2.775	2.780	2.934	2.953	2.996	3.029	3.035
3.045	3.054	3.108	3.124	3.185	3.189	3.245	3.353
3.354	3.741	3.886	3.923	4.010	4.014	4.017	4.425
4.474	4.501	4.508	4.530	4.532	4.554	4.604	4.617
4.681	4.689	4.694	4.703	4.713	4.722	4.723	4.744
4.773	5.015	5.066	5.108	5.110	5.138	5.140	5.149
5.179	5.182	5.198	5.212	5.227	5.275	5.296	5.297
5.350	5.390	5.407	5.446	5.451	5.512	5.601	5.602
5.659	5.660	5.747	5.768	5.839	5.886	5.913	5.944
5.950	5.971	6.122	6.151	6.351	6.376	6.381	6.467
6.470	6.490	6.492	6.498	6.545	6.587	6.592	6.614
6.619	6.624	6.634	6.648	6.670	6.676	6.683	6.684
6.686	6.739	6.783	6.831	7.217	7.221	7.481	

Quinzième amortissement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1945

Liste des 153 obligations désignées par le sort et non remboursées.

7	67	115	119	174	182	195	245
295	474	488	489	491	536	565	576
589	597	640	641	668	693	703	736
747	778	791	840	888	995	1.017	1.021
1.080	1.153	1.167	1.241	1.259	1.276	1.285	1.289
1.294	1.317	1.318	1.339	1.358	1.371	1.437	1.461
1.505	1.515	1.542	1.587	1.588	1.600	1.601	1.605
1.631	1.692	1.735	1.761	1.763	1.765	1.785	1.855
2.309	2.316	2.406	2.446	2.450	2.491	2.494	2.539
2.601	2.603	2.660	2.669	2.670	2.675	2.693	2.713
2.745	2.747	2.760	2.769	2.796	2.919	2.966	3.235
3.243	3.969	3.975	4.051	4.241	4.242	4.260	4.520
4.526	4.570	4.655	4.663	4.697	4.706	4.761	5.007
5.013	5.030	5.153	5.183	5.213	5.216	5.259	5.294
5.317	5.343	5.357	5.384	5.424	5.436	5.444	5.459
5.455	5.462	5.467	5.551	5.585	5.600	5.617	5.648
5.708	5.753	5.909	6.024	6.273	6.307	6.382	6.409
6.431	6.473	6.477	6.488	6.493	6.507	6.508	6.511
6.635	6.650	6.653	6.720	6.743	6.748	6.851	7.468
7.498							

Quatorzième amortissement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1944

Liste des 147 obligations désignées par le sort et non remboursées.

29	50	51	220	244	264	437	459
492	494	501	514	519	541	542	557
626	631	646	658	672	709	716	718
742	751	760	763	765	813	853	854
855	884	942	989	998	1.062	1.065	1.108
1.165	1.206	1.229	1.234	1.250	1.298	1.319	1.352
1.428	1.469	1.474	1.476	1.557	1.579	1.590	1.604
1.625	1.640	1.656	1.690	1.757	1.770	1.824	1.836
1.841	2.268	2.278	2.366	2.403	2.428	2.434	2.435
2.452	2.650	2.661	2.685	2.692	2.735	2.929	3.855
3.885	4.018	4.045	4.261	4.387	4.450	4.485	4.492
4.521	4.555	4.568	4.572	4.573	4.600	4.684	4.709
4.757	4.994	4.996	5.016	5.103	5.156	5.178	5.186
5.199	5.250	5.267	5.268	5.273	5.276	5.302	5.324
5.327	5.373	5.378	5.398	5.454	5.460	5.461	5.672
5.714	5.723	5.751	5.792	5.884	5.901	5.920	5.943
6.002	6.309	6.310	6.316	6.354	6.407	6.456	6.474
6.499	6.537	6.547	6.584	6.611	6.638	6.640	6.641
6.727	6.864	7.219					

Treizième amortissement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1943

Liste des 146 obligations désignées par le sort et non remboursées.

5	47	139	156	310	372	377	463
458	468	470	493	523	534	540	554
558	561	607	627	647	707	715	862
915	917	918	946	976	1.007	1.111	1.151
1.157	1.158	1.162	1.192	1.227	1.247	1.266	1.286
1.288	1.300	1.333	1.338	1.343	1.356	1.468	1.643
1.657	1.672	1.708	1.826	1.837	1.863	2.315	2.325
2.335	2.359	2.362	2.418	2.469	2.475	2.545	2.556
2.604	2.676	2.703	2.709	2.727	2.729	2.739	2.765
2.768	2.795	3.007	3.043	3.044	3.079	3.138	3.152
3.234	3.840	3.889	3.907	3.914	4.011	4.099	4.168
4.373	4.378	4.428	4.456	4.507	4.550	4.551	4.593
4.638	4.698	4.738	4.748	4.755	5.018	5.058	5.175
5.199	5.222	5.223	5.242	5.249	5.265	5.270	5.279
5.351	5.396	5.438	5.513	5.514	5.524	5.536	5.554
5.561	5.586	5.654	5.662	5.675	5.712	5.767	5.786
5.869	5.926	6.104	6.106	6.272	6.318	6.416	6.426
6.457	6.519	6.573	6.600	6.620	6.722	6.725	6.735
7.462	7.483						

Douzième amortissement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1942

Liste des 87 obligations désignées par le sort et non remboursées.

32	128	201	332	527	591	637	698
710	771	805	955	997	1.078	1.187	1.329
1.532	1.544	1.569	1.597	1.629	2.257	2.339	2.365
2.375	2.436	2.451	2.473	2.493	2.639	2.615	2.677
2.690	2.722	2.731	2.746	2.837	3.768	3.908	3.958
4.015	4.016	4.115	4.253	4.381	4.409	4.480	4.502
4.524	4.529	4.540	4.609	4.611	4.625	4.719	4.917
4.992	5.044	5.106	5.229	5.271	5.463	5.565	5.598
5.653	5.664	5.670	5.706	5.754	5.790	5.803	5.867
5.881	5.902	5.944	6.010	6.102	6.109	6.363	6.378
6.390	6.414	6.524	6.532	6.672	6.732	6.749	

Onzième amortissement.

ECHÉANCE DU 15 FÉVRIER 1941

Liste des 82 obligations désignées par le sort et non remboursées.

6	94	160	200	331	361	392	404
415	503	517	524	571	693	618	694
789	898	871	974	1.065	1.112	1.199	1.238
1.287	1.296	1.350	1.380	1.416	1.432	1.582	1.586
1.592	1.638	1.669	2.319	2.391	2.434	2.534	2.551
2.580	2.708	3.248	3.893	3.906	4.029	4.314	4.317
4.437	4.462	4.726	4.741	5.282	5.326	5.383	5.426
5.449	5.481	5.539	5.568	5.581	5.582	5.584	5.655
5.802	5.813	5.859	5.861	5.889	5.912	6.103	6.260
6.341	6.385	6.418	6.491	6.505	6.559	6.633	6.645
6.712	6.963						

GROUPEMENT

POUR LA

Reconstitution par l'Industrie nationale de l'Outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 207167 B.

EMPRUNT 4 0/0 1931 (SERIE E)

Seizième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le seizième amortissement dudit emprunt porte sur 810 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 13 mars 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables, à partir du 15 mai 1947 (coupon n° 33 attaché), à 2.500 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

511 à 520 — 521 à 530 — 971 à 980 — 1.271 à 280 — 1.551 à 560 — 1.561 à 570 — 1.631 à 640 — 2.281 à 290 — 2.851 à 860 — 3.721 à 730 — 3.821 à 830 — 3.991 à 4.000 — 4.101 à 110 — 4.131 à 140 — 4.191 à 200 — 4.811 à 820 — 5.221 à 230 — 5.451 à 460 — 5.461 à 470 — 5.531 à 540 — 5.571 à 580 — 6.101 à 110 — 6.161 à 170 — 6.851 à 860 — 7.361 à 370 — 8.001 à 010 — 8.121 à 130 — 8.251 à 260 — 8.321 à 330 — 8.451 à 460 — 8.641 à 650 — 8.691 à 700 — 8.981 à 990 — 9.761 à 770 — 10.351 à 360 — 10.771 à 780 — 10.981 à 990 — 11.031 à 040 — 12.601 à 610 — 12.651 à 660 — 12.941 à 950 — 12.991 à 13.000 — 13.031 à 040 — 13.191 à 200 — 14.561 à 570 — 14.861 à 870 — 15.201 à 210 — 15.291 à 300 — 15.901 à 910 — 16.341 à 350 — 16.691 à 700 — 16.721 à 730 — 16.751 à 760 — 16.881 à 890 — 17.141 à 150 — 17.191 à 200 — 17.211 à 220 — 17.631 à 640 — 18.311 à 320 — 18.561 à 570 — 19.201 à 210 — 19.351 à 360 — 19.581 à 590 — 20.011 à 020 — 20.671 à 680 — 21.141 à 150 — 21.211 à 220 — 21.431 à 440 — 21.581 à 590 — 21.651 à 660 — 21.711 à 720 — 21.731 à 740 — 22.231 à 240 — 22.281 à 290 — 22.781 à 790 — 23.131 à 140 — 23.231 à 240 — 24.181 à 190 — 24.411 à 420 — 24.831 à 840 — 24.891 à 900 — 25.141 à 150 — 25.671 à 680 — 26.141 à 150.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

1 à 10 — 41 à 50 — 71 à 80 — 121 à 130 — 151 à 160 — 171 à 180 — 441 à 450 — 471 à 480 — 931 à 940 — 951 à 960 — 961 à 970 — 1.221 à 230 — 1.311 à 320 — 1.371 à 380 — 1.541 à 550 — 2.001 à 010 — 2.041 à 050 — 2.101 à 110 — 2.141 à 150 — 2.201 à 210 — 2.431 à 440 — 3.001 à 010 — 3.061 à 070 — 3.091 à 100 — 3.101 à 110 — 3.161 à 170 — 3.351 à 360 — 3.361 à 370 — 3.481 à 490 — 3.541 à 550 — 3.571 à 580 — 3.591 à 600 — 3.751 à 760 — 3.761 à 770 — 4.031 à 4.040 — 4.171 à 180 — 4.231 à 240 — 4.371 à 380 — 4.451 à 460 — 4.511 à 520 — 4.561 à 570 — 4.681 à 690 — 4.691 à 700 — 4.771 à 780 — 4.781 à 790 — 4.831 à 840 — 4.891 à 900 — 4.941 à 950 — 5.011 à 020 — 5.051 à 060 — 5.111 à 120 — 5.161 à 170 — 5.291 à 300 — 5.321 à 330 — 5.341 à 350 — 5.491 à 500 — 5.551 à 560 — 5.581 à 590 — 5.601 à 610 — 5.611 à 620 — 5.641 à 650 — 5.661 à 670 — 5.701 à 710 — 5.741 à 750 — 5.781 à 790 — 5.861 à 870 — 6.061 à 070 — 6.141 à 150 — 6.191 à 200 — 6.321 à 330 — 6.471 à 480 — 6.531 à 540 — 6.551 à 560 — 6.561 à 570 — 6.571 à 580 — 6.651 à 660 — 6.721 à 730 — 6.821 à 830 — 6.901 à 910 — 6.921 à 930 — 7.251 à 260 — 7.261 à 270 — 7.281 à 290 — 7.511 à 520 — 7.531 à 540 — 7.541 à 550 — 7.581 à 590 — 7.981 à 990 — 7.991 à 8.000 — 8.131 à 140 — 8.281 à 290 — 8.311 à 320 — 8.411 à 420 — 8.431 à 440 — 8.461 à 470 — 8.481 à 490 — 8.501 à 510 — 8.511 à 520 — 8.721 à 730 — 8.741 à 750 — 8.791 à 800 — 8.801 à 810 — 8.831 à 840 — 9.031 à 040 — 9.101 à 110 — 9.121 à 130 — 9.231 à 240 — 9.241 à 250 — 9.321 à 330 — 9.411 à 420 — 9.491 à 500 — 9.521 à 530 — 9.531 à 540 — 9.541 à 550 — 9.561 à 570 — 9.571 à 580 — 9.591 à 600 — 9.601 à 610 — 9.631 à 640 — 9.691 à 700 — 9.771 à 780 — 9.821 à 830 — 9.871 à 880 — 9.921 à 930 — 9.931 à 940 — 9.961 à 970 — 9.971 à 980 — 9.991 à 10.000.

10.101 à 110 — 10.121 à 130 — 10.131 à 140 — 10.321 à 330 — 10.381 à 390 — 10.501 à 510 — 10.511 à 520 — 10.781 à 790 — 10.791 à 800 — 10.911 à 920 — 10.941 à 950 — 11.011 à 020 — 11.181 à 190 — 11.241 à 250 — 11.251 à 260 — 11.381 à 390 — 11.391 à 400 — 11.481 à 490 — 11.631 à 640 — 11.711 à 720 — 11.791 à 800 — 11.941 à 950 — 12.121 à 130 — 12.191 à 200 — 12.251 à 260 — 12.261 à 270 — 12.281 à 290 — 12.401 à 410 — 12.421 à 430 — 12.481 à 490 — 12.791 à 800 — 12.811 à 850 — 12.891 à 900 — 12.921 à 930 — 12.971 à 980 — 12.981 à 990 — 13.161 à 170 — 13.231 à 240 — 13.311 à 350 — 13.421 à 430 — 13.681 à 690 — 13.771 à 780 — 14.051 à 060 — 14.121 à 130 — 14.151 à 160 — 14.431 à 440 — 14.451 à 460 — 14.471 à 480 — 14.631 à 640 — 14.651 à 660 — 14.811 à 820 — 14.931 à 940 — 15.091 à 100 — 15.121 à 130 — 15.231 à 240 — 15.461 à 470 — 15.501 à 510 — 15.631 à 640 — 15.851 à 860 — 15.951 à 960 — 15.971 à 980 — 15.991 à 16.000 — 16.131 à 140 — 16.151 à 160 — 16.231 à 240 — 16.241 à 250 — 16.321 à 330 — 16.701 à 710 — 16.741 à 750 — 16.771 à 780 — 16.971 à 980 — 17.061 à 070 — 17.121 à 130 — 17.161 à 170 — 17.311 à 320 — 17.331 à 340 — 17.361 à 370 — 17.581 à 590 — 17.731 à 740 — 17.761 à 770 — 17.781 à 790 — 17.821 à 820 — 17.831 à 840 — 17.921 à 930 — 17.971 à 980 — 18.011 à 020 — 18.021 à 030 — 18.101 à 110 — 18.161 à 170 — 18.251 à 260 — 18.341 à 350 — 18.371 à 380 — 18.421 à 430 — 18.491 à 500 — 18.551 à 560 — 18.601 à 610 — 18.641 à 650 — 18.661 à 670 — 18.671 à 680 — 18.761 à 770 — 18.781 à 790 — 18.841 à 850 — 18.891 à 900 — 18.951 à 960 — 19.101 à 110 — 19.251 à 260 — 19.411 à 420 — 19.431 à 440 — 19.471 à 480 — 19.521 à 530 — 19.631 à 640 — 19.681 à 690 — 19.721 à 730 — 19.821 à 830 — 19.921 à 930 — 20.001 à 010 — 20.231 à 240 — 20.241 à 250 — 20.261 à 270 — 20.451 à 460 — 20.571 à 580 — 20.701 à 710 — 20.801 à 810 — 20.891 à 900 — 20.991 à 21.000 — 21.151 à 160 — 21.181 à 190 — 21.191 à 200 — 21.201 à 210 — 21.211 à 220 — 21.311 à 320 — 21.391 à 400 — 21.401 à 410 — 21.491 à 500 — 21.601 à 610 — 21.671 à 680 — 21.751 à 760 — 21.971 à 980 — 22.041 à 050 — 22.151 à 160 — 22.501 à 510 — 22.581 à 590 — 22.651 à 660 — 22.661 à 670 — 22.671 à 680 — 22.731 à 740 — 22.851 à 860 — 22.861 à 870 — 22.941 à 950 — 23.091 à 100 — 23.331 à 340 — 23.391 à 400 — 23.431 à 440 — 23.541 à 550 — 23.601 à 610 — 23.641 à 650 — 23.661 à 670 — 23.671 à 680 — 23.741 à 750 — 23.841 à 850 — 23.921 à 930 — 23.941 à 950 — 23.961 à 970 — 24.101 à 110 — 24.151 à 160 — 24.161 à 170 — 24.221 à 230 — 24.241 à 250 — 24.301 à 310 — 24.371 à 380 — 24.391 à 400 — 24.601 à 610 — 24.621 à 630 — 24.711 à 720 — 24.791 à 800 — 24.881 à 890 — 25.041 à 050 — 25.051 à 060 — 25.101 à 110 — 25.171 à 180 — 25.231 à 240 — 25.261 à 270 — 25.321 à 330.

Compagnie des Tramways de Tunis

SIÈGE SOCIAL:

AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, TUNIS

R. C.: Tunis n° 119.

Cinquième tirage.

100 obligations 4 0/0 1942 sorties au tirage du 14 mars 1947 remboursables le 1er mai 1947.

271 à 280 — 861 à 870 — 1.841 à 1.850 — 2.721 à 2.730 — 2.761 à 2.770 — 3.251 à 3.260 3.761 à 3.770 — 4.381 à 4.390 — 4.431 à 4.440 — 4.741 à 4.750.

Numéros des obligations restant à rembourser.

193 à 197 — 751 à 754 — 756 — 758 à 760 — 1.111 à 1.120 — 1.381 à 1.390 — 1.391 à 1.397 — 1.703 à 1.710 — 1.821 à 1.830 — 2.065 — 2.070 — 2.399 et 2.400 — 2.411 à 2.417 — 2.419 et 2.420 — 2.491 — 2.494 à 2.497 — 2.499 — 2.501 à 2.510 — 2.808 à 2.810 — 2.931 à 2.933 — 2.938 à 2.940 — 2.978 à 2.980 — 3.526 — 3.811 — 3.991 et 3.992 — 3.995 à 3.999 — 4.123 — 4.691 et 4.692 — 4.732 à 4.740.

Compagnie du Gaz et d'Electricité de DEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 7 juin 1946).

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DU DOCTEUR-EMILE-BATAILLE

A DEVILLE-LES-ROUEN

Registre du commerce: Rouen B 696.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Numéros des 29 obligations sorties au tirage du 15 mars 1947 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er mai 1947.

18	19	36	53	95	152	163	206	260	288
336	389	409	495	622	657	669	685	690	759
768	773	784	816	826	845	933	976	999	

Obligations restant à rembourser.

82 217 337 502 618 719 760 787 827 910 967

Parfumerie et Savonnerie Gilot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN, PARIS

R. C.: Seine n° 25628.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Parfumerie et Savonnerie Gilot a racheté en Bourse la totalité des 32 obligations 4 1/2 0/0 1942 à amortir au 1er juin 1947.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 26 juin 1942.*)

UNION HOUILLERE et ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 114.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 56, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 223330 B.

Liste numérique des 479 obligations 5 0/0 1930 de la société anonyme des Forces motrices de Saint-Hippolyte amorties au quatrième tirage du 17 février 1947 et remboursables à partir du 15 avril 1947 à 1.000 F.

Service des amortissements et intérêts pris en charge par l'Union houillère et électrique en raison de l'absorption par cette dernière de la société émettrice de l'emprunt (décision de l'assemblée générale des obligataires du 20 novembre 1940, homologuée par jugement du tribunal civil de Besançon du 4 décembre 1940).

41	157	253	507	575	607	625
631	654	722	864	875	934	989
1.028	1.018	1.035	1.088	1.127	1.384	1.584
1.658	1.704	1.793	1.799	1.902	1.903	1.934
1.940	1.977	1.986	2.051	2.062	2.077	2.080
2.102	2.135	2.442	2.775	2.808	2.884	2.942
3.353	3.477	3.487	3.802	3.842	3.861	3.883
3.889	3.958	3.962	3.979	4.012	4.016	4.223
4.250	4.532	4.543	4.749	4.751	4.810	4.924
5.014	5.416	5.463	5.454	5.472	5.476	5.585
5.675	5.711	5.811	5.944	5.960	5.966	5.993
6.076	6.088	6.118	6.313	6.475	6.700	6.894
6.969	6.985	7.070	7.154	7.165	7.207	7.242
7.372	7.461	7.684	7.695	7.722	7.760	7.863
7.875	7.880	7.890	7.912	7.934	8.038	8.068
8.078	8.104	8.136	8.180	8.263	8.397	8.503
8.534	8.568	8.647	8.658	8.698	8.763	8.782
8.877	8.973	9.013	*9.024	9.129	9.265	9.305
9.332	9.366	9.423	9.549	9.552	9.569	9.629
9.830	9.863	9.903	9.981	9.990	10.002	10.018
10.079	10.238	10.337	10.482	10.535	10.565	10.623
10.913	11.028	11.124	11.169	11.170	11.290	11.371
11.487	11.556	11.609	11.674	11.750	11.753	11.986
12.180	12.315	12.336	12.396	12.397	12.471	12.487
12.639	12.690	12.765	12.810	12.844	12.934	12.963
12.982	12.995	13.047	13.053	13.373	13.425	13.835
13.923	13.924	13.974	14.004	14.021	14.036	14.037
14.080	14.230	14.267	14.312	14.322	14.568	14.581
14.639	14.656	14.686	14.772	14.783	14.801	14.810
14.821	15.069	15.168	15.280	15.578	15.657	15.660
15.705	15.722	15.833	15.970	16.035	16.051	16.078
16.097	16.149	16.156	16.471	16.646	16.651	16.665
16.674	16.696	16.712	16.717	16.776	16.901	16.950
16.975	17.033	17.052	17.055	17.261	17.306	17.308
17.361	17.581	17.633	17.662	17.744	17.731*	17.909
17.908	17.951	18.029	18.243	18.246	18.305	18.365
18.393	18.414	18.415	18.560	18.484	18.498	18.593
18.651	18.663	18.675	18.685	18.726	18.797	18.889
18.928	18.954	19.034	19.200	19.302	19.363	19.385
19.489	19.566	19.606	19.618	19.689	19.730	19.760
20.014	20.017	20.023	20.214	20.269	20.297	20.299
20.336	20.435	20.451	20.469	20.541	20.572	20.624
20.690	20.887	20.915	20.916	20.962	21.065	21.089
21.047	21.135	21.136	21.159	21.261	21.278	21.303
21.318	21.339	21.377	21.518	21.669	21.778	21.917
21.976	21.979	21.997	22.057	22.132	22.275	22.309
22.445	22.455	22.607	22.787	22.930	22.947	22.950
23.013	23.076	23.235	23.247	23.288	23.444	23.459
23.482	23.492	23.527	23.575	23.576	23.587	23.600
23.605	23.620	23.630	23.699	23.129	23.138	23.180
24.272	24.278	24.281	24.289	24.290	24.357	24.527
24.593	24.599	24.633	24.639	24.653	24.721	24.745
29.924	24.979	25.026	25.043	25.052	25.055	25.082
25.099	25.172	25.207	25.276	25.287	25.374	25.379
25.395	25.409	25.506	25.518	25.528	25.618	25.641
25.672	25.681	25.704	25.915	25.935	25.946	26.057
26.068	26.072	26.150	26.184	26.220	26.373	26.391
26.166	26.659	26.683	26.686	26.698	26.739	26.856
26.894	26.956	26.961	27.085	27.196	27.263	27.273
27.285	27.321	27.338	27.405	27.504	27.509	27.653
27.671	27.672	27.884	27.917	27.943	28.073	28.136
28.160	28.214	28.269	28.442	28.462	28.542	28.604
28.616	28.666	28.686	28.743	28.821	28.833	28.868
28.882	28.886	28.944	28.946	29.024	29.027	29.063
29.070	29.086	29.125	29.126	29.154	29.208	29.225
29.234	29.264	29.268	29.286	29.304	29.337	29.359
29.481	29.503	29.551	29.570	29.593	29.614	29.665
29.674	29.740	29.753	29.816	29.863	29.880	29.943
29.950	29.963	29.988				

(*) 9.024 (opposition n° 4.955) et 17.909 (opposition n° 3.447).

La société ayant racheté 61 obligations, le tirage ci-dessus comporte 479 titres au lieu des 540 prévus au tableau d'amortissement.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de la société des Forces motrices de Saint-Hippolyte, sorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946

3	18	60	152	190	370	453
723	750	816	923	927	942	1.022
1.045	1.051	1.084	1.116	1.249	1.586	1.682
1.699	1.774	1.881	1.908	1.944	1.918	1.947
2.039	2.054	2.165	2.185	2.217	2.233	2.302
2.318	2.325	2.412	2.430	2.477	2.522	2.568
2.603	2.667	2.679	2.698	2.728	2.846	2.971
2.981	3.091	3.223	3.269	3.271	3.344	3.358
3.362	3.400	3.405	3.528	3.905	3.997	4.130
4.156	4.185	4.319	4.328	4.352	4.453	4.501
4.548	4.519	4.557	4.608	4.641	4.669	4.682
4.732	4.740	4.761	4.859	4.957	4.968	5.045
5.051	5.069	5.086	5.270	5.273	5.294	5.322
5.360	5.370	5.398	5.399	5.497	5.603	5.606
5.611	5.735	5.742	6.008	6.021	6.038	6.234
6.267	6.333	6.334	6.336	6.345	6.493	6.496
6.592	6.655	6.706	6.750	6.827	6.920	6.927
6.968	7.306	7.312	7.352	7.370	7.418	7.437
7.591	7.584	7.606	7.676	7.812	7.845	7.826
8.146	8.213	8.257	8.318	8.421	8.528	8.550
8.812	8.920	8.970	9.002	9.008	9.181	9.296
9.328	9.493	9.617	9.677	9.802	9.817	9.853
9.871	9.873	9.912	9.953	10.051	10.303	10.493
10.608	10.615	10.789	10.860	11.001	11.141	11.250
11.358	11.400	11.509	11.638	11.735	11.858	11.901
12.038	12.501	12.586	12.726	13.015	13.215	13.272
13.291	13.435	13.442	13.541	13.697	13.772	13.805
13.813	13.837	13.921	13.939	13.942	14.017	14.052
14.083	14.090	14.142	14.177	14.209	14.235	14.253
14.281	14.338	14.437	14.483	14.512	14.515	14.583
14.610	14.653	14.768	14.826	14.937	14.957	15.014
15.012	15.130	15.144	15.363	15.469	15.470	15.488
15.497	15.660	15.698	15.767	15.801	15.810	16.202
16.206	16.233	16.409	16.426	16.466	16.556	16.562
16.587	16.604	16.794	16.872	16.875	16.960	17.162
17.232	17.264	17.270	17.354	17.365	17.457	17.514
17.597	17.667	17.741	17.813	18.098	18.236	18.269
18.423	18.430	18.658	18.665	18.669	18.833	18.826
19.178	19.273	19.290	19.293	19.350	19.466	19.488
19.515	19.676	19.980	20.020	20.031	20.060	20.259
20.385	20.476	20.564	20.893	20.980	21.067	21.324
21.402	21.488	21.189	21.565	21.578	21.694	21.696
21.754	21.816	21.829	21.873	21.934	21.939	21.947
22.144	22.281	22.344	22.421	22.447	22.480	22.487
22.493	22.560	22.600	22.625	22.662	22.707	22.879
22.891	22.964	22.982	23.002	23.012	23.015	23.112
23.152	23.208	23.232	23.299	23.329	23.339	23.351
23.405	23.500	23.572	23.668	23.923	23.957	24.029
24.069	24.150	24.204	24.208	24.228	24.236	24.283
24.287	24.482	24.521	24.578	24.581	24.596	24.612
24.622	24.651	24.700	24.715	24.734	24.743	24.886
24.890	24.934	24.932	25.004	25.102	25.163	25.180
25.275	25.392	25.376	25.406	25.449	25.450	25.551
25.638	25.639	25.756	25.809	25.834	26.018	26.201
26.392	26.469	26.476	26.483	26.538	26.562	26.565
26.662	26.673	26.695	26.716	26.775	26.776	26.852
26.864	26.964	27.075	27.125	27.127	27.133	27.214
27.310	27.318	27.392	27.396	27.401	27.594	27.627
27.805	27.809	27.884	27.899	27.946	27.960	27.995
28.177	28.226	28.233	28.252	28.302	28.508	28.615
28.620	28.648	28.692	28.889	28.902	28.967	29.006
29.289	29.330	29.504	29.560	29.615	29.779	29.800
29.822	29.854	29.882	29.941	29.949		

Tirage 1945.

274	954	972	1.309	1.582	1.850	1.983
2.010	2.014	2.161	2.237	2.248	2.364	2.423
2.524	2.622	2.646	2.900	2.991	3.047	3.210
3.255	3.261	3.275	3.298	3.323	3.324	3.363
3.767	3.888	4.078	4.432	4.442	4.577	4.660
5.005	5.087	5.195	5.289	5.295	5.328	5.329
5.401	5.579	5.582	5.774	5.915	6.045	6.197
6.213	6.226	6.290	6.521	6.632	6.693	6.711
6.741	6.850	6.951	7.231	7.279	7.541	7.780
7.789	7.848	8.176	8.282	8.383	8.398	8.681
8.714	8.723	8.876	8.927	9.035	9.266	9.279
9.333	9.359	9.433	9.545	9.902	9.971	10.030
10.068	10.311	10.638	10.661	10.663	10.836	10.950
11.074	11.090	11.092	11.310	11.399	11.464	11.606
11.653	11.880	11.885	11.926	12.136	12.215	12.806
12.821	12.836	13.094	13.107	13.268	13.287	13.321
13.436	13.480	13.583	13.609	13.678	13.828	13.931
13.956	13.971	14.075	14.319	14.733	14.795	14.880
15.126	15.307	15.454	15.743	15.940	16.098	16.218
16.429	16.467	16.749	16.775	16.865	16.968	17.051
17.056	17.265	17.269	17.376	17.406	17.482	17.556
17.890	18.032	18.145	18.422	18.745	18.785	18.815
18.872	18.885	18.887	19.052	19.165	19.229	19.411
19.417	19.453	19.583	19.901	20.309	20.390	20.859
20.964	21.029	21.031	21.072	21.127	21.133	21.162
21.318	21.362	21.441	21.437	21.494	21.945	22.263
22.322	22.330	22.352	22.813	22.873	22.941	22.988
23.049	23.282	23.285	23.540	23.896	23.906	23.920
24.143	24.425	24.620	24.829	24.896	24.959	25.461
25.520	25.623	25.789	25.868	25.928	26.007	26.086
26.117	26.143	26.152	26.196	26.265	26.295	26.450
26.525	26.730	26.751	26.768	26.976	27.042	27.068
27.098	27.104	27.128	27.148	27.346	27.429	27.597
27.620	28.196	28.352	28.392	28.417	28.987	29.274
29.292	29.488	29.597	29.608	29.655	29.699	

Tirage 1944.

2.011	2.812	3.336	4.466	5.097	6.623	8.228
8.834	14.298	16.201	16.569	16.765	17.193	17.343
17.835	17.978	18.918	19.223	19.238	19.699	19.895
21.374	22.163	23.287	23.956	24.211	24.656	25.519
26.032	27.492	27.854	28.861			

Etablissements Brisson-Dauthel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE: BRIENNE-LE-CHATEAU (AUBE)

R. C.: Bar-sur-Aube n° 43 B.

Liste numérique des 105 obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au deuxième tirage du 18 février 1947 et remboursables à partir du 30 avril 1947 à 2.000 F nets d'impôts.

16 à 20 — 46 à 50 — 161 à 165 — 171 à 175 — 246 à 250 — 496 à 500 — 531 à 535 — 686 à 690 — 871 à 875 — 1.041 à 045 — 1.101 à 105 — 1.406 à 410 — 1.566 à 570 — 1.596 à 600 — 1.716 à 720 — 1.746 à 750 — 1.996 à 2.000 — 2.006 à 010 — 2.216 à 220 — 2.396 à 400 — 2.441 à 445.

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au premier tirage du 6 mars 1946 et non encore remboursées.

6 à 10 — 11 à 15 — 326 à 330 — 391 à 395 — 591 à 595 — 826 à 830 — 1.076 à 080 — 1.131 à 135 — 1.466 à 470 — 1.506 à 510 — 1.601 à 605 — 1.681 à 685 — 1.781 à 785 — 1.861 à 865 — 1.926 à 930 — 1.946 à 950 — 1.976 à 980 — 2.021 à 025 — 2.061 à 065 — 2.136 à 140.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

CAPITAL: 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A POMPEY

Il a été procédé le 25 mars 1947 à l'annulation de trois cent quarante obligations 4 0/0 1943, rachetées en Bourse, pour fournir l'amortissement prévu au 25 mars 1947.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.

Caisse Nationale d'Equipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société L'Energie Industrielle.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1947.

TIRAGE DU 3 MARS 1947

1° Soixante-quinze obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort des mille cinq cent soixante et onze obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 15 mai 1947, avec le coupon du 15 novembre 1947 attaché, à 1.000 F.

16	112	141	169	211	252	309
350	416	451	490	514	554	580
612	647	693	761	857	955	1.047
1.100	1.160	1.214	1.261	1.322	1.370	1.405
1.454	1.512	1.570	1.611	1.673	1.727	1.768
1.805	1.869	1.917	1.969	2.053	2.098	2.150
2.194	2.251	2.332	2.388	2.446	2.517	2.587
2.638	2.700	2.776	2.802	2.938	2.995	3.063
3.127	3.172	3.213	3.267	3.315	3.363	3.422
3.465	3.524	3.562	3.591	3.633	3.701	3.747
3.787	3.833	3.892	3.945	3.999	4.041	4.102
4.156	4.206	4.237	4.294	4.341	4.377	4.418
4.475	4.504	4.567	4.606	4.655	4.709	4.735
4.776	4.832	4.880	4.960	5.041	5.080	5.132
5.186	5.237	5.290	5.339	5.390	5.448	5.501
5.557	5.606	5.652	5.681	5.714	5.776	5.815
5.864	5.926	5.975	6.060	6.101	6.142	6.179
6.198	6.214	6.274	6.292	6.323	6.369	6.422
6.453	6.489	6.526	6.566	6.605	6.642	6.711
6.774	6.826	6.885	6.951	7.049	7.107	7.173
7.237	7.290	7.329	7.377	7.420	7.476	7.535
7.588	7.640	7.681	7.749	7.819	7.873	7.940
7.963	8.034	8.055	8.101	8.143	8.186	8.218
8.248	8.300	8.338	8.380	8.442	8.477	8.519
8.572	8.614	8.666	8.705	8.764	8.809	8.859
8.965	9.042	9.091	9.169	9.249	9.289	9.343
9.394	9.455	9.523	9.587	9.655	9.711	9.781
9.838	9.894	9.955	9.990	10.000	10.036	10.078
10.188	10.260	10.351	10.420	10.485	10.554	10.577
10.651	10.708	10.788	10.835	10.880	10.904	10.948
10.971	11.055	11.126	11.188	11.218	11.278	11.358
11.409	11.472	11.520	11.587	11.633	11.682	11.727
11.778	11.819	11.876	11.905	11.950	11.989	12.054
12.135	12.197	12.232	12.295	12.338	12.380	12.415
12.480	12.524	12.593	12.637	12.679	12.706	12.751
12.793	12.850	12.905	12.940	12.995	13.059	13.114
13.157	13.205	13.255	13.308	13.357	13.402	13.457
13.516	13.591	13.632	13.707	13.772	13.809	13.868
13.911	13.955	13.988	14.042	14.090	14.141	14.215
14.275	14.313	14.387	14.441	14.490	14.541	14.610
14.682	14.769	14.820	14.830	14.905	14.945	14.979
15.039	15.104	15.140	15.212	15.283	15.348	15.401
15.446	15.488	15.525	15.590	15.627	15.648	15.714
15.796	15.828	15.879	15.921	15.981	16.030	16.085
16.110	16.170	16.222	16.287	16.327	16.379	16.416
16.464	16.503	16.564	16.603	16.634	16.673	16.740
16.796	16.875	16.974	17.039	17.105	17.150	17.226
17.297	17.349	17.398	17.450	17.512	17.571	17.603
17.653	17.699	17.753	17.783	17.819	17.867	17.915
17.951	18.026	18.089	18.158	18.219	18.265	18.302
18.345	18.375	18.420	18.493	18.520	18.564	18.618
18.672	18.695	18.754	18.807	18.855	18.910	18.987
19.051	19.129	19.200	19.246	19.289	19.337	19.386
19.444	19.505	19.536	19.537	19.590	19.635	19.681
19.729	19.763	19.810	19.892	19.954	20.044	20.080
20.153	20.212	20.253	20.327	20.368	20.442	20.485
20.528	20.593	20.622	20.684	20.760	20.812	20.850
20.908	20.971	21.032	21.091	21.122	21.186	21.236
21.273	21.292	21.348	21.384	21.428	21.467	21.509
21.566	21.613	21.661	21.733	21.815	21.912	21.990
22.021	22.066	22.093	22.111	22.141	22.164	22.213
22.237	22.283	22.308	22.338	22.364	22.387	22.443
22.465	22.480	22.486	22.541	22.545	22.591	22.611
22.632	22.642	22.675	22.696	22.716	22.748	22.795
22.797	22.831	22.847	22.850	22.894	22.895	22.962
22.968	22.996	23.053	23.140	23.182	23.219	23.279
23.317	23.395	23.450	23.499	23.562	23.609	23.688
23.712	23.774	23.826	23.879	23.933	24.000	24.033
24.070	24.102	24.164	24.204	24.263	24.339	24.399
24.454	24.524	24.582	24.621	24.667	24.724	24.778
24.844	24.903	24.932	24.968	25.046	25.092	25.139
25.192	25.234	25.287	25.340	25.400	25.442	25.478
25.548	25.609	25.644	25.744	25.775	25.825	25.879
25.954	25.993	26.020	26.066	26.140	26.179	26.219
26.254	26.286	26.338	26.395	26.452	26.516	26.540
26.591	26.628	26.669	26.718	26.762	26.856	26.932
26.996	27.047	27.095	72.150	27.204	27.251	27.294
27.328	27.370	27.418	27.492	27.538	27.614	27.659
27.715	27.773	27.801	27.844	27.887	27.936	28.026
28.089	28.134	28.189	28.237	28.326	28.375	28.434
28.500	28.573	28.623	28.678	28.724	28.778	28.829
28.877	28.930	28.993	29.054	29.109	29.154	29.230
29.271	29.339	29.402	29.462	29.474	29.513	29.549
29.588	29.654	29.705	29.762	29.834	29.917	29.986
30.011	30.089	30.156	30.198	30.260	63.308	30.380
30.420	30.479	30.556	30.625	30.713	30.764	30.829
30.878	30.905	30.982	31.044	31.108	31.171	31.205
31.274	31.334	31.388	31.443	31.507	31.607	31.654
31.709	31.756	31.815	31.858	31.929	31.980	32.000
32.037	32.104	32.157	32.333	32.348	32.470	32.542
32.612	32.669	32.728	32.791	32.897	32.948	32.982
32.999	33.027	33.088	33.124	33.162	33.224	33.280
33.316	33.350	33.407	33.426	33.487	33.535	33.577
33.633	33.671	33.743	33.785	33.843	33.885	33.931
34.055	34.089	34.138	34.170	34.220	34.250	34.279
34.315	34.341	34.390	34.450	34.476	34.534	34.568
34.595	34.637	34.715	34.771	34.854	34.916	34.989
35.058	35.108	35.175	35.225	35.267	35.320	35.368
35.397	35.407	35.457	35.483	35.527	35.562	35.620
35.650	35.719	35.767	35.865	35.913	35.979	36.043
36.081	36.131	36.193	36.229	36.298	36.321	36.383
36.435	36.489	36.589	36.657	36.744	36.805	36.883
36.944	33.989	37.035	37.081	37.141	37.178	37.221
37.272	37.318	37.401	37.458	37.499	37.537	37.585
37.639	37.634	37.717	37.792	37.844	37.911	37.976
38.041	38.087	38.151	38.227	38.285	38.340	38.391
38.453	38.487	38.557	38.601	38.667	38.723	38.775
38.834	38.891	38.938	38.987	39.053	39.104	39.157
39.220	39.264	39.309	39.354	39.396	39.432	39.515
39.567	39.625	39.679	39.745	39.791	39.842	39.887
39.937	39.955	39.989	40.032	40.084	40.127	40.153
40.185	40.210	40.212	40.312	40.344	40.388	40.404
40.448	40.482	40.502	40.541	40.574	40.637	40.678
40.722	40.792	41.084	41.132	41.173	41.232	41.308
41.331	41.378	41.431	41.465	41.534	41.561	41.576
41.625	41.652	41.667	41.732	41.774	42.003	42.022
42.068	42.092	42.106	42.161	42.172	42.225	42.253
42.275	42.304	42.343	42.365	42.382	42.413	42.436
42.468	42.528	42.579	42.600	42.678	42.678	42.715
43.067	43.104	43.128	43.165	43.194	43.209	43.270
43.303	43.342	43.348	43.393	43.446	43.483	43.562
43.627	43.664	43.719	43.766	43.783	43.808	43.837
43.883	43.892	43.924	44.065	44.087	44.134	44.182
44.241	44.279	44.304	44.356	44.392	44.436	44.540
44.524	44.562	44.595	44.646	44.674	44.740	44.754
44.784	45.001	45.007	45.082	45.138	45.148	45.213
45.248	45.300	45.350	45.364	45.420	45.437	45.507
45.548	45.624	45.668	45.713	45.736	45.813	45.870
46.001	46.046	46.108	46.162	46.206	46.250	46.258
46.327	46.373	46.383	46.413	46.509	46.548	46.563
46.595	46.674	46.701	46.723	46.749	46.776	47.006
47.078	47.137	47.190	47.210	47.279	47.350	47.360
47.386	47.470	47.514	47.549	47.571	47.604	47.632
47.656	47.699	48.002	48.038	48.135	48.206	48.285
48.343	48.393	48.442	48.490	48.523	48.552	48.607
48.628	48.717	48.771	48.793	48823	48.863	49.001
49.002	49.052	49.134	49.234	49.221	49.299	49.354
49.417	49.456	49.594	49.603	49.671	49.712	49.759
49.817	49.882	49.961	50.002	50.007	50.027	50.038
50.063	50.072	50.097	50.159	50.163	50.165	50.201
50.260	50.261	50.309	50.375	50.440	50.470	50.500
50.576	50.594	50.654	50.675	50.693	50.695	51.001
51.036	51.056	51.135	51.236	51.304	51.348	51.381
51.450	51.502	51.527	51.593	51.649	51.636	51.718
51.744	51.794	52.207	52.232	52.267	52.273	52.283
52.294	52.306	52.319	52.330	52.344	52.346	52.347
52.353	52.357	52.364	52.369	52.374	52.446	52.453
52.506	52.507	52.553	52.581	52.619	53.028	53.059
53.089	53.145	53.180	53.218	53.250	53.274	53.280
53.369	53.548	53.595	53.654	53.671	53.709	53.749
53.792	54.057	54.075	54.152	54.236	54.273	54.355
54.416	54.484	54.513	54.545	54.590	54.636	54.712
54.799	54.842	54.850	55.005	55.042	55.091	55.145
55.189	55.253	55.359	55.419	55.510	55.564	55.631
55.690	55.696	55.749	55.779	55.802	55.818	55.856
55.867	56.041	56.101	56.132	56.177	56.221	56.277
56.291	56.329	56.373	56.443	56.469	56.498	56.597
56.659	56 718	56.802	56.840	57.001	57.035	57.141
57.175	57.183	57.218	57.260	57.310	57.381	57.386
57.418	57.447	57.500	57.557	57.605	57.642	57.725
57.798	57.841	57.893	57.924	57.967	58.085	58.116
58.181	58.252	58.278	58.323	58.432	58.497	58.533
58.587	58.601	58.636	58.678	58.710	58.750	58.780
58.814	58.889	59.025	59.057	59.101	59.144	59.174
59.234	59.287	59.337	59.370	59.415	59.443	59.481
59.549	59.594	59.602	59.639	59.667	59.705	59.762
59.811	60.001	60.099	60.272	60.389	60.430	60.436
60.474	60.504	60.538	60.584	60.645	60.709	60.742
60.756	60.795	60.816	60.912	60.950	61.001	61.069
61.132	61.180	61.222	61.254	61.281	61.311	61.386
61.458	61.469	61.495	61.553	61.618	61.664	61.707
61.736	61.783	62.001	62.054	62.123	62.211	62.252
62.332	62.409	62.493	62.518	62.630	62.667	62.716
62.750	62.848	62.862	62.882	62.929	62.960	63.003
63.076	63.107	63.144	63.234	63.252	63.277	63.312
63.356	63.402	63.452	63.513	63.553	63.615	63.681
63.696	63.807	63.855	64.001	64.063	64.113	64.178
64.198	64.245	64.286	64.327	64.373	64.432	64.465
64.517	64.596	64.629	64.666	64.710	64.785	64.853
64.870	64.901	64.923	65.001	65.078	65.121	65.198
65.243	65.320	65.369	65.423	65.475	65.5 3	65.535
65.605	65.730	65.789	65.843	65.879	65.921	66.074
66.185	66.2 9	66.345	66.384	66.481	66.523	66.583
66.593	66.634	66.670	66.689	66.709	66.774	66.802
66.816	66.847	66.864	66.868	67.001	67.020	67.0.3
67.113	67.156	67.190	67.207	67.241	67.309	67.332
67.386	67.424	67.463	67.529	67.565	67.609	67.643
67.719	67.720	67.811	67.853	68.001	68.057	68.160
68.242	68.257	68.316	68.381	68.432	68.442	68.493
68.535	68.585	68.604	68.674	68.712	68.759	68.780
68.841	63.861	68.883	69.001	69.054	69.074	69.093
69.143	69.168	69.192	69.225	69.271	69.286	69.287
69.332	69.379	69.412	69.444	69.475	69.5 5	69.550
69.602	69.648	69.693	69.715	69.744	69.780	70.001
70.043	70.048	70.073	70.145	70.172	70.189	70.241
70.289	70.303	70.314	70.330	70.395	70.492	70.576
70.617	70.679	70.773	70.844	70.8 4	71.009	71 001
71.042	71.047	71.021	71.054	71.105	71.143	71.165
71.181	71.195	71.223	71.259	71.334	71.3 3	71.412
71.466	71.576	71.664	71.728	72.045	72.084	72.116
72.125	72.157	72.172	72.212	72.237	72.255	72.288
72.312	72.325	72.351	72.394	72.410	72.430	72.449
72.484	72.508	72.550	73.001	73.002	73.007	73.077
73.098	73.105	73.154	73.178	73.136	73 227	73.252
73.266	73.375	73.456	73.560	73.626	73.685	73.689
73.769	73.794	73.818	73.866	73.872	73.910	73.924
74.003	74.004	74.009	74.046	74.099	74.132	74.174
74.182	74.229	74.267	74.315	74.349	74.409	74.444
74.486	74.503	74.525	74.555	74.526	74.612	75.001
75.058	75.093	75.133	75.160	75.180	75.217	75.222
75.265	75.320	75.363	75.369	75.402	75.425	75.443
75.470	75.540	75.546	75.565	75.608	75.639	75.666
75.6 9	75.762	76.001	76.039	76.054	76.072	76.098
76.132	76.174	76.238	76.231	76.247	76.262	76.293
76.317	76.326	76.358	76.414	76.418	76.433	76.478
76.502	76.586	76.620	76.646	76.742	77.001	77.048
77.065	77.109	77.157	77.179	77.228	77.252	77.308
77.345	77.375	77.419	77.451	77.533	77.584	77.643
77.725	77.792	77.853	77.908	78.001	78.025	78.050
78.085	78.144	78.193	78.241	78.305	78.343	78.446
78.456	78.502	78.566	78.607	78.650	78.719	78.762
78.794	78.821	78.889	79.001	79.007	79.049	79.076
79.125	79.220	79.293	79.354	79.393	79.432	79.480
79.518	79.552	79.617	79.613	79.620	79.715	79.767
79.816	79.840	79.890				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

36.869 49.789 54.929 60.799 70.018.

Amortissement 1942.

1.484 2.901 10.382 11.613 12.915 14.213 20.868
20.987 24.513 24.711 27.933 28.693 32.689 33.858
49.628 53.938 60.374 69.792 74.286 75.011

Amortissement 1943.

5.351 7.513 8.027 8.337 8.313 12.273 14.271
14.479 17.035 17.515 20.567 20.912 24.521 26.639
27.625 27.828 27.8.2 29.529 34.515 36.536 37.187
38.632 39.112 39.378 39.555 40.035 42.210 43.004
43.390 44.160 44.668 46.637 46.730 47.635 47.916
48.410 50.312 51.356 53.917 53.941 54.921 55.027
55.986 56.314 58.229 62.588 62.587 65.136 66.569
67.683 68.195 68.918 69.110 69.265 70.313 73.622
73.732 74.808 76.733 76.878 78.861 79.519 79.577
79.683

Amortissement 1944.

904 1.084 1.302 1.555 1.556 1.761 2.001
2.839 2.921 3.025 3.134 3.841 5.411 6.357
6.998 7.075 7.533 7.605 7.823 8.552 8.671
8.800 9.049 9.232 9.277 10.195 10.335 10.661
10.870 11.659 11.714 11.849 11.999 12.714 12.798
12.839 12.900 12.996 13.261 13.408 14.326 14.361
14.514 14.577 14.871 15.827 16.240 17.104 17.498
18.685 19.782 20.191 20.783 20.875 21.535 21.598
22.729 23.115 23.286 23.396 23.627 23.983 24.598
24.882 25.000 25.374 25.905 26.988 27.437 27.800
28.190 28.246 28.708 28.922 29.586 30.328 31.592
31.764 32.561 32.601 32.972 33.272 33.339 33.665
33.813 33.947 34.740 35.174 35.411 36.273 37.415
38.609 38.737 28.832 38.898 28.981 38.996 39.327
39.377 40.018 40.115 40.165 40.361 40.636 41.712
41.820 42.211 42.561 43.391 43.738 44.018 44.969
45.172 45.502 46.323 46.981 47.026 47.407 47.832
48.056 48.209 49.197 49.263 49.627 50.078 50.354
50.448 50.663 51.645 51.887 52.054 52.167 52.918

52.971	53.290	53.605	54.292	54.370	54.898	54.979
55.412	55.629	55.763	55.987	56.042	56.845	57.214
58.653	59.112	59.183	59.501	59.661	59.704	60.371
60.800	61.242	61.374	61.846	62.052	62.924	63.004
63.266	63.248	63.498	63.541	63.870	64.708	64.850
64.895	65.540	65.815	66.167	67.107	67.427	68.276
68.324	68.831	69.022	69.208	70.237	74.230	73.352
74.161	74.227	74.453	74.554	74.727	75.324	75.378
75.946	75.981	76.259	76.743	77.058	77.661	78.503
79.523	79.576	79.650	79.781			

Amortissement 1945.

14	73	232	267	318	389	681
765	844	1.104	1.156	1.216	1.769	1.897
1.985	2.023	2.237	2.368	2.423	2.594	2.652
2.774	2.830	2.877	2.922	2.930	3.136	3.205
3.383	3.594	3.729	3.830	4.004	4.029	4.263
4.305	4.715	4.731	4.835	4.925	5.014	5.212
5.336	5.371	5.372	5.417	5.541	5.569	5.785
5.928	6.023	6.086	6.152	6.215	6.359	6.464
6.503	6.714	6.763	6.854	6.936	6.977	7.065
7.298	7.378	7.484	7.515	7.603	7.716	7.783
8.044	8.122	8.179	8.214	8.356	8.487	8.520
8.629	8.766	8.736	8.926	8.979	9.090	9.212
9.435	9.557	9.637	9.735	9.888	10.063	10.135
10.312	10.352	10.424	10.644	10.756	10.854	10.995
10.972	11.000	11.056	11.161	11.241	11.254	11.369
11.582	11.650	11.700	11.783	11.909	11.977	12.034
12.110	12.392	12.458	12.601	12.722	12.765	12.892
12.960	12.983	13.100	13.135	13.172	13.206	13.242
13.298	13.531	13.657	13.736	13.842	13.954	14.114
14.267	14.320	14.348	14.452	14.573	14.694	14.772
14.822	14.989	15.023	15.325	15.437	15.575	15.821
15.987	16.039	16.115	16.168	16.251	16.347	16.423
16.476	16.528	16.764	17.252	17.405	17.646	17.761
18.029	18.086	18.239	18.277	18.400	18.566	18.667
18.755	18.917	19.323	19.378	19.492	19.593	19.706
19.801	19.936	20.052	20.100	20.294	20.354	20.472
20.539	20.583	20.701	20.885	20.984	21.149	21.202
21.312	21.537	21.637	21.705	21.751	21.861	21.955
22.100	22.250	22.352	22.396	22.565	22.609	22.656
22.707	22.983	23.055	23.268	23.322	23.379	23.523
23.653	23.972	24.260	24.430	24.527	24.579	24.623
24.831	25.036	25.240	25.293	25.338	25.351	25.399
25.553	25.612	25.655	25.695	25.760	25.819	25.870
25.926	25.958	25.999	26.043	26.098	26.289	26.310
26.389	26.500	26.653	26.772	26.887	26.904	26.965
26.992	27.007	27.326	27.410	27.468	27.517	27.593
27.627	27.672	27.830	28.053	28.177	28.282	28.352
28.394	28.438	28.534	28.641	28.695	28.741	28.926
28.965	29.027	29.074	29.131	29.236	29.333	29.394
29.464	29.501	29.534	29.638	29.716	29.752	29.783
29.898	30.012	30.057	30.108	30.467	30.530	30.585
30.660	30.989	31.118	31.318	31.358	31.444	31.488
31.605	31.653	31.726	31.767	31.881	32.042	32.317
32.320	32.365	32.519	32.594	32.607	32.632	32.682
32.709	32.761	32.813	32.888	32.924	32.928	32.964
32.987	32.997	33.065	33.122	33.168	33.287	33.344
33.368	33.440	33.492	33.549	33.617	33.730	33.782
33.833	34.136	34.182	34.254	34.281	34.407	34.505
34.559	34.604	34.652	34.713	34.764	34.904	35.123
35.294	35.354	35.405	35.522	35.576	35.742	35.753
35.816	35.872	35.908	36.060	36.113	36.277	36.268
36.463	36.511	36.578	36.628	36.740	36.799	36.860
36.940	36.982	36.998	37.105	37.161	37.250	37.310
37.394	37.423	37.509	37.552	37.666	37.732	37.797
37.920	38.136	38.187	38.252	38.321	38.438	38.502
38.592	38.612	38.693	38.880	38.985	39.006	39.050
39.105	39.154	39.265	39.314	39.371	39.426	39.580
39.615	39.778	39.931	39.990	40.071	40.122	40.183
40.295	40.445	40.584	40.660	40.752	40.804	40.926
40.986	41.006	41.049	41.117	41.157	41.217	41.255
41.275	41.519	41.618	41.714	41.785	41.921	41.982
42.123	42.266	42.320	42.449	42.480	42.636	42.808
42.893	42.915	42.983	43.028	43.069	43.190	43.232
43.307	43.429	43.669	43.706	43.796	43.879	44.066
44.129	44.188	44.245	44.874	44.984	45.149	45.256
45.344	45.554	45.618	45.675	45.734	45.839	45.889
45.922	45.968	46.050	46.109	46.386	46.459	46.572
46.683	46.793	46.836	47.028	47.013	47.065	47.205
47.250	47.495	47.598	47.725	47.848	47.902	47.974
48.035	48.183	48.235	48.458	48.553	48.586	48.642
48.738	48.796	48.818	49.071	49.135	49.176	49.225
49.321	49.367	49.414	49.487	49.596	49.614	49.660
49.697	49.739	49.780	49.883	50.461	50.239	50.726
50.846	50.989	51.206	51.378	51.439	51.567	51.613
51.696	51.806	51.862	51.885	51.922	52.013	52.076
52.132	52.206	52.313	52.416	52.450	52.493	52.541
52.634	52.687	52.924	52.999	53.021	53.067	53.128
53.177	53.239	53.294	53.292	53.396	53.476	53.531
53.562	53.742	53.801	53.942	54.041	54.205	54.251
54.293	54.425	54.548	54.610	54.757	54.804	54.970
55.048	55.121	55.188	55.255	55.391	55.537	55.597
55.645	55.759	55.855	55.923	55.964	56.032	56.073
56.123	56.225	56.294	56.350	56.407	56.471	56.546
56.608	56.647	56.693	56.786	56.852	56.953	56.981
57.089	57.137	57.212	57.266	57.316	57.387	57.575
57.614	57.736	57.845	57.894	58.248	58.386	58.436
58.570	58.730	58.837	58.883	59.305	59.465	59.565
59.631	59.668	59.713	59.776	59.826	60.117	60.242
60.296	60.331	60.390	60.453	60.559	60.628	60.663
60.781	60.830	61.000	61.041	61.165	61.218	61.412
61.649	61.904	62.063	62.146	62.242	62.253	62.349
62.489	62.608	62.747	62.863	62.949	63.002	63.026
63.198	63.237	63.367	63.530	63.912	63.991	64.025
64.131	64.194	64.237	64.301	64.361	64.410	64.459
64.562	64.660	64.701	64.762	64.888	65.040	65.133
65.154	65.193	65.396	65.452	65.511	65.633	65.655
65.699	65.864	65.972	66.007	66.157	66.209	66.479
66.717	66.778	66.934	65.956	66.983	67.042	67.108
67.149	67.428	67.606	67.783	67.973	68.041	68.106
68.152	68.245	68.299	68.371	68.540	68.616	68.844
68.955	69.055	69.104	69.105	69.144	69.212	69.263
69.321	69.544	69.620	69.662	69.772	69.813	70.035
70.216	70.354	70.478	70.618	70.744	70.839	70.895
71.025	71.095	71.140	71.271	71.328	71.393	71.434
71.637	71.705	71.831	72.319	72.501	72.520	72.632
72.690	72.784	72.887	72.918	73.007	73.164	73.198
73.252	73.319	73.345	73.390	73.449	73.513	73.723
73.887	73.966	74.083	74.138	74.239	74.284	74.376
74.473	74.573	74.698	74.740	74.805	74.939	74.999
75.026	75.090	75.124	75.255	75.335	75.389	75.534
75.659	75.748	75.801	75.885	75.935	75.980	76.060
76.147	76.235	76.292	76.463	76.525	76.618	76.722
76.732	76.860	77.016	77.180	77.227	77.277	77.349
77.455	77.558	77.742	77.821	77.897	77.951	78.172
78.231	78.332	78.507	78.559	78.633	78.729	78.859
78.903	78.949	78.995	79.079	79.122	79.218	79.262
79.308	79.437	79.503	79.572	79.680	79.787	79.949
79.964.						

Amortissement 1946.

8	72	416	201	230	286	344
414	468	528	572	609	663	744
771	825	896	1.002	1.149	1.200	1.260
1.326	1.433	1.501	1.550	1.578	1.634	1.690
1.738	1.801	1.848	1.995	2.039	2.085	2.135
2.193	2.252	2.367	2.421	2.501	2.620	2.676
2.755	2.802	2.859	2.906	2.959	3.000	3.011
3.034	3.138	3.173	3.211	3.268	3.302	3.331
3.375	3.432	3.496	3.530	3.556	3.608	3.715
3.755	3.797	3.857	4.028	4.055	4.118	4.201
4.261	4.311	4.370	4.396	4.455	4.499	4.568
4.610	4.648	4.678	4.780	4.830	4.878	4.968
5.053	5.091	5.135	5.173	5.220	5.274	5.313
5.362	5.424	5.495	5.538	5.594	5.644	5.701
5.742	5.804	5.892	5.924	5.981	6.001	6.066
6.144	6.220	6.280	6.348	6.417	6.495	6.558
6.618	6.673	6.739	6.868	6.924	6.952	6.995
7.113	7.178	7.238	7.297	7.418	7.468	7.516
7.573	7.638	7.666	7.718	7.765	7.797	7.877
7.926	7.976	8.035	8.070	8.126	8.160	8.190
8.220	8.255	8.291	8.324	8.364	8.393	8.450
8.527	8.575	8.615	8.687	8.739	8.775	8.830
8.915	9.029	9.059	9.092	9.141	9.195	9.241
9.297	9.391	9.444	9.498	9.555	9.612	9.666
9.716	9.773	9.829	9.905	9.963	10.043	10.098
10.165	10.211	10.272	10.342	10.398	10.470	10.532
10.608	10.716	10.849	10.928	10.962	10.999	11.052
11.104	11.155	11.208	11.259	11.345	11.405	11.478
11.525	11.583	11.634	11.730	11.793	11.876	11.886
11.981	12.024	12.069	12.166	12.217	12.250	12.308
12.352	12.470	12.538	12.635	12.689	12.738	12.786
12.837	12.899	12.953	12.999	13.023	13.065	13.194
13.236	13.315	13.344	13.399	13.464	13.517	13.574
13.621	13.656	13.705	13.761	13.876	13.960	14.040
14.078	14.219	14.273	14.336	14.390	14.432	14.486
14.539	14.587	14.627	14.705	14.767	14.810	14.924
14.969	14.997	15.033	15.093	15.129	15.171	15.225
15.276	15.342	15.380	15.420	15.472	15.522	15.560
15.628	15.673	15.738	15.795	15.840	15.901	15.986
15.998	16.015	16.086	16.169	16.244	16.290	16.346
16.450	16.486	16.532	16.578	16.598	16.650	16.668
16.759	16.852	16.903	16.992	17.033	17.117	17.256
17.298	17.326	17.405	17.559	17.635	17.688	17.741
17.771	17.836	17.907	17.984	18.036	18.091	18.159
18.202	18.246	18.289	18.314	18.362	18.405	18.465
18.514	18.565	18.608	18.664	18.722	18.865	18.933
18.985	19.066	19.119	19.247	19.308	19.344	19.415
19.487	19.648	19.705	19.768	19.807	19.876	19.917
19.965	20.039	20.079	20.129	20.217	20.266	20.374
20.140	20.503	20.561	20.699	20.804	20.859	20.927
20.944	20.995	21.100	21.161	21.282	21.346	21.375
21.406	21.454	21.508	21.546	21.614	21.669	21.724
21.771	21.819	21.877	21.953	21.991	22.025	22.092
22.131	22.177	22.228	22.323	22.365	22.440	22.461
22.519	22.570	22.618	22.678	22.704	22.770	22.839
22.898	22.977	23.020	23.054	23.100	23.150	23.189
23.285	23.333	23.362	23.400	23.452	23.500	23.531
23.553	23.622	23.671	23.713	23.745	23.809	23.866
23.921	24.053	24.090	24.127	24.179	24.208	24.299
24.332	24.429	24.501	24.548	24.589	21.629	24.688
24.754	24.841	24.946	25.015	25.053	25.098	25.173
25.219	25.260	25.313	25.363	25.398	25.445	25.498
25.552	25.602	25.628	25.677	25.740	25.787	25.847
25.899	25.952	25.998	26.048	26.095	26.158	26.210
26.256	26.299	26.356	26.407	26.461	26.512	26.557
26.606	26.651	26.719	26.769	26.855	26.896	26.971
27.035	27.082	27.135	27.202	27.266	27.312	27.361
27.416	27.480	27.553	27.606	27.654	27.706	27.833
27.891	27.951	27.990	28.031	28.059	28.110	28.147
28.202	28.266	28.351	28.410	28.473	28.560	28.649
28.691	28.757	28.800	28.857	28.902	28.955	29.001
29.003	29.066	29.137	29.188	29.259	29.313	29.372
29.420	29.483	29.533	29.589	29.614	29.687	29.729
29.764	29.823	29.849	29.897	29.947	29.996	30.171
30.250	30.304	30.415	30.488	30.619	30.673	30.771
30.896	30.964	30.968	31.012	31.104	31.156	31.308
31.434	31.478	31.755	31.804	31.853	31.896	31.956
31.988	32.053	32.158	32.311	32.361	32.477	32.527
32.570	32.653	32.703	32.759	32.944	32.977	33.075
33.105	33.149	33.219	33.271	33.304	33.351	33.394
33.405	33.470	33.527	33.567	33.621	33.722	33.777
33.866	33.917	33.957	34.022	34.123	34.150	34.208
34.254	34.280	34.312	34.346	34.386	34.435	34.474
34.500	34.576	34.629	34.694	34.729	34.810	34.886
34.974	35.051	35.082	35.137	35.211	35.257	35.369
35.399	35.458	35.548	35.604	35.647	35.701	35.823
35.850	35.960	36.031	36.071	36.106	36.145	36.172
36.221	36.245	36.283	36.305	36.395	36.425	36.464
36.494	36.553	36.595	35.718	36.806	36.873	36.972
37.104	37.160	37.209	37.273	37.324	37.388	37.430
37.490	37.557	37.617	37.665	37.718	37.805	37.906
37.974	38.031	38.121	38.190	38.246	38.300	38.338
38.361	38.473	38.510	38.552	38.600	38.634	38.679
38.727	38.788	38.854	38.904	39.044	39.090	39.252
39.283	39.321	39.509	39.606	39.654	39.704	39.815
39.879	40.007	40.042	40.095	40.134	40.182	40.236
40.279	40.371	40.418	40.465	40.496	40.533	40.594
40.640	40.715	40.743	40.811	40.881	40.965	41.007
41.040	41.088	41.189	41.233	41.271	41.335	41.362
41.399	41.444	41.509	41.567	41.687	41.758	41.807
41.849	41.928	41.990	42.026	42.062	42.101	42.160
42.204	42.231	42.276	42.307	42.354	42.402	42.439
42.487.						
42.525	42.579	42.612	42.706	42.760	42.842	42.900
43.010	43.068	43.105	43.124	43.159	43.195	43.229
43.263	43.292	43.329	43.364	43.400	43.502	43.539
43.613	43.663	43.709	43.779	43.834	43.910	44.030
44.090	44.153	44.203	44.281	44.327	44.370	44.431
44.498	44.554	44.601	44.659	44.710	44.865	44.904
44.960	45.040	45.132	45.173	45.214	45.250	45.316
45.358	45.446	45.486	45.528	45.561	45.600	45.673
45.714	45.776	45.834	45.890	46.023	46.089	46.135
46.176	46.217	46.370	46.471	46.511	46.531	46.566
46.612	46.658	46.712	46.757	46.814	46.920	46.961
47.021	47.063	47.128	47.183	47.214	47.314	47.367
47.434	47.488	47.538	47.575	47.633	47.736	47.774
47.842	47.981	48.001	48.060	48.102	48.137	48.178
48.207	48.272	48.318	48.395	48.427	48.491	48.492
48.540	48.591	48.660	48.730	48.778	48.835	48.868
48.970	49.000	49.041	49.078	49.131	49.170	49.209
49.287	49.322	49.361	49.412	49.432	49.465	49.505
49.543	49.583	49.630	49.667	49.711	49.830	49.860
49.985	50.024	50.059	50.133	50.206	50.224	50.324
50.325	50.381	50.703	50.777	50.832	50.913	50.974
51.000	51.048	51.100	51.164	51.228	51.288	51.342
51.402	51.451	51.498	51.555	51.609	51.656	51.707
51.768	51.823	51.865	51.927	51.972	52.015	52.073
52.166	52.229	52.264	52.324	52.384	52.431	52.461
52.528	52.580	52.630	52.694	52.758	52.815	52.888
52.945	52.980	53.004	53.104	53.140	53.171	53.296
53.371	53.407	53.445	53.506	53.668	53.740	53.781
53.827	53.887	53.980	54.006	54.059	54.145	54.193
54.232	54.274	54.316	54.383	54.454	54.512	54.568
54.635	54.716	54.778	54.845	54.902	54.945	55.015
55.070	55.103	55.144	55.186	55.241	55.327	55.358
55.389	55.425	55.470	55.507	55.556	55.696	55.648
55.760	55.815	55.884	55.940	56.043	56.074	56.135
56.189	56.235	56.293	56.357	56.385	56.428	56.541
56.598	56.664	56.749	56.784	56.819	56.872	56.925
56.990	57.021	57.088	57.136	57.187	57.299	57.360
57.412	57.460	57.499	57.546	57.610	57.671	57.726
57.774	57.818	57.895	58.054	58.100	58.117	58.171
58.232	58.276	58.308	58.358	58.393	58.498	58.574
58.628	58.676	58.739	58.770	58.854	58.894	58.961
58.969	58.999	59.068	59.109	59.254	59.320	59.379
59.497	59.533	59.571	59.655	59.680	59.733	
59.763	59.801	59.847	59.974	60.027	60.132	60.207
60.296	60.352	60.385	60.422	60.489	60.565	60.662
60.776	60.961	61.021	61.048	61.100	61.149	61.213
61.400	61.438	61.533	61.645	61.703	61.784	61.851
61.899	61.959	61.992	62.011	62.061	62.101	62.162
62.203	62.264	62.313	62.359	62.432	62.485	62.533
62.598	62.655	62.719	62.767	62.823	62.879	62.968
62.999	63.016	63.045	63.108	63.132	63.178	63.216
63.249	63.278	63.310	63.357	63.414	63.451	63.486
63.529	63.611	63.667	63.718	63.825	63.883	64.009
64.055	64.097	64.153	64.269	64.333	64.402	64.505
64.565	64.620	64.744	64.824	64.886	64.929	65.064
65.159	65.194	65.236	65.285	65.333	65.376	65.417
65.451	65.503	65.642	65.702	65.752	65.813	65.946
66.023	66.066	66.180	66.231	66.286	66.350	66.453
66.508	66.539	66.606	66.685	66.754	66.814	66.858
66.896	66.960	66.984	67.013	67.061	67.121	67.165
67.186	67.242	67.294	67.359	67.395	67.443	67.499
67.545	67.617	67.664	67.729	67.790	67.854	67.897
67.961	68.000	68.041	68.063	68.103	68.137	68.185
68.272	68.369	68.419	68.467	68.502	68.578	68.638
68.701	68.733	68.784	68.826	68.890	68.937	68.983

69.044 69.112 69.169 69.214 69.254 69.292 69.345
69.337 69.417 69.520 69.533 69.567 69.627 69.680
69.767 69.825 69.895 69.911 69.936 70.014 70.051
70.117 70.181 70.242 70.282 70.317 70.349 70.376
70.448 70.568 70.635 70.689 70.749 70.812 70.863
70.920 70.968 71.007 71.045 71.026 71.184 71.224
71.264 71.300 71.366 71.448 71.511 71.587 71.640
71.7.2 71.779 71.813 71.857 72.253 72.2.9 72.388
72.463 72.500 72.568 72.642 72.700 72.741 72.785
72.841 72.892 73.054 73.156 73.204 73.228 73.322
73.368 73.414 73.447 73.511 73.537 73.604 73.632
73.670 73.743 73.789 73.850 73.891 73.948 73.951
74.017 74.054 74.145 74.193 74.233 74.250 74.302
74.404 74.452 74.509 74.548 74.565 74.6.3 74.665
74.704 74.744 74.795 74.832 74.905 74.954 75.023
75.066 75.108 75.155 75.197 75.249 75.286 75.441
75.477 75.555 75.587 75.642 75.690 75.741 75.826
75.883 75.947 75.987 76.020 76.066 76.414 76.462
76.499 76.234 76.269 76.329 76.367 76.413 76.454
76.483 76.531 76.552 76.616 76.706 76.751 76.845
76.870 76.940 76.988 77.015 77.066 77.115 77.154
77.201 77.253 77.328 77.478 77.535 77.585 77.630
77.665 77.729 77.787 77.856 77.949 77.956 78.014
78.051 78.093 78.138 78.171 78.267 78.302 78.328
78.384 78.424 78.459 78.486 78.530 78.579 78.635
78.704 78.763 78.863 78.871 78.972 79.044 79.092
79.132 79.209 79.255 79.304 79.399 79.447 79.477
79.579 79.607 79.651 79.704 79.765 79.868 79.892
79.965.

MAGASINS REUNIS d'EPINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, EPINAL

Obligations hypothécaires de 500 F 6 1/2 0/0.

Le douzième et dernier tirage des obligations 6 1/2 0/0 de 500 F qui a eu lieu au siège de la société le 19 mars dernier amortit définitivement tous les titres en circulation. Ces derniers seront remboursés à partir du 1er avril 1947, coupon 33 attaché, soit à la caisse de la société, 4, rue des Etats-Unis, ou par l'intermédiaire des banques.

Le conseil d'administration

Houillères du Bassin de Lorraine

Société immobilière de Creutzwald.

Liste des 500 obligations 5 0/0 émission 1930 sorties au tirage du 8 mars 1947, remboursables à 1.000 F à dater du 1er mai 1947, coupons n° 35 et suivants attachés. Toutefois les coupons nos 21 à 29 restent provisoirement impayés et sont à conserver par les porteurs.

20.444 20.227 20.233 20.234 20.260 20.261 20.262
20.263 20.264 20.265 20.266 20.542 20.601 20.602
20.603 20.604 20.709 20.722 20.841 20.842 20.865
20.906 20.924 20.925 20.926 20.927 20.983 21.041
21.086 21.158 21.250 21.260 21.261 21.262 21.263
21.264 21.265 21.266 21.274 21.275 21.276 21.277
21.312 21.541 21.557 21.577 21.641 21.642 21.694
21.730 21.751 21.753 21.831 21.832 21.833 21.834
21.836 21.837 21.839 21.869 21.870 21.926 21.998
22.073 22.440 22.474 22.306 22.452 22.458 22.484
22.519 22.596 22.598 22.649 22.676 22.694 22.764
22.765 22.766 22.864 23.021 23.022 23.023 23.024
23.221 23.112 23.121 23.532 23.669 23.694 23.695
23.707 23.708 23.709 23.710 23.711 23.769 24.095
24.097 24.193 24.194 24.195 24.196 24.197 24.198
24.199 24.200 24.201 24.202 24.203 24.204 24.205
24.254 24.332 24.339 24.355 24.356 24.357 14.358
24.473 24.474 24.475 24.476 24.477 24.478 24.479
24.480 24.513 24.544 24.545 24.546 24.780 24.967
25.001 25.379 25.412 25.443 25.444 25.515 25.727
25.735 25.736 25.737 25.738 25.740 25.794 25.852
25.853 26.086 26.138 26.206 26.594 26.792 26.794
26.803 26.863 26.885 26.948 27.360 27.413 27.484
27.500 27.516 27.519 27.592 27.627 27.628 27.673
27.674 27.683 27.601 27.702 27.718 27.763 27.782
27.847 27.848 27.901 27.902 27.979 27.980 27.981
27.982 27.996 28.154 28.155 28.156 28.157 28.158
28.159 28.160 28.161 28.162 28.167 28.168 28.176
28.233 28.234 28.314 28.398 28.494 28.495 28.522
28.523 28.526 28.576 28.577 28.589 28.592 28.628
28.629 28.639 28.640 28.821 28.944 28.946 29.021
29.025 29.026 29.027 29.028 29.029 29.065 29.071
29.102 29.387 29.400 29.468 29.469 29.500 29.525
29.580 29.685 29.726 29.727 29.736 29.737 29.778
29.782 29.788 29.844 29.880 29.824 29.831 29.846
29.847 29.848 29.849 29.867 29.996 30.001 30.149
30.125 30.129 30.185 30.189 30.213 30.332 30.452
30.466 30.659 30.665 30.679 30.724 30.726 30.757
30.871 30.948 30.977 31.019 31.026 31.059 31.081
31.112 31.119 31.185 31.250 31.274 31.275 31.309
31.319 31.319 31.444 31.489 31.529 31.572 31.601
31.602 31.625 31.626 31.627 31.658 31.770 31.810
31.820 31.834 31.916 31.976 32.683 32.150 32.180
32.267 32.912 32.427 32.428 32.429 32.430 32.537
32.538 32.554 32.555 32.556 32.557 32.558 32.559
32.560 32.561 32.562 32.563 32.564 32.565 32.596
32.572 32.573 32.588 32.702 32.703 32.716 32.717
32.731 32.732 32.737 32.738 32.824 32.852 32.853
33.027 33.111 33.235 33.236 33.230 33.281 33.514
33.645 33.685 33.686 33.638 33.720 33.848 33.885
34.071 34.087 34.088 34.119 34.120 34.121 34.122
34.183 34.215 34.287 34.288 34.329 34.339 34.337
34.338 34.456 34.493 34.512 34.627 34.848 34.901
34.902 34.931 34.955 35.055 35.056 35.065 35.400
35.157 35.159 35.210 35.332 35.389 35.431 35.489
35.568 35.569 35.570 35.640 35.641 35.696 35.767
35.725 35.726 35.742 35.781 35.782 35.878 35.884
35.885 35.897 36.148 36.185 36.195 36.222 36.223
36.224 36.249 36.390 36.393 36.413 36.414 36.453
36.454 36.551 36.591 36.597 36.649 36.620 36.621
36.647 36.648 36.654 36.744 36.744 36.854 36.887
36.936 36.983 36.984 37.051 37.169 37.252 37.277
37.319 37.343 37.393 37.394 37.403 37.410 37.472
37.490 37.499 37.531 37.747 37.926 37.948 38.062
38.073 38.412 38.413 38.429 38.430 38.496 38.498
38.267 38.394 38.395 38.431 38.433 38.504 38.505
38.562 39.588 38.673 38.771 38.772 38.773 38.841
38.866 38.888 28.880 38.895 38.910 38.911 38.917
38.923 38.918 38.987 39.018 39.049 39.026 39.035
39.071 39.209 39.210 39.216 39.247 39.248 39.219
39.226 39.438 39.439 39.594 39.743 39.796 39.908
39.916 39.917 39.960

Les obligations 5 0/0 émission 1930 sorties au tirage du 2 avril 1946 et dont les numéros suivent restent à rembourser à 1.000 F, coupons 33 et suivants attachés. Toutefois, les coupons nos 21 et 29 restent provisoirement impayés et sont à conserver par les porteurs.

20.025 20.068 20.072 20.074 20.093 20.212 20.396
20.400 20.596 20.597 20.617 20.793 20.794 21.002
21.017 21.018 21.025 21.404 21.179 21.356 21.409
21.638 21.639 21.806 21.972 21.984 21.985 21.986
22.015 22.018 22.080 22.097 22.098 22.168 22.169
22.170 22.251 22.288 22.352 22.437 22.453 22.603
22.604 22.605 22.606 22.607 22.608 22.704 22.705
22.706 22.707 22.879 22.892 23.012 23.013 23.141
23.226 23.227 23.228 23.233 23.279 23.303 23.392
23.435 23.467 23.473 23.474 23.498 23.663 23.681
24.003 24.016 24.018 24.019 24.087 24.295 24.329
24.339 24.406 24.407 24.408 24.409 24.410 24.411
24.412 24.413 24.429 24.431 24.500 24.551 24.633
24.889 24.890 25.217 25.249 25.622 25.624 25.668
25.769 25.770 25.827 25.828 25.818 25.954 26.011
26.040 26.096 26.099 26.441 26.144 26.148 26.299
26.540 26.541 26.556 26.575 26.611 26.612 26.620
26.656 26.657 26.658 26.659 26.660 26.670 26.680
26.681 26.682 26.683 26.684 26.685 26.686 26.687
26.688 26.689 26.690 26.799 26.858 26.897 26.922
26.933 26.944 26.945 27.251 27.308 27.365 27.414
27.457 27.577 27.585 27.682 27.722 27.837 27.838
28.002 28.183 28.410 28.594 28.595 28.653 28.636
28.740 28.805 28.840 28.841 28.842 28.857 29.296
29.238 29.239 29.406 29.443 29.486 29.511 29.512
29.560 29.738 29.775 29.802 29.803 29.812 29.826
29.829 29.830 29.946 29.984 30.101 30.102 30.135
30.146 30.147 30.224 30.236 30.237 30.238 30.279
30.303 30.585 30.588 30.594 30.611 30.857 31.022
31.029 31.118 31.392 31.403 31.574 31.586 31.588
31.604 31.605 31.634 31.841 32.143 32.214 32.250
32.271 32.338 32.600 32.675 32.710 32.720 32.790
32.820 33.179 33.499 33.596 33.597 33.608 33.609
33.712 33.737 33.765 33.831 33.927 33.928 34.024
34.025 34.053 34.055 34.056 34.091 34.092 34.093
34.111 34.112 34.182 34.221 34.222 34.249 34.298
34.299 34.325 34.423 34.460 34.522 34.537 34.549
34.652 34.683 34.786 34.951 34.991 34.992 35.073
35.189 35.248 35.446 35.447 35.473 35.482 35.506
35.563 35.739 35.828 35.837 35.877 36.029 36.030
36.084 36.091 36.092 36.093 36.167 36.176 36.200
36.309 36.310 36.312 36.320 36.321 36.322 36.366
36.367 36.495 36.603 36.604 36.689 36.690 36.704
37.055 37.116 37.117 37.126 37.138 37.139 37.176
37.199 37.293 37.308 37.329 37.337 37.348 37.489
37.520 37.649 37.682 37.709 37.710 37.731 37.840
37.856 38.024 38.060 38.095 38.147 38.160 38.185
38.261 38.274 38.315 38.441 38.481 38.824 38.880
38.907 38.914 38.915 38.916 39.013 39.014 39.034
39.089 39.094 39.141 39.411 39.431 39.501 39.510
39.547 39.556 39.740 39.721 39.750 39.793 39.794
39.867 39.898 39.910

Les obligations 5 0/0 émission 1930 sorties au tirage du 9 mars 1939 et dont les numéros suivent restent à rembourser à 1.000 F, coupons 19 et suivants attachés.

20.999 21.802 22.078 23.042 26.306 27.449 27.588
27.589 30.100 30.511 30.987 31.476 34.273 35.215
39.319 39.550 39.357 39.726

L'obligation 5 0/0 émission 1930 n° 20.801, sortie au tirage du 10 mars 1933 reste à rembourser à 1.000 F, coupons 17 et suivants attachés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 mars 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par ordonnance en date du 2 janvier 1945, et portant sur les biens de la société « La Dépêche » et le « Petit Toulousain ».

Par ordonnance en date du 15 mars 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée de l'ordonnance du 26 février 1946 qui a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fromond (André), demeurant à Bois-Colombes, 2, rue P.-Joigneau, et nommé le directeur des domaines du département de la Seine en qualité d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 mars 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée de l'ordonnance du 6 avril 1945 qui a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kovacs (René), domicilié à Paris, et nommé le directeur des domaines du département de la Seine en qualité d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après qui doivent être réputées ennemies :

Narducci (Silvia), femme Charles Lenzi, 65, boulevard Baille;
Zannoni (Vittoria), 137, rue de Rome;
Rossi (Carmela), femme Marcel Abdou, 10, impasse de la Pintade, Pont-de-Vivaux;
Alessandra (Carmela), femme Ignace Favata, 43, rue des Martégales;
Gay (Robert), 9, rue Saint-Théodore;
Tanganelli (Annita), 18, chemin des Chartreux;
Serretiello (Marie), veuve Adolphe Santaniello, 4, rue Pontevès;
Solfanelli (Isaia), 6, rue Sainte-Thérèse;
Liore (Bernard), 13, boulevard Giraud, le Canet;
Milano (Joséphine), 8, rue Thubaneau;
Rocchia (Edigio), 43, rue Sainte-Barbe;
Marello (Ramondo), rue Magali, chez Lapri, Estaque;
Chesi (Mathilde-Marie), villa Léontine, Estaque;
Lepizzera (Pascal), 10, rue Lanternerie;
Malocco (Angela-Maria), femme Carlo Nebbiolo, 5, traverse Chaix;
Tropini (Maddalena), femme Jean Tessore, la Valentine;
Tessore (Jean), la Valentine;
Soddu (Sébastiano), 89, rue de la Butineuse;
Fuochi (Paul), 59, vallon Jourdan;
Massa (Luigi), 20, boulevard Jacquand;
Mandrille (Francesca), femme Luigi Massa, 20, boulevard Jacquand;
Panattoni (Félice), 229, rue de Lyon, Saint-Louis;
Biffi (Louis), route Marseilleveyre, Madrague-Montredon;
Stellini (Clémentine), veuve Abelardo Braya, 10, rue du Baignoir;

Aumaglioli (Guiseppe), 10, rue Samatan;
Sordello (Joseph), château Bovis;
Maggi (Marie), boulevard Martin, chalet Bel-Air, la Viste, Saint-Louis;
Russo (Michèle), 9, rue de l'Amandier, Vieux-Port;
Abello (Giovanna), veuve Henri Abello, 27, boulevard Merle, Saint-Barnabé;
Fassetta (Luigi), quartier Vide-Auriol;
Olivero (Joseph), traverse Picaron, Saint-André;
Di Giovanni (Joséphine), femme Pilone, 12, rue de la Salle;
Morel (Jean-Baptiste), 20, rue du Génie;
Tanero (Lorenzo), maison Bouton, Riaux-Estaque;
Di Salvio (Antoinette), veuve François Lambiase, 10, impasse Brochier;
Agnelli (Maurice), route Nationale, Saint-Marcel, restaurant;
Anastasio Luigi, 62, avenue du Prado;
Succo (François), 3 *bis*, boulevard de la Barnière;
Biole (Lucie), femme Gérolamo Nari, 7, rue d'Albi;
Audino (Joséphine), femme Albert Papon, usine Sacomen, Saint-Henri;
Mondino (David), 4, rue Gérin;
Tenneriello (Catella), femme Vincenzo Catlado, 77, avenue de la Canelette;
Monticelli (Carolina), femme Francesco Monti, 24, boulevard Albe;
Bigliani (Vittorio), 273, route d'Aix, Cabucelle;
Memoli (Antonio), 9, rue des Phocéens;
Mignone (Alexandre), 2, rue Paulin-Calabat;
Gadin (Maurice), 16, rue du Petit Saint-Jean;
Soave (Marie), 17, rue Vincent-Leblanc,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1946, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après et qui doivent être réputées ennemies:

Cifo (Maria), femme François Balestra, 6, boulevard Balthazar-Blanc, Saint-Louis;
Infossi (Catherine), traverse des Oliviers, campagne Argento, Mazargues;
Fulmara (Matléo), 12, rue Monton;
Cortopassi (Emilio), 11, boulevard Ruinat;
De Ramieri (Tancrède), maison Berthelot, Saint-Henri;
Allio (Paul-Jean), traverse de Gibbe, Paul Straus Groupe, le Canet;
Fradiani (Lanciotto), 29 *a*, rue de l'Aube;
Gimmelli (Francesco), Estaque, Riaux, bar du Commerce;
Orsucci (Agostino), campagne Gisbert, Saint-André;
Carosso (Angelina), veuve Joseph Comune, 53, rue d'Endoume;
De Maria (Marguerite), 12, boulevard Marle-Joseph;
Casali (Adolphe), 3, rue Rivoire;
Bertocchi (Evariste), 20, rue de l'Etrier;
Brunetto (Marie-Françoise), femme Nicolas Tracchino, 7, rue Clapier;
Piras (Antoine), 35, rue Amélie, le Canet;
Colonna (Doménico), 13, rue des Mariégales;
Tortorelli (Girolamo), 10, rue de la Clovisse;
Sgueglia (François), 45, rue Honorat;
Pasca (Giovanni), 47, traverse des Victimes;
Garino (Philippe-Jacinthe), 6 *a*, boulevard de la Barnière;
Giovannone (Philippe), rue des Crottes, Saint-Marcel;
Badone (Louise-Madeleine), 7, rue Canonge;
Ardizio (Vincent), 7, rue de Madagascar;
Intiso (Angelo), 228, avenue Cantini;
Vair (Marie), femme Jean Deschiero, route de Saint-Louis, Saint-André;
Augusto Giacinto, maison Dogliano, Estaque-Riaux;
Penna (Maria), veuve Rocco Costantino, vallon Saint-Henri,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes indiquées ci-après, qui doivent être réputées ennemies:

Prin (Henriette), veuve Marius Gorlier, campagne « La Riperta », chemin Bourely, Saint-Antoine;
Deidda (Severino), 33, rue Gaillard;
D'Orlando (Guiseppe), 1, rue Mariaud, l'Estaque;
Carassa (Marie), femme Pierre Vanni, 1, boulevard Mirabeau;
Sardo (Pasquale), 1, rue des Chapeliers;
Armando (Lucie), 67, boulevard Notre-Dame;
Di Trento (Guiseppe), 1, rue des Trois-Soleils;
Chiapello (Margherita), veuve Giovanni Demaria, 42, boulevard Marie-Joseph;
Di Leo (Gaetano), 28, boulevard d'Agay, le Canet;
Rinero (Guiseppe), 11, rue Jules-César;
Maffiodo (Rosa), 229, Grand'Rue, l'Estaque;
Bottasso (Marie), femme Luigi Dalmasso, Saint-Antoine;
D'Arienzo (Raffael), 4, rue Négrel;
Bocchiardo (Zafferino), traverse Mère-de-Dieu;
Romel (Eurédice), veuve Ludovic Bizarri, 8, boulevard Carmagnole, Saint-Giniez;
Belardo (Dominique), 13, rue du Poirier;
Delcida (Giacomo), 25, boulevard Honorine;
Giannini (Arturo), 13, travere des Coins, campagne « La Lise »;
Cousin (Anna-Jeanne), femme Pierre Cartoccio, 41, rue de la Madragüe-Ville;
Balano (Vincent-Charles), chez Ranie, l'Estaque;
Desmero (Marie), femme Pierre Marino, 5, rue Perlet;
Cirillo (Marie), femme Dominico Galizia, 73, rue Thomas;
Avalloni (Enrico), 21, rue Bernard-du-Bois;
Magri (Téréza), femme Piétro Gardini, 5, impasse Marignan;
Cigna Melchirre (Charles), plaine Grangier, Saint-Antoine;
Pandolfini (Ange), 39, montée de la Gare, l'Estaque;
Cattani (Germaine-Néolie), 22, boulevard des Platanes;
Barresi (Graziella), 12, rue Mazagran;
Nanini (Ferucchi), maison Tourel, rue de Varsovie, Saint-André;
Garzino (Catherine-Marie), veuve Guiseppe Allisio, 34, boulevard Trughème;
Picca (Suzanne-Dominique), Saint-Loup;
Inaudi (Anna), femme César Berthon, 36, rue du Docteur-Cauvin, Saint-Barnabé;
Bardi (Rose-Marie), femme Ferruccio Nanini, maison Tourel, rue Varsovie, Saint-André;
Lirongo (Gannaro), 17, rue Bonneterie;
Cappelloni (Annita), femme Ugo Corradetti, 65, rue Saint-Pierre;
Fiorino (Marius), campagne la Croisette, Saint-Jean-du-Désert;
Fidaleo (Alexandre), 7, rue de l'Amandier;
Ghigo (Marie-Louise), femme Alberto, rue Samatan, 53;
Faure (Piétro), 166, groupe Chutes Lavies;
Cravero (Etienne), boulevard Martin, Saint-André,

et que l'administration séquestre desdits bien a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 15 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée à la maison allemande Lassen, de Berlin, et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 15 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille, a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée à M. Mozai, ressortissant allemand.

Demandes de changement de nom

Par requête adressée au ministre de la justice, M. Fournet-Fayard (Georges), né le 18 août 1899 à Paris (14e), chirurgien dentiste, 10, avenue Gambetta, à Paris, agissant en son nom et pour son fils mineur, Jean, né le 11 avril 1936 à Paris (14e), sollicite l'addition à son propre nom de celui de sa mère. Desmahis Baucheron de Boissoudy.

M. Benlolo dit Ange (Paul-Ange-Joseph), né à Oran le 21 septembre 1925, demeurant à Paris (12e), 135, rue de Charenton, présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de modifier son nom patronymique pour s'appeler à l'avenir Ange au lieu de Benlolo.

Mlle Bloch (Lise-Anna-Caroline), ingénieur, née le 26 janvier 1911 à Paris (9e), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, place de Verdun, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blosset.

M. Tchernobrotzky (Simon), né le 5 mai 1895 à Kalouchine (Pologne), Mme Jochwet-Tchernobrotzky, née à Varsovie (Pologne) en 1898, leurs enfants: Sarah-Rebecca, née le 5 juin 1915; Rachel, née le 20 mai 1918; Salomon-Jacob, né le 10 juillet 1920, tous trois à Varsovie (Pologne), tous naturalisés Français par acte en date du 18 février 1931 et tous domiciliés 32, rue de Maubeuge, à Paris, sollicitent le garde des sceaux, afin de changer leur nom de famille Tchernobrotzky en Chernaud, et pour M. Tchernobrotsky (Salomon-Jacob) en Chernaud (Jacques).

M. René-Lucien Lévy, ingénieur des arts et manufactures, né à Marseille le 5 février 1900, demeurant à Paris, 75, rue Denfert-Rochereau, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Lucien, nom sous lequel il est connu et a combattu dans les Forces françaises libres, et subsidiairement celui de Lucien Bonnamy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1947: page 1611, 1re colonne, Substitution de nom demandée par Worms (Jacques), 5, rue Henri-Dubouillon (20e), lire: « Morins », au lieu de « Batissier ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION SPORTIVE DE JUVINCOURT. But: pratique des sports, football, athlétisme, basket. Siège social: groupe scolaire de Juvincourt.

---

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. RING VERNONNAIS. But: éducation physique et la pratique de la boxe. Siège social: succursale Renault, 62, route de Rouen, Vernon.

1er février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VIERVILLE-SUR-MER. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Vierville-sur-Mer et des environs. Siège social: mairie de Vierville-sur-Mer.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE SAINT-PIERRE-AIGLE. But: prendre soin de l'école; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres. Siège social: école de Saint-Pierre-Aigle.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CAHAGNES, SAINT-PIERRE-DU-FRÊNE ET LES LOGES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Cahagnes et des environs. Siège social: mairie de Cahagnes.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AMAYE-SUR-SEULLES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Amaye-sur-Seulles et des environs. Siège social: mairie d'Amaye-sur-Seulles.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TROARN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Troarn et des environs. Siège social: mairie de Troarn.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE JURQUES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Jurques et des environs. Siège social: mairie de Jurques.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. FOYER RURAL INTERCOMMUNAL DE CAZAC. But: grouper les jeunes pour organiser leurs loisirs, contribuer à leur éducation physique et sportive, améliorer leur santé physique et morale. Siège social: ancien presbytère de Cazac, section de Labastide-Paumiès.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. FOYER RURAL INTERCOMMUNAL DE SEPX ET DE PROUPIARY. But: éducation physique, morale et sociale des jeunes par l'utilisation de leurs loisirs. Siège social: école de Sepx.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. LES SAPINS. But: aide aux jeunes filles peu fortunées, relevant de maladie. Siège social: ancien hôtel Rousset, à Levier.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME A AUXERRE. But: resserrer les liens de solidarité qui doivent unir ses membres. Siège social: 11, rue du 4-Septembre, à Auxerre.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Club LE REFUGE. But: la poursuite de divertissements sains et agréables en société. Siège social: 1, avenue Jean-Mermoz, à Sidi-Bel-Abbès.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. CULTUELLE ESSAADA DE LAVERDURE. But: création à Laverdure d'une mosquée destinée au culte musulman à laquelle il sera affecté des salles d'enseignement du Coran et des éléments préliminaires de la langue arabe. Siège social: chez M. Mestai Taïeb, président, Laverdure.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU TARN DES MILITAIRES RETRAITÉS PROPORTIONNELS ET DE LEURS VEUVES. But: entretenir les liens de camaraderie et défendre nos droits. Siège social: 14, rue Timbal, Albi.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de Constantine. CONSTANTINE UNIVERSITÉ-CLUB. But: pratique de tous les sports; préparation militaire et formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: 8, rue Michelet, Constantine.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS D'ANGLAIS DE GRENOBLE. But: développer l'esprit de communauté et les moyens de culture. Siège social: palais de l'université, place de Verdun, Grenoble.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE VOGUE DE LA ROUTE DE BESANÇON. But: œuvres philanthropiques. Siège social: chez M. Galland (Léon), 74, route de Besançon, Lons-le-Saunier.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. GROUPE POITEVIN, AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES. But: conserver et développer des relations amicales entre anciens élèves, placement de ses membres, publications périodiques d'articles et écrits des sociétaires, aide aux membres, conférences industrielles, attributions de secours. Siège social: café de la Comédie, place d'Armes, Poitiers.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. ASSOCIATION DES FAMILLES DE MINZIER. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Minzier.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. L'Association CULTURE ET VIE fait connaître les modifications apportées à ses statuts et la nouvelle composition du bureau. Siège social: hôtel de Blossac, 6, rue du Chapitre, Rennes.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MOUTIERS-EN-CINGLAIS ET DE GRIMBOSQ. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Moutiers-en-Cinglais et des environs. Siège social: mairie de Moutiers-en-Cinglais.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'HOURTIN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: hôtel du Lion d'Or, Hourtin.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. FOYER RURAL DE LONGUES-SUR-MER. But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Longues-sur-Mer.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ARTS ET MUSIQUE. But: éducation populaire par les arts et l'art théâtral en particulier. Siège social: M. Lemarie, 5, allées Paul-Riquet, Béziers.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SION-LES-MINES. But: défense de la famille. Siège social: au patronage, Sion-les-Mines.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ÉLEVEURS DE LA RACE BOVINE HOLLANDAISE PIE NOIRE. But: assurer la liaison avec le Herd-Book, maintenir et améliorer la pureté de la race, défendre les intérêts professionnels se rapportant à la production animale. Siège social: 15, rue des Vieux-Murs, à Lille.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT DES FILLES DU CANTON DE MEYSSAC. But: organiser et diriger le fonctionnement matériel et moral de l'école catholique des filles de Meyssac. Siège social: école Sainte-Thérèse, Meyssac.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PIGIER. But: venir en aide à ses membres. Siège social: 30, rue de la République, Lyon.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. SAINT-HUBERT CLUB. But: organisation de la chasse, protection du gibier et des récoltes, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Entraigues.

9 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES D'ANDILLY-LES-MARAIS. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, et en particulier des familles fécondes. Siège social: salle des fêtes d'Andilly-les-Marais.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. FOOTBALL-CLUB PORT-VENDRAIS. But: pratique du football association. Siège social: café Castellane, à Port-Vendres.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DES PORTES-EN-RÉ. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, et en particulier des familles fécondes. Siège social: chez le président, M. Houin (Paul), boulanger, les Portes-en-Ré.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE RIVEDOUX. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, et en particulier des familles fécondes. Siège social: chez la présidente, Mme Gendre (Lucienne), Rivedoux.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION DE BEAUREGARD. But: organisation de retraites, formation morale, intellectuelle, sociale, éducation populaire. Siège social: quartier Beauregard, Saint-Péray.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. ARTHAZ SPORTS. But: développement du sport du football. Siège social: stade du Beau-Séjour, pont Notre-Dame, Arthaz.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-SERNIN. But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Saint-Sernin.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE DE BERNIÈRES-SUR-MER. But: pratique du sport. Siège social: école de garçons de Bernières-sur-Mer.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE LUBERSAC. But: gérer et organiser le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: école de Lubersac.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. RACING-CLUB D'EL-BIAR. But: pratique du sport. Siège social: café du Val-Fleuri, El-Biar.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FILLÉ. But: aide à l'école libre de Fillé et éducation populaire. Siège social: presbytère de Fillé.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ANGUERNY. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Anguerny et des environs. Siège social: mairie d'Anguerny.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION D'AIDE AUX VIEILLARDS. But: aide aux vieillards par tous les moyens. Siège social: association d'aide aux vieillards, 2, rue Docteur-Mazet, Grenoble.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. UNION MUSICALE POSTSCOLAIRE DE SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER. But: musique d'ensemble. Siège: école des garçons, Saint-Georges-le-Gaultier.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. FOYER RURAL DE SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER. But: information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école des garçons, Saint-Georges-le-Gaultier.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE FRANCE, RÉFUGIÉS ET RÉSIDANT DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ANGELY. But: grouper ces sinistrés, les aider, leur porter secours, défendre leurs intérêts par les voies légales. Siège social: rue d'Aguesseau, Saint-Jean-d'Angely.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHARMES-SUR-L'HERBASSE. But: gestion de l'école catholique. Siège social: école libre de Charmes.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-GERMAIN-D'HAUTERIVES. But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre de Saint-Germain-d'Hauterives.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'EXTERNAT DU SAINT-SACREMENT, ROMANS. But: gestion de l'externat. Siège social: rue du Chapitre, Romans.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. COMITÉ DES FÊTES D'ANDRIEU. But: donner des représentations au profit des œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: mairie d'Andrieu.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE DES ANCIENS COUREURS A PIED DE GRENOBLE. But: encourager et organiser des épreuves d'athlétisme. Siège social: bar de l'Exposition, 4, rue de Strasbourg, Grenoble.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE ET AMIS DE L'ÉCOLE DU CHATEAU DES BROUSSAILLES. But: encourager la fréquentation scolaire et contribuer à la prospérité matérielle de l'école, appui moral aux maîtres et maîtresses, etc. Siège social: école des Broussailles, avenue des Broussailles, Cannes.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS (groupe communal) DE MALO-LES-BAINS. But: créer et organiser des jardins ouvriers à Malo-les-Bains. Siège social: mairie de Malo-les-Bains.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Agen. ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DE LOT-ET-GARONNE. But: défense des intérêts des travailleurs indépendants. Siège social: 81, boulevard de la République, Agen

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTMEYRAN. But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre de Montmeyran.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ETOILE. But: gestion de l'école libre. Siège social: école d'Etoile.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. AMICALE SPORTIVE DE CRENEY. But: pratique des sports, athlétisme et natation, et obligatoirement l'éducation physique. Siège social: mairie de Creney.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Annecy. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles laïques. Siège social: lycée de jeunes filles d'Annecy.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SABLÉ. But: assurer par tous les moyens utiles et légaux le fonctionnement des écoles libres de Sablé. Siège social: 2 *bis*, rue Saint-Denis, Sablé.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE. But: gestion de l'école catholique. Siège social: école libre de Châteauneuf.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTVENDRE. But: gestion de l'école catholique de Montvendre. Siège social: école libre de Montvendre.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-MONTCEAU. But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre d'Espeluche.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE BOURG-LES-VALENCE. But: gestion des écoles. Siège social: 8, rue Dériard, à Bourg-les-Valence.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LORIOL. But: gestion de l'école catholique de Loriol. Siège social: école libre de Loriol.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. GROUPE THÉATRAL DES P. T. T. But: éducation théâtrale et musicale des jeunes postiers. Siège social: hôtel des postes, à Caen.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association des chasseurs de Ploubezre LA RÉSISTANTE. But: réprimer le braconnage et défendre les cultures contre l'extension trop libre de la chasse. Siège social: mairie de Ploubezre.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. AMICALE DES MUTILÉS ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE. But: défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des victimes de guerre ainsi que resserrer les liens de camaraderie existants. Siège social: mairie de Bandol.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LA GRÈVE-SUR-LE-MIGNON. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles et en particulier des familles fécondes. Siège social: chez le président, M. Beaudonnet (Maurice), cultivateur, la Grève-sur-le-Mignon.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CLUB ATHLÉTIQUE DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX. But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et faciliter à ceux-ci la pratique des sports athlétiques et de l'éducation physique. Siège social: 6, rue du Pont-de-la-Mousque, Bordeaux.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE ET DE SOUZY. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Sainte-Foy-l'Argentière.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES DE GLEIZE. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Gleize.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-DONAT. But: gestion des écoles catholiques Siège social: école de garçons, Saint Donat.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU TARN. But: rayonnement et défense des idées fondamentales de la famille catholique. Siège social: 17, rue de la République, à Albi.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PENVÉNAN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Penvénan.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CLINCHAMPS-SUR-ORNE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Clinchamps-sur-Orne et des environs. Siège social: mairie de Clinchamps-sur-Orne.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA SOCIÉTÉ D'ORNITHOLOGIE DU MIDI transfère son siège social du 4, rue des Arts, au 9, rue Ozenne, Toulouse.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. FLANDRE-STÉNOTYPIE. But: représentation des intérêts corporatifs des sténotypistes, amélioration de la profession et développement de cet enseignement. Siège social: 37, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CERCLE LAÏQUE PAUL-LANGEVIN. But: défense et recrutement des écoles laïques. Siège social: école maternelle, 5, rue Merly, Toulouse.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. JEUNESSE ET SANTÉ. But: soutenir, favoriser, promouvoir les initiatives et réalisations privées qui se préoccupent de la santé morale et physique de la jeunesse scolaire pendant les vacances et temps de loisirs (colonies de vacances, camps de plein air, voyages éducatifs, séances artistiques et culturelles, etc.). Siège social: 10, rue de la Paix, Troyes.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire LA FAMILIALE, ALLAN. But: gestion des écoles catholiques. Siège social: école de garçons d'Allan.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATOIN D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-UZE. But: gestion de l'école catholique. Siège social: école libre de Saint-Uze.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FÉDÉRATION HISTORIQUE DU SUD-OUEST. But: liaison entre les sociétés savantes et les personnalités qui, dans le Sud-Ouest, s'adonnent aux recherches historiques et archéologiques. Siège social: 20, cours Pasteur, Bordeaux.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SAINTE-THÉRÈSE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre Sainte-Thérèse. Siège social: à l'école, 17, rue du Fils, Bordeaux.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde: ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE D'ARÈS. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre d'Arès. Siège social: à l'école rue Paul-Wallerstein, Arès.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. GROUPEMENT DES ARTISANS DE SAINT-JEAN-DES-VIGNES. But: défendre les intérêts de ses membres et créer des relations amicales. Siège social: mairie de Saint-Jean-des-Vignes.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FRANCE-U. R. S. S., comité local de Villefranche. But: favoriser la connaissance mutuelle des deux pays, leur activité commune dans la guerre et leur collaboration amicale dans la paix. Siège social: syndicat d'initiative, Villefranche-sur-Mer.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. LA JEUNESSE RURALE DE L'AUDE. But: formation humaine de la jeunesse rurale. Siège social: 53, boulevard Barbès, Carcassonne.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LISBOURG. But: défense de la famille. Siège social: M. Delerne, à Lisbourg.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Ciné-Club LA LANTERNE MAGIQUE. But: développement de la culture cinématographique. Siège social: chez le secrétaire général, M. Gentilhomme, 51, avenue de Niort, la Rochelle.

22 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Génevois. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VANZY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vanzy.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE BOULE GERZATOISE. But: favoriser et développer le sport du jeu de boules. Siège social: café des Sports, Gerzat.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Cussey-sur-l'Ognon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.